INFORMATION JURIDIQUE ÉLECTRONIQUE

EXPLORATION DE QUESTIONS D'ACCÈS

CENTRE CANADIEN D'INFORMATION JURIDIQUE

INFORMATION JURIDIQUE ÉLECTRONIQUE

91-05041/

Centre canadien d'information juridique

Information juridique électronique : exploration de questions d'accès

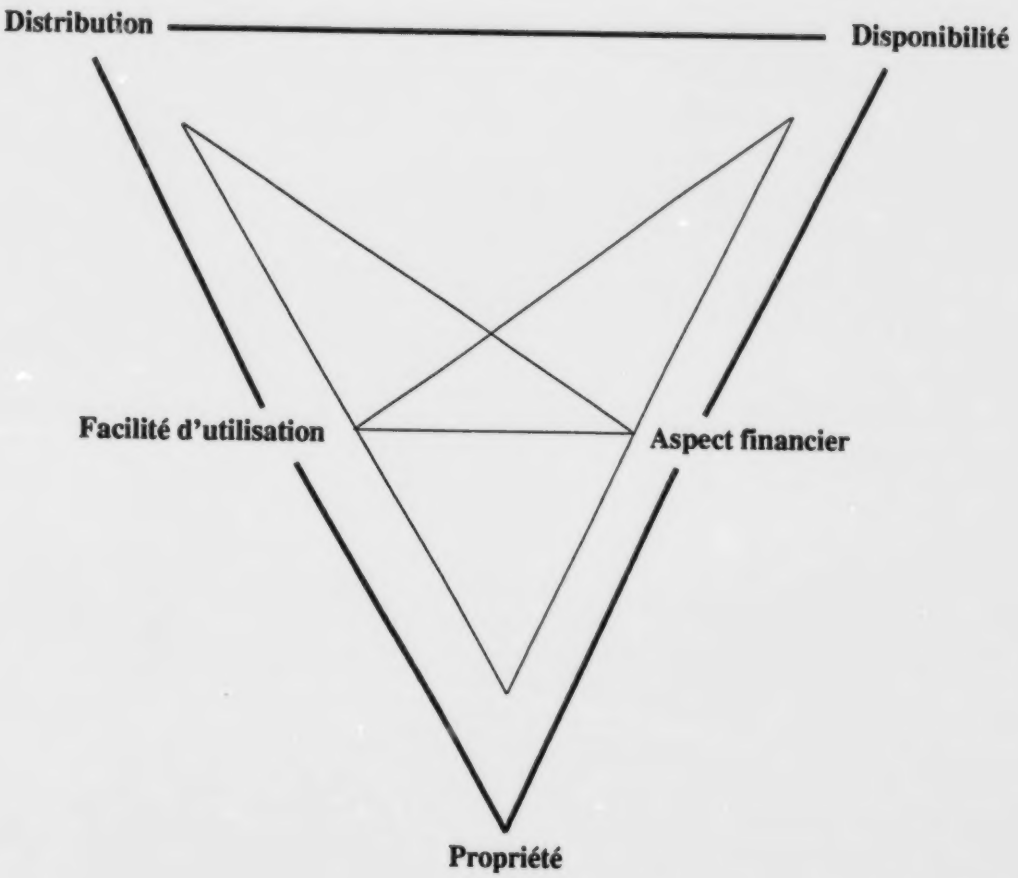

Preparé pour le
Centre canadien d' information juridique

par

Alamar Education Incorporée

Preparé pour le CCIJ par Kathy Kelso, Alamar Education Incorporée,
Suite 300, 113 av.Yorkville, Toronto (Ontario) M5R 1C1
(416) 962-9858 télécopieur : (416) 769-1109

Kathy Kelso est dirigeante responsable d'Alamar Education Incorporée, une firme se spécialisant dans l'éducation en technologie de l'information.

MERCI

Le Centre canadien d'information juridique (CCIJ) désire remercier les organismes suivants de l'appui qu'ils manifestent à l'endroit de ses travaux de recherche et de développement.

Les membres individuels et les organisations membres du CCIJ

Nos bailleurs de fonds comprennent:

Gouvernements: Le ministère de la Justice du Canada * Terre-Neuve * Nouvelle-Écosse * Nouveau-Brunswick * Île-du-Prince-Édouard * Québec * Ontario * Saskatchewan * Alberta * Colombie-Britannique * Yukon * Territoires du Nord-Ouest

Corporations professionnelles: la *Law Society of Newfoundland* * la Nova Scotia Barristers' Society * la Société du Barreau du Nouveau-Brunswick * la Law Society of Prince Edward Island * Le Barreau du Québec * La Chambre des notaires du Québec * la Société du Barreau du Haut-Canada * la Société du Barreau du Manitoba * la Law Society of Saskatchewan * la Law Society of Alberta * la Law Society of British Columbia * la Yukon Law Society * la Law Society of the Northwest Territories

Fondations juridiques: Terre-Neuve * Nouvelle-Écosse * Nouveau-Brunswick *Î le-du-Prince-Édouard * Ontario * Saskatchewan * Alberta * Colombie-Britannique * Yukon * Territoires du Nord-Ouest

Autres organismes intéressés: l'Association du Barreau canadien * l'Association canadienne des bibliothèques de droit * l'Association canadienne des professeurs de droit * La fondation canadienne Donner * Consommation et Corporations Canada

BUREAUX DU CCIJ

Siège Social
161 ouest, avenue Laurier
5e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5J2
(613) 236-9766
Télécopieur: (613) 236-0761

Bureau de Toronto
600 est, avenue Eglinton
Suite 205
Toronto (Ontario) M4P 1P3
(416) 483-3802
Télécopieur: (416) 483-4436

© 1991
ISBN 0-921481-31-4

Centre canadien d'information juridique
avril 1991

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1
   - Objectifs 1
   - Portée 1
   - Auditoire 2
   - Les questions clés 2

2. Un cadre conceptuel 3
   - Processus d'élaboration de la technologie de l'information 4
     - Mise en place 5
     - Expansion 5
     - Contrôle 6
     - Institutionnalisation 7
     - Mise en place de la nouvelle technologie 7
     - Consolidation 8
   - Où nous situons-nous? 8
     - L'étape du contrôle 8
     - Élaboration de politiques 9
     - Rôle du gouvernement dans la gestion de l'information 10
     - Planification stratégique 11
       - Québec 12
       - Gouvernement fédéral 12
     - Récupération des coûts 13
     - Autres indices révélateurs de l'étape du contrôle 13
   - Progrès 14
   - Résumé 14

3. Tendances en matière d'information 15
   - Industrie de l'information 15
   - Gouvernement 17
     - Développement des banques de données au Canada 17
     - Directives, politiques et initiatives gouvernementales 18
       - Politique de frais d'utilisation 20
       - Comparaison avec les États-Unis 20
       - Comparaison avec les Communautés européennes 22
   - Le public 22
   - Distribution de l'information 23
   - Résumé 23

4. Propriété 25
Importance de la question 26
Perspectives concernant la propriété 27
Les droits d'auteur de la Couronne s'appliquent-ils aux documents juridiques principaux? 27
Les droits d'auteur de la Couronne devraient-ils s'appliquer aux documents juridiques principaux? 28
Le besoin de politiques claires 30
Amendement de la *Loi sur les droits d'auteur* 30
Chronologie du débat 31
Résumé des droits d'auteur 32
Infractions 34
Application 34
Traitement équitable 34
Résumé 36

5. Distribution 37
Modes de distribution 38
Élaboration et distribution 38
Distribution gouvernementale 39
Distribution par le secteur privé 40
Nouveau-Brunswick 40
Alberta 41
Québec 41
Manitoba 41
Gouvernement fédéral 41
Étude de la distribution électronique des jugements 42
Octroi de licences de données 42
Types de licences 43
Composantes d'une entente de licence 43
Obtention d'une licence du gouvernement fédéral 44
Avantages et inconvénients de chaque mode de distribution . . . 45
Facteurs relatifs aux décisions de distribution 46
Contrôle 46
Expertise 47
Aspect financier 48
Résumé 50

6. Aspect financier 51
Emploi gouvernemental des frais d'utilisation 51
Objectifs des frais d'utilisation 52
Perspective du Conseil du Trésor 52
Fixation d'objectifs 52
Récupération des coûts 53
Politiques gouvernementales 53
Politique d'information fédérale 54
Politique des communications gouvernementales 54
Directives du Conseil du Trésor 54
Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels 54
Considérations de récupération des coûts 55
Mandat 55
Effets de l'automatisation 55
Coûts d'élaboration 59
Coûts continus 60
Autres véhicules de distribution 61
Frais différentiels 62
Valeur de l'information 63
Comparaison avec les Communautés européennes 63
Décisions de tarification — perspective globale 64
Dossier corporatif 65
Exigences du marché 65
Contenu 66
Facilité d'utilisation 66
Tarifs 67
Prévisibilité 68
Concurrence 68
Concurrence ou fragmentation? 69
Services de valeur ajoutée 69
Services multiples de banques de données ou centre de diffusion? . . 70
Ententes de distribution 71
Arrangements financiers 71
Licences exclusives 72
Préoccupations du public 73
Résumé 74

7. Disponibilité 77
Importance de la disponibilité 77
Sensibilisation à ce qui est disponible 77
Politiques relatives à la disponibilité de l'information gouvernementale . . . 79
Obstacles à la disponibilité 80
Obstacles au sein du gouvernement 81
Obstacles dans le secteur privé 82
Obstacles pour le public 83
Langues officielles 83
Égalité géographique 84
Exigences 84
Bibliothèques — Une solution 85
Programmes de services dépositaires 85
Exemples de banques de données disponibles 85
Gouvernement fédéral 85
Alberta 86
Colombie-Britannique 86
Nouveau-Brunswick 86
Ontario 87
Île-du-Prince-Édouard 87
Québec 88
Saskatchewan 88
Résumé 88

8. Facilité d'utilisation 91
Utilisation des banques de données juridiques électroniques 91
Technologie et coûts — limitations principales 92
Évaluation des besoins 93
L'Information Technology Association of Canada (ITAC) 93
Politique sur la *Gestion des renseignements détenus par le gouvernement* 94
Exemples d'évaluations de besoins 94
Les facteurs qui constituent la facilité d'utilisation 95
Résumé 96

9. Prochaines étapes du CCIJ 97
Le CCIJ améliore l'accès au droit 97
Préoccupations du CCIJ au sujet de l'accès 97
Que se produit-il aujourd'hui? 97
Groupe d'étude national du CCIJ 98
Étapes du processus du groupe d'étude - tableau 99
Établissement du groupe d'étude 100
Des occasions de consultation 101

Remerciements 103

Annexe A 105
Plan strategique de la Colombie-Britannique
pour la technologie de l'information 105

Annexe B 107
Accès électronique aux lois et aux règlements - tableau 107

Annexe C 111
Sources d'information gouvernementale électronique 111

Annexe D 113
Publication et distribution des lois et règlements - tableau 113

Bibliographie 123

1. INTRODUCTION

- **Quels sont les objectifs de ce document?**
- **Quelle est sa portée?**
- **A qui est-il adressé?**

1.1. OBJECTIFS

Les objectifs de ce document consistent à fournir un tremplin de discussion publique à propos des questions principales relatives à "l'accès du public à l'information juridique électronique" et d'offrir un forum aux préoccupations relatives à "l'accès du public". Ce document vise à circonscrire les problèmes, présenter leurs liens et clarifier les forces qui influent sur les décisions prises dans ce domaine.

Le Centre canadien d'information juridique (CCIJ) espère stimuler l'exploration de la disponibilité sous forme électronique de l'information juridique gouvernementale en compilant une liste condensée des problèmes connexes. Le CCIJ a créé, dans le même but, un groupe d'étude, composé d'experts dans les domaines pertinents, dont le mandat est de générer des plans d'action et des initiatives de politiques basés sur le contenu de ce document et destinés à l'examen du CCIJ.

Le CCIJ invitera aussi des experts et des intervenants concernés à participer à un Forum au printemps 1991 au cours duquel les problèmes pourront être expliqués plus en détails et clarifiés. Le CCIJ espère, grâce à ces initiatives, contribuer à l'élaboration de la politique gouvernementale dans ce domaine.

1.2. PORTÉE

Ce document veut être un aperçu, plutôt qu'une présentation détaillée des problèmes. Initialement, il devait être axé exclusivement sur les informations juridiques principales.

Mais ces informations ne sont ni produites, ni distribuées dans le vide. Les décisions relatives aux politiques et aux activités de renseignements du gouvernement influent sur les informations juridiques gouvernementales. Par conséquent, nous avons inclus dans ce document les questions relatives à l'accès du public à l'information gouvernementale électronique. Dans ce document, l'information juridique comprend les jugements, les lois et les règlements. Même si des exemples liés à d'autres types d'information

gouvernementale électronique ont été inclus dans le but de clarifier les choses pour le lecteur ou de lui faciliter la compréhension, l'accent est mis sur les effets des questions et des activités relativement à l'information juridique.

L'objectif principal de ce document reste la présentation des questions importantes relatives à l'information juridique électronique. Néanmoins, les nombreux projets gouvernementaux en cours font partie d'un processus plus large d'élaboration de la technologie de l'information. Un cadre pour le processus d'élaboration sous-jacent figure dans ce document en vue d'aider les recherches portant sur ces problèmes en les replaçant dans un contexte plus large.

1.3. AUDITOIRE

Ce document est destiné à des lecteurs venant de différents contextes et oeuvrant dans différents domaines d'expertise. Les représentants des domaines juridique, de la technologie, de l'information, de la gestion de l'information et de la science des bibliothèques ont contribué à la rédaction de ce document. Nous prenons pour acquis que le lecteur possède également de sérieuses connaissances dans ces domaines.

1.4. LES QUESTIONS CLÉS

Il est vite devenu évident, une fois le projet lancé, que les questions relatives à "l'accès du public à l'information juridique électronique" sont très nombreuses. Il est également apparu que leurs liens sont importants, tant au niveau de leur magnitude que de leurs ramifications. En outre, l'environnement dans lequel les produits d'information électronique sont élaborés change si rapidement que le contexte de ces problèmes est en constante évolution.

Chaque chapitre de ce document aborde un morceau du puzzle et ne doit par conséquent être considéré que comme une partie de la solution. Le dessin qui illustre la couverture de ce document représente les liens entre les aspects de l'information juridique électronique qui sont si importants pour nous aujourd'hui.

2. UN CADRE CONCEPTUEL

- **Qu'est-ce que le processus d'élaboration de la technologie de l'information?**
- **Comment s'applique-t-il aux banques de données juridiques?**
- **Où se situe le Canada dans ce processus?**
- **Quelle est l'évolution de la technologie de l'information au sein d'une organisation?**

L'élaboration de banques de données par ou pour le gouvernement prend de plus en plus d'ampleur dans la plupart des organisations. Des questions relatives à l'accès du public se posent de plus en plus alors que se produit une augmentation de l'accès à l'information juridique et à d'autres types d'informations gouvernementales. Ces questions ont des conséquences à long terme. Ce document présente un aperçu de ces problèmes qui permettra à ceux qui doivent les résoudre et à ceux affectés par les décisions de se faire une idée plus claire de la situation dans son entier. Il est essentiel de comprendre les liens entre ces questions. Ce document a pour objet principal de présenter ces questions.

Il a aussi comme objectif secondaire de fournir un cadre pour leur résolution : le processus d'élaboration de la technologie de l'information, qui est composé de six étapes, présentées plus loin dans ce chapitre. Ce processus, qui s'appliquait à l'origine à l'élaboration de systèmes d'information, a été également appliqué à l'élaboration de l'information et à celle de la technologie de l'information. La haute direction des affaires et du gouvernement a acquis une nouvelle perspective et un sens d'orientation plus clair en superposant la situation actuelle dans laquelle elle se trouvait à la connaissance du processus et des problèmes qui se posaient lors de son application. Comme ce processus est une carte d'orientation montrant où se situaient les organisations et quels problèmes elles ont eus à résoudre en chemin, son emploi permet à la haute direction de conduire avec le minimum de heurts une organisation à travers les étapes du processus tout en obtenant les meilleurs avantages procurés par les progrès de la technologie de l'information.

2.1. PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

Il y a plus de quinze ans, Cyrus F. Gibson et Richard L. Nolan, cofondateurs de Nolan, Norton and Company, ont élaboré ce qu'ils ont appelé la "théorie étapiste" des systèmes d'information. Cette théorie décrivait l'évolution des systèmes d'information et leur utilisation au sein des organisations. Gibson et Nolan, après avoir étudié des centaines d'organisations utilisant des ordinateurs, ont identifié les étapes par lesquelles elles passaient lors du processus.

D'autres chercheurs ont observé ce processus au cours des quinze dernières années, et ils ont contribué à la théorie originale. Le processus a été appliqué à l'élaboration de la technologie de l'information au sein des organisations. La technologie de l'information (TI) est une expression employée pour décrire toutes les choses que nous faisons avec l'information, sous quelque forme qu'elle se présente : données, texte, voix et image. Elle comprend la mise en mémoire, le traitement, les communications et la récupération. Elle concerne l'équipement et les logiciels nécessaires à l'informatisation et aux communications électroniques, ainsi que les talents, les connaissances et l'expérience des intervenants.

Le processus décrit au milieu des années 1970 a subi plusieurs transformations lorsque la TI au sein des organisations a progressé et que ces organisations ont dépassé le stade des quatre étapes identifiées initialement. Actuellement, six étapes du processus d'élaboration de la TI sont généralement reconnues. Elles seront appelées dans ce document :

1. Mise en place
2. Expansion
3. Contrôle
4. Institutionnalisation
5. Mise en place de la nouvelle technologie
6. Consolidation

L'amélioration la plus importante à la théorie étapiste de Gibson et Nolan est la reconnaissance de la nature itérative du processus. Les experts en TI, en particulier Art Benjamin, appuient cette amélioration de la théorie originale. D'après elle, lors de la première exposition de l'organisation à la TI, elle effectue le processus d'élaboration par étapes fermées. Typiquement, la haute direction et le groupe corporatif des systèmes d'information (SI) montrent la voie. À chaque fois qu'une nouvelle forme de TI est appliquée au sein de l'organisation ou d'une nouvelle partie de celle-ci, les étapes du

processus sont répétées. Ayant tiré les leçons de leur première expérience du processus, la haute direction et le groupe corporatif des SI peuvent en faciliter les applications subséquentes. Ces dernières sont donc généralement plus faciles et les étapes plus courtes.

2.1.1 Mise en place

Le processus commence lorsque la TI est mise en place dans l'organisation. D'habitude, un département unique l'applique et justifie son application par la rentabilité de l'exploitation. La haute direction a adopté une attitude de "laisser-venir" et il est rare que les ramifications à long terme soient évaluées. Le département qui a acheté ou élaboré le logiciel en premier est généralement responsable de l'ordinateur. Pour diverses raisons, ce département a tendance à adopter une attitude protectionniste et à vouloir contrôler cette ressource.

L'ajout d'applications, tant à l'intérieur qu'au dehors de ce département "propriétaire", conduit à la création d'un département autonome central chargé de la gestion de la TI. Un problème sérieux se pose lorsque le contrôle est transféré du département qui possède la TI au département central des systèmes d'information (SI). Le premier cède le contrôle, l'influence et le statut à regret, ce qui risque de créer des conflits entraînant des changements et de la friction au niveau de la gestion. La fourniture de services informatiques entre les départements est fréquemment retardée et rendue plus difficile.

La gestion de la perturbation causée dans l'organisation est une autre question importante. La peur d'être muté, de devoir acquérir de nouvelles connaissances, de ne pas s'acquitter correctement de sa tâche et la perte d'identité conduisent souvent à de la résistance, à une diminution de la productivité et de l'enthousiasme et, dans un nombre étonnant de cas, à du sabotage. Bien que ces anxiétés soient bien fondées elles sont fréquemment hors de proportion et trop généralisées. La haute direction peut en éliminer certaines et réduire les autres en informant les employés clairement et factuellement de la situation.

2.1.2 Expansion

Les innovations et l'application la plus complète possible de la technologie sont encouragées pendant la deuxième étape. Celle-ci provient de la très grande capacité de l'ordinateur qui provoque le désir d'augmenter la portée et la complexité des applications, et elle est caractérisée par une expansion rapide et non planifiée. Aucun mécanisme d'établissement de priorités n'est en place et la modération éventuelle ne provient que du personnel qui participe directement au processus. Typiquement, la haute direction, enthousiaste au sujet de la mystique de la TI et des progrès qu'elle entraîne, ne

participe pas au processus tant qu'elle ne parvient pas à saisir son degré de croissance et son budget.

La croissance fait boule de neige alors que les utilisateurs de la TI apprécient les possibilités qui s'offrent à eux et que le département des SI prend de plus en plus confiance en son rôle. L'installation de capacités supplémentaires conduit au besoin d'augmenter le personnel, en particulier les spécialistes techniques. En raison du manque de méthode officielle d'établissement de priorités pour le projet, les ressources sont souvent allouées à des projets avantageant un groupe ou présentant aux spécialistes les défis professionnels les plus difficiles à relever, plutôt qu'aux projets dont toute l'organisation bénéficierait et qui contribueraient à la réalisation de son mandat.

Il est important que l'organisation atteigne un équilibre entre le contrôle de l'expansion galopante, avec ses dépenses connexes, et la destruction de la motivation du personnel. Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme d'établissement des priorités et des critères de sélection de projets, ainsi que d'utiliser du personnel ayant de fortes capacités de gestion, en particulier celles de planifier, de travailler dans le cadre d'un budget et de gérer des projets.

2.1.3 Contrôle

Fréquemment, la réaction de la direction à la croissance rapide de la TI et à l'escalade des dépenses est radicale. Les changements sont parfois institués arbitrairement. Les SI de l'organisation sont centralisés, la planification devient plus officielle, des mesures plus élaborées de contrôle de qualité sont prises et l'élaboration de nouvelles applications est considérablement réduite. Ce changement abrupt peut entraîner le départ du personnel ou provoquer une attitude défensive et "à oeillères" chez ceux qui restent, ce qui à long terme nuit à la pleine utilisation des ressources.

Même si des contrôles sont nécessaires, ils seront plus efficaces si la haute direction reconnaît les processus officieux et les contrôles déjà en place. Des priorités de développement de projets ont été établies, même seulement d'une manière fragmentaire. Des critères et des normes existent, même s'ils n'ont pas été élaborés par la haute direction. Les usagers terminaux et les professionnels des SI ont établi des méthodes de travail communes. Remplacer tout cela par de nouvelles approches officielles peut entraîner une grande résistance.

Afin de minimiser celle-ci tout en effectuant les contrôles nécessaires, il est crucial d'analyser et de planifier. Les contrôles doivent répondre à un besoin qui cadre avec une stratégie globale. Les politiques et les normes doivent refléter un équilibre entre la souplesse appropriée d'un côté et l'efficacité et

la rentabilité de la TI d'autre part. Les questions politiques qui dominent à ce stade doivent être débattues quand c'est possible au niveau de la haute direction.

2.1.4 Institutionnalisation

La quatrième étape est celle de l'institutionnalisation de la TI au sein de l'organisation. D'après Peter Keen, un expert en technologie de l'information ; "la mise en oeuvre ne consiste pas uniquement à installer un système technique au sein d'une organisation, mais d'institutionnaliser son emploi dans le contexte continu des tâches, des structures officielles et non officielles et des processus personnels de groupe." Dans ce contexte, l'institutionnalisation représente l'intégration de la technologie dans le milieu de travail de telle manière qu'elle devienne partie intégrante du fonctionnement quotidien de cette organisation.

Au cours de cette étape, la TI s'impose au sein de l'organisation comme une composante nécessaire à l'accomplissement de sa tâche et à l'obtention de ses objectifs. La TI n'est plus une nouveauté. Virtuellement, chaque membre de l'organisation l'utilise directement ou indirectement. Par exemple, les calendriers électroniques de réunions et leurs convocations.

2.1.5 Mise en place de la nouvelle technologie

La prochaine étape comprend la mise en place d'applications plus complexes de la TI à un plus large éventail d'usagers. La TI est disséminée dans toute l'organisation par l'entremise d'applications comme le courrier électronique et les banques de données. Des réseaux sont mis en place et agrandis de manière à ce que les applications que possède l'organisation soient utilisées par davantage d'usagers et influencent davantage l'organisation.

Comme au cours de la seconde étape, une phase d'expansion se produit fréquemment. Mais ces deux phases diffèrent beaucoup : au cours de la deuxième étape, l'élaboration des applications était faite dans le cadre d'un département pour aider ce groupe à accomplir sa tâche alors qu'au cours de celle-ci, les applications sont élaborées en vue de faciliter l'obtention d'objectifs à l'échelle de l'organisation toute entière. Par exemple, l'emploi du courrier électronique améliore les communications au sein de l'organisation et accroît son efficacité en réduisant le temps nécessaire à la diffusion de l'information.

Les applications peuvent aussi modifier la structure de l'organisation. Le fait que l'information soit disponible aux plus bas niveaux de l'organisation peut entraîner un mouvement des prises de décision vers des niveaux plus bas, ce qui conduit souvent à la réduction ou à la suppression des postes de direction de milieu de structure. La TI efface la distance entre la haute direction et les

travailleurs car ces derniers ont accès à davantage d'information. La haute direction doit jouer un rôle actif au niveau de la communication de son orientation, préparer les employés à leurs nouvelles tâches et guider l'organisation lors de ces changements.

2.1.6 Consolidation

Pendant l'étape finale, la technologie diversifiée mise en place lors de la cinquième étape est consolidée au sein de l'organisation. Pendant les premières étapes, la TI aidait l'organisation telle quelle, mais maintenant l'organisation utilise la TI pour fonctionner différemment, par exemple pour créer de nouveaux réseaux de distribution, en particulier électroniques, pour créer des liens électroniques avec les fournisseurs et les clients. Au cours de la sixième étape, la TI est utilisée pour jeter les bases technologiques qui appuient directement les objectifs et le mandat de l'organisation.

Ces emplois stratégiques de la TI constituent un progrès énorme par rapport à son exploitation initiale lors de son apparition dans l'organisation. Les risques que court l'organisation sont beaucoup plus grands, tant d'utiliser la TI stratégiquement que de ne pas le faire. La haute direction participe pleinement à la prise de décisions concernant l'utilisation stratégique de cette ressource et la TI est considérée au même titre que les autres ressources importantes comme les fonds, les installations, l'équipement et le personnel.

2.2. OÙ NOUS SITUONS-NOUS?

Bien qu'on ne puisse pas indiquer sur un calendrier le passage d'une étape à l'autre, il suffit d'observer une organisation pour pouvoir dire à quel stade du processus elle en est. Les secteurs de compétences, et même les ministères dans le cadre de ces secteurs en sont à différentes étapes du processus. Généralement parlant toutefois, le gouvernement en est à l'étape du contrôle.

2.2.1 L'étape du contrôle

Partout au Canada, on emploie les progrès technologiques qui rendent l'élaboration de systèmes d'information plus facile et moins chère. On peut constater au sein de la plupart des secteurs de compétences la mise en place et l'expansion de la TI. Cela conduit à une plus grande efficacité d'exploitation et produit d'autres avantages. Même si on applaudit ces progrès dans le cadre de chaque projet, on remarque aussi que ce changement provenant de la base entraîne des discontinuités technologiques et une réduction de son influence. Les dépenses relatives à la TI ont beaucoup augmenté et des contrôles sont effectués. Voici plusieurs exemples des genres de contrôles mis en place.

2.2.2 Élaboration de politiques

Les politiques de gestion de l'information existantes sont élargies pour englober l'information électronique, et de nouvelles politiques sont élaborées. La *Politique fédérale sur l'information*, la *Politique sur les communications gouvernementales*, les *Directives du Conseil du Trésor* et les *Lois d'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels* traitent toutes de la gestion de l'information gouvernementale.

La *Politique sur la gestion de l'information* du Conseil du Trésor est nouvelle et elle est toujours en évolution. Les questions relatives au recueil, à la conservation et à la diffusion de l'information, ainsi qu'à toute technologie de soutien automatisée, sont régies par cette politique. Celle-ci intègre la loi, la politique et le processus de gestion. Elle tient compte des besoins concurrents comme l'économie, l'efficacité, l'ouverture, la sécurité et la protection des renseignements personnels. Elle présuppose implicitement que cette information constitue une ressource essentielle du secteur privé et qu'elle doit être gérée en conséquence. L'un des objectifs clés de cette politique est l'amélioration du servcie au public et de la facilité d'accès du public à l'information disponible.

La *Politique sur la gestion de l'information* reflète le fait que la technologie de l'information est un outil stratégique qui doit soutenir la mise en oeuvre du programme et améliorer la productivité. Le gouvernement fédéral a la ferme intention, grâce à la mise en oeuvre de cette politique, d'appliquer les principes de gestion de cycle de vie à toute l'information circulant dans sa sphère d'exploitation, et de garantir que tous les investissements en technologie de l'information soient rationnalisés et gérés dossier par dossier.

Les deux principaux courants émergeant de la politique sur la gestion de l'information sont: la *Gestion des renseignements détenus par le gouvernement* et la *Gestion de la technologie de l'information.*

En 1989, la Direction de la politique administrative du Secrétariat du Conseil du Trésor a publié un document intitulé *Gestion des renseignements détenus par le gouvernement* (GRDG). Ce document présente les politiques et les directives gouvernementales relatives à la "gestion rentable et coordonnée des renseignements détenus par le gouvernement", peu importe leur forme. Les politiques gouvernementales consistent à :

1. gérer les renseignements détenus comme une ressource corporative pour des raisons de prise de décisions, d'exploitation, juridiques, financières et autres d'intérêt gouvernemental ou public,

2. faciliter la plus grande utilisation possible de l'information gouvernementale, compte tenu des restrictions juridiques et de politique,
3. éliminer la collecte d'information inutile, et
4. conserver les renseignements historiques ou d'archives.

Le gouvernement, grâce au GRDG, a établi des politiques et des directives globales relatives à la collecte, à la conservation, au maintien, à la protection et la diffusion de l'information. Le gouvernement, en exigeant qu'un administrateur principal soit nommé pour représenter le sous-chef en ce qui concerne ces politiques, joue un rôle plus actif au niveau du contrôle de l'utilisation de cette ressource. (Voir aussi 6.2.1 Politiques gouvernementales)

2.2.3 Rôle du gouvernement dans la gestion de l'information

Partout au Canada, on discute de ce que devrait être le rôle du gouvernement dans la gestion de l'information et de la technologie d'information.

Le directeur du Développement économique et des industries de l'informatique au ministère des Communications a déclaré que le rôle du gouvernement en gestion de l'information au cours des prochaines années consistera à :

1. garantir un marché de l'information libre et ouvert,
2. assurer une fourniture vigoureuse des articles d'information canadiens,
3. atteindre un équilibre approprié entre les forces du marché et l'action gouvernementale,
4. créer un environnement favorable à la croissance de l'industrie en protégeant les droits de la propriété intellectuelle,
5. garantir la mise en place d'une infrastructure appropriée de communications, et
6. établir un régime favorable de taxes pour la recherche et les investissements.

L'Information Technology Association of Canada (ITAC) a présenté des rôles que pourrait jouer le gouvernement en matière de technologie de l'information et dans l'économie globale. Ces trois rôles sont, en résumé :

1. l'"État minimal ou conservateur",

2. le gouvernement à titre de "partenaire d'appui à la promotion de l'excellence" et
3. le gouvernement à titre de "chef de file d'une stratégie nationale de développement".

D'après le rapport intitulé *The Enabling Effect* ("l'effet de valorisation"), dans le premier rôle, le gouvernement devrait se "limiter à agir comme arbitre et à fournir aux joueurs un terrain de jeu juste". Dans le second rôle, le gouvernement devrait jouer un rôle actif, mais pas nécessairement de leader, dans une stratégie nationale de développement. Le gouvernement pourrait, entre autres activités de soutien, fournir de l'information, éliminer les embouteillages institutionnels, être le catalyseur d'alliances stratégiques et agir à titre d'"entraîneur" de compagnies privées en compétition dans le marché global. Dans le troisième rôle, le gouvernement pourrait diriger et coordonner une stratégie nationale de développement en :

1. concevant, planifiant et coordonnant une stratégie nationale de développement,
2. développant, au moyen d'acquisitions, certains secteurs précis du marché en particulier le déploiement de la TI, et
3. participant à des projets conjoints avec le secteur privé.

La décision concernant en quoi consistera le rôle du gouvernement ne sera sans doute pas prise dans un proche avenir. L'émergence de cette question indique la sensibilisation à un besoin de structure, ce qui est un autre signe qu'on en est à l'étape de contrôle.

2.2.4 Planification stratégique

Certains au sein des secteurs public et privé se sont inquiétés du fait que les politiques gouvernementales en matière d'information sont élaborées en fonction des circonstances, tant au sein des secteurs de compétence qu'entre ces secteurs. L'emploi de la TI, en particulier des banques de données, s'est considérablement accru, sans perspective ou structure stratégiques. Des signes indiquant qu'il faut mettre davantage l'accent sur la conception stratégique et qu'il faut planifier se manifestent.

Plusieurs secteurs de compétence ont reconnu l'importance de la planification stratégique dans le domaine de l'information, et ils ont élaboré des plans stratégiques ou sont en train de le faire. Le ministère de la Justice de la Saskatchewan a été un l'un des permiers à élaborer un tel plan. Il a terminé et adopté son plan stratégique en 1987, et élaboré son plan directeur pour la gestion de l'information.

L'on peut citer comme exemple récent de plan stratégique celui qui s'élabore actuellement en Colombie-Britannique. Un document intitulé *The Ministry of the Attorney General Strategy Planning and Change Management Process* vient d'être publié. Il décrit un processus de planification stratégique d'anthologie et représente la première ébauche de plan stratégique provincial en matière de technologie de l'information. Il englobe les considérations et l'approche qui sont les fondations de la stratégie globale. Il ne fournit toutefois pas les détails relatifs aux étapes par lesquelles il faudra passer pour atteindre les objectifs énoncés. Une fois que le ministère aura mis en place cette structure, sa prochaine étape consistera à raffiner ce plan stratégique de manière à ce qu'il soit exploitable. (Vous trouverez à l'Annexe A une description plus élaborée et un résumé de ce document de planification.)

Québec

L'objectif principal de la politique provinciale du gouvernement du Québec en matière d'information électronique est l'amélioration de la gestion des banques de données gouvernementales et la promotion d'une économie de l'information basée sur la demande de produits d'information de la part du secteur public. Un groupe de travail au sein du ministère des Communications a étudié la situation, circonscrit les problèmes et proposé les recommandations suivantes, avant d'élaborer sa stratégie comprenant l'information juridique :

- élaborer une politique globale sur la production et la distribution de l'information gouvernementale touchant tous les aspects de la production, de l'accès, de la distribution et de la commercialisation,
- élaborer et distribuer les outils appropriés aidant les gestionnaires à utiliser l'information électronique,
- garantir la coordination globale des efforts de promotion de la production commerciale des banques de données gouvernementales, et
- offrir un programme de formation en gestion afin d'expliquer les défis inhérents à la production et à la distribution de banques de données et élaborer une nouvelle philosophie de la gestion fondée sur l'information électronique et la technologie avancée.

Le ministère des Communications du gouvernement du Québec a élaboré une banque de données gouvernementale. La SOQUIJ a été chargée de garantir l'accès électronique à tous les jugements publiés ou non, prononcés dans les tribunaux québécois et aux lois et règlements du Québec.

Gouvernement fédéral

La *Politique sur la gestion de l'information* du Conseil du Trésor exige que tous les ministères du gouvernement préparent des Plans stratégiques de

gestion de l'information (PSGI). Le ministère de la Justice a terminé son plan à long terme, et le Conseil du Trésor l'a approuvé en automne 1990. Le ministère de la Justice est le premier ministère dont le PSGI est approuvé. Ce plan aborde les questions et les activités relatives à la mise en oeuvre de la politique sur la gestion de l'information dans le cadre du ministère de la Justice.

2.2.5 Récupération des coûts

La récupération des coûts est l'une des tendances actuelles les plus envahissantes au Canada. On modifie les mandats de nombreux ministères afin d'exiger qu'ils récupèrent une partie de leur budget. Le développement de la TI dans le secteur public, en particulier de banques de données, n'est pas la raison principale de la tendance de récupération des coûts. Mais le pourcentage des budgets gouvernementaux consacré aux TI augmente. Si on n'appliquait pas le principe de récupération des coûts globalement aux budgets, il est probable qu'on imposerait un type de contrôle similaire plus limité au développement des TI.

Les directives de récupération des coûts peuvent soit encourager, soit freiner le développement de banques de données par le gouvernement. Les ministères qui peuvent générer des revenus à partir de la distribution électronique de leur information seront sans doute plus enthousiastes au sujet de l'élaboration de banques de données. Les ministères qui manquent d'expérience en gestion de banques de données, que ce soit directement ou par l'entremise d'un distributeur, seront sans doute moins enclins à risquer des fonds dans un nouveau projet.

Les politiques économiques gouvernementales plus strictes, en particulier la récupération des coûts, vont sans doute faire en sorte qu'on porte une plus grande attention aux aspects économiques de l'élaboration des banques de données, tant en ce qui concerne les articles choisis que le rôle que jouera le gouvernement au niveau du processus d'élaboration et de distribution. (Voir aussi 6, Aspect financier)

2.2.6 Autres indices révélateurs de l'étape du contrôle

Il existe d'autres indices révélateurs que le gouvernement en est à l'étape du contrôle. Par exemple, diverses organisations forment le personnel gouvernemental en matière de gestion et d'octroi de permis de banques de données. Et plusieurs secteurs de compétence mènent une campagne d'évaluations et de projets en matière d'exigences de capacités, de structures organisationnelles, d'exigences de formation et d'autres questions d'organisation découlant de l'expansion de la TI.

2.3. PROGRÈS

Le progrès du processus d'élaboration de la technologie de l'information est inévitable. Quand les organisations traitent au fur et à mesure les questions technologiques et organisationnelles qui se posent à chaque étape, il y a moins de confusion.Mieux elles comprennent le processus dans son ensemble, plus elles sont capables de le faire. La haute direction qui gère les questions qui se posent au début de chaque étape aide l'organisation à traverser les étapes avec le moins de heurts possible. La haute direction, en reconnaissant ce cadre en vue d'identifier et de résoudre les questions actuelles, emploie un outil qui aide à clarifier la dynamique des questions à venir et qui les rend plus prévisibles et contrôlables.

Passer de l'étape du contrôle à la suivante, par exemple, nécessite la mise en place d'une structure adéquate pour que l'expansion continue soit dirigée et coordonnée afin qu'on puisse institutionnaliser la TI. La clé, à ce stade, est l'équilibre entre la structure et la souplesse.

2.4. RÉSUMÉ

Quand on examine les problèmes relatifs à l'accès du public à l'information, on se rend compte qu'on doit avoir une perspective plus large. Le développement de l'information électronique est étroitement lié aux progrès saccadés de la technologie et aux problèmes organisationnels entremêlés.

Le processus d'élaboration des technologies de l'information décrit l'évolution des technologies de l'information au sein des organisations. Comme ce processus est itératif, les organisations passent par ces étapes à chaque fois qu'une nouvelle génération de TI est mise en place. Globalement, le gouvernement en est à l'étape médiane du processus, celle du contrôle.

Au cours de cette étape, la direction se remet d'une période d'expansion rapide et de dépenses élevées en mettant en oeuvre certains contrôles. Ils se concrétisent par la création de politiques gouvernementales et l'émergence de questions concernant le rôle approprié que doit jouer le gouvernement, l'élaboration de plans stratégiques et l'exploration des problèmes de récupération des coûts.

Ces étapes sont généralement évidentes dans le développement ordonné et progressif de la technologie de l'information au sein d'un organisation ou d'une société.

3. TENDANCES EN MATIÈRE D'INFORMATION

- **À quelle vitesse l'industrie grandit-elle?**
- **L'information électronique est-elle une extension naturelle de la technologie?**
- **Comment le nombre astronomique de données gouvernementales peut-il être le mieux géré? Quels contrôles sont nécessaires?**
- **Qu'attendent les usagers de l'information électronique?**

Ce chapitre aborde les tendances les plus importantes qui affectent l'élaboration de banques de données juridiques. Il est nécessaire d'y être sensibilisés si nous voulons planifier pour l'avenir. Même si diverses tendances sont présentées tout au long de ce document, les plus importantes figurent dans ce chapitre. Les tendances de l'industrie de l'information et des développements technologiques forment une image de haut-niveau de notre avenir en ce qui concerne le développement de l'information juridique électronique gouvernementale. L'inclusion des tendances au sein du gouvernement, du public et des diffuseurs de l'information contribue à ajouter une analyse mieux cernée et plus détaillée des problèmes.

3.1. INDUSTRIE DE L'INFORMATION

"La technologie de l'information est le moteur de la croissance et du changement partout au monde : la graine de l'emploi, de l'innovation, de l'investissement, des occasions, de la richesse et de la liberté individuelle... Dans l'environnement du commerce mondial, la meilleure protection de notre souveraineté et de notre sécurité est la sage utilisation de la technologie de l'information."

Robert A. Ferchat, président de Northern Telecom Canada Limited, et président de l'Information Technology Association of Canada.

Le nombre des banques de données en direct dans le monde s'est augmenté de 825 pour cent de 1980 à 1988, passant de 400 à 3699. Le nombre de producteurs s'est accru de 626 pour cent, passant de 221 à 1685. Le nombre des vendeurs en direct s'est augmenté de 841 pour cent, passant de 59 à 555. Les prédictions veulent aussi que l'industrie américaine de l'information électronique connaisse un essor exceptionnel de 1986 à 1991. Les ventes de

services d'information interactifs en exploitation passeront de 3,7 milliards de dollars à près de 8,8 milliards de dollars en 1991. Les ventes de mémoire ROM sur disque compact passeront de 90 à 831 millions de dollars, augmentant leur part du marché de l'information électronique de 0,2 à 7,4 pour cent. Le volume des systèmes de diffusion et d'audiotex en direct passera de 162 à 856 millions.

Peu de compagnies canadiennes importantes ont montré un intérêt à créer ou à utiliser des banques de données électroniques. Le ministère fédéral des Communications a commandé une étude visant à déterminer pourquoi l'utilisation de l'information électronique est en retard au Canada par rapport aux États-Unis et à identifier les obstacles potentiels au marché. L'étude a démontré que les compagnies canadiennes considèrent l'information électronique comme moins valable que leurs concurrentes américaines. Elles sont plus réticentes à payer le prix pour obtenir de l'information en direct. Elles ne sont pas aussi conscientes de l'utilité et des applications potentielles des services d'information.

Une autre étude, effectuée par la Evans Research Corporation, a démontré que les vendeurs étrangers fournissent plus de la moitié des informations électroniques demandées au Canada. Les usagers sont prêts à augmenter leur emploi d'articles canadiens dès qu'ils peuvent se les procurer. L'étude prévoit également que les recettes globales des services en direct atteindront 81 millions de dollars, soit un taux de croissance annuelle de 14 pour cent, en 1991.

L'Information Technology Association of Canada (ITAC) est composée de vendeurs de logiciels et d'équipement informatique. En 1989, l'ITAC a préparé un rapport intitulé *The Enabling Effect* qui aborde la valeur de la technologie de l'information et présente des mesures de détermination du degré d'utilisation de cette technologie pour augmenter le potentiel économique canadien.

Le rapport conclut que "la position du Canada dans l'économie globale est de plus en plus vulnérable", principalement parce que l'importance de l'information à titre de ressource critique n'a pas été reconnue.

Même si l'information électronique est perçue comme moins valable au Canada qu'aux États-Unis, des signes prouvant que la perception canadienne est en train de changer se manifestent. La sensibilisation au besoin de planifier stratégiquement cette ressource augmente. Cette sensibilisation suscite l'élaboration de plans stratégiques et la prise de décisions d'exploitation. Dans le secteur public, la plupart des secteurs de compétence

élaborent, ou prévoient élaborer, des banques de données de leur information juridique.

Pratiquement dans tous les cas, le secteur public envisage que les organisations du secteur privé joueront un rôle dans ce domaine.

3.2. GOUVERNEMENT

Les politiques relatives à l'information des gouvernements de tous les paliers sont élaborées en reconnaissant que les questions d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels sont d'une importance essentielle. Que l'information soit fournie sous forme électronique ou sous d'autres formes, les politiques reflétant des considérations relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels s'appliquent. Ces politiques offrent des directives dans des domaines allant des procédures de recueil de l'information à la fourniture d'accès à l'information. L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ont un effet sur les tendances principales en matière d'information juridique électronique.

Les trois tendances principales relatives à l'accès à l'information électronique au sein du gouvernement sont :

1. le développement largement répandu des banques de données dans pratiquement tous les secteurs de compétence,
2. l'élaboration de directives, de politiques et d'initiatives au sein du gouvernement à l'appui de la dissémination de l'information gouvernementale de manière électronique, et
3. l'application de la philosophie des frais d'utilisation.

3.2.1 Développement des banques de données au Canada

Au Canada, les banques de données gouvernementales ont été élaborées ou en sont à l'étape de planification. La croissance énorme des banques de données gouvernementales est dûe en particulier :

1. aux progrès technologiques,
2. au besoin d'améliorer l'efficacité d'exploitation,
3. au mouvement en direction de la récupération des coûts,
4. à la reconnaissance de l'importance stratégique de l'information, et
5. au mouvement allant de la restriction de l'accès à l'information non confidentielle vers le partage de l'information.

Dans la plupart des secteurs de compétence, l'élaboration des banques de données se produit au niveau de l'exploitation. Dans certains de ces secteurs, l'élaboration des banques de données fait partie d'un plan stratégique d'information ou de technologie de l'information plus large. (Voir 7.6, Exemples de banques de données disponibles)

3.2.2 Directives, politiques et initiatives gouvernementales

La Direction de la politique administrative du Conseil du trésor a établi une politique relative à la gestion de l'information du gouvernement fédéral intitulée *Gestion des renseignements détenus par le gouvernement*. Les objectifs de cette politique sont de :

1. garantir la gestion rentable et coordonnée des renseignements détenus par le gouvernement,
2. gérer l'information pour son emploi par le gouvernement et le public pour des raisons financières ou autres,
3. organiser l'information en vue de son utilisation par les différents ministères gouvernementaux,
4. réduire le montant de paperasse inutile s'adressant au public, et
5. conserver les données historiques.

Il vaut la peine de remarquer que la GRDG englobe l'information électronique.(Voir 2.2.2 Élaboration de politiques)

Les autres politiques concernant l'élaboration de banques de données gouvernementales comprennent la *Politique des communications gouvernementales* (chapitre 480), qui établit des principes de dissémination de l'information gouvernementale au public, et la politique concernant l'*Accroissement des pouvoirs et des responsabilités des ministres* (APRM), qui constitue une étape vers la décentralisation de la gestion de l'information gouvernementale fédérale. L'APRM transfère le pouvoir de prendre certaines décisions de gestion de l'information du Conseil du Trésor aux ministres. (Voir aussi 6.2.1., Politiques gouvernementales).

Le ministère des Communications essaie de créer un environnement visant à stimuler la croissance de l'industrie canadienne des banques de données. Le Groupe de travail interministériel chargé du soutien à l'industrie des banques de données (GTISIBD) et les Initiatives de promotion des banques de données canadiennes (IPBDC) ont été créés afin d'encourager les initiatives du secteur privé, ainsi que la collaboration entre les gouvernements, les universités et les entreprises du secteur privé.

Le GTISIBD a été formé pour étudier les besoins du gouvernement fédéral et du secteur privé. Il a publié en décembre 1989 un document de recherche dont l'objet était de "promouvoir des arrangements efficaces et avantageux pour la dissémination des données que possède le gouvernement par des vendeurs du secteur privé" et d'"augmenter la sensibilisation du public aux avantages qu'il y a à gagner en utilisant les services de l'industrie de l'information." Ce document décrit des considérations sur la manière dont le gouvernement fédéral peut négocier des ententes de licence. Le GTISIBD prévoit la préparation de documents traitant des autres méthodes visant à rendre disponible l'information gouvernementale.

Le GTISIBD a organisé deux colloques sur les ententes de licence des données gouvernementales au secteur privé. Le premier colloque a eu lieu au mois de juin 1989 et s'adressait aux ministères du gouvernement fédéral. Les secteurs public et privé ont été invités au second qui a eu lieu en février 1990. Le nombre de participants à ces deux colloques a dépassé de beaucoup les prévisions des organisateurs, et les intervenants, tant du secteur public que privé, ont recommandé la tenue de séances supplémentaires.

Les IPBDC, du ministère des Communications, sont financées par le ministère des Communications, le ministère de la Technologie de l'Alberta, Recherche et Télécommunications, Bell Canada et par la CADAPSO, l'Association canadienne des organisations de données, de services professionnels et de logiciels qui est une association de l'industrie de l'information dont les membres sont des fournisseurs d'information, ainsi que des vendeurs d'équipement informatique et de logiciels.

L'objet des IPBDC est de fournir un axe aux activités de sensibilisation et de promotion, aux programmes de formation et d'éducation, aux activités du bureau central, à la recherche et au réseau. Information Group West (IGW), une firme d'experts-conseils basée à Calgary, effectue une étude de faisabilité afin de déterminer des méthodes de développement et de promotion de l'industrie des banques de données, ainsi que la sensibilisation aux banques de données au Canada.

Au sein des autres secteurs de compétence, les gouvernements lancent des projets de gestion de l'information. Par exemple, le Manitoba et la Saskatchewan mettent en place des organismes de coordination qui géreront les banques de données du gouvernement. La Colombie-Britannique élabore un plan stratégique pour la technologie de l'information et une plate-forme technologique qui sera, entre autres, une source centrale de l'information gouvernementale. (Voir Annexe A - Plan stratégique de la Colombie-Britannique pour la technologie de l'information)

Politique de frais d'utilisation

Les gouvernements adoptent de plus en plus des politiques de frais d'utilisation des produits d'information électronique. Les raisons sous-jacentes de cette nouvelle approche de la fourniture de l'information gouvernementale diffèrent. Il s'agit principalement de garantir que ceux qui tirent profit des banques de données gouvernementales défraient les coûts plutôt que le grand public. Un autre objectif est de générer des revenus. (Voir 6.1, Emploi gouvernemental des frais d'utilisation).

Comparaison avec les États-Unis

Aux États-Unis, l'Office of Management and Budget (OMB) a établi une politique de gestion de l'information fédérale. Elle concerne :

1. l'accès à l'information,
2. la liberté d'information,
3. les normes,
4. les mécanismes d'efficacité, et
5. les directives.

La politique interdit les monopoles d'information et inclut toutes les publications gouvernementales dans le cadre d'un système de bibliothèques dont l'accès est gratuit. Elle souligne également que les organisations privées peuvent disséminer l'information de manière plus rentable et encourage les ministères gouvernementaux à envisager la participation du gouvernement et du secteur privé au niveau de la distribution de l'information.

En ce qui concerne l'accès du public à l'information gouvernementale, la loi américaine *Federal Information Resources Management Act* prévoit que l'administrateur chargé de la faire respecter devra publier des directives en vue de :

> "(b) renforcer l'accès du public à l'information gouvernementale, peu importe sous quelle forme elle se présente, en conformité avec les lois existantes, en particulier :
>
> (i) faire en sorte que les produits et les services d'information publics soient accessibles à tous à temps et sur une base équitable et égale, et
>
> (ii) encourager la production d'un éventail de produits et de services d'information publics et privés."

Plusieurs associations, dont l'Information Industry Association et l'American Association of Law Librarians ont fait des déclarations de politique encourageant la dissémination la plus grande possible de

l'information gouvernementale. Par exemple, l'American Library Association appuie les principes suivants :

- le gouvernement fédéral a l'obligation de disséminer l'information gouvernementale au public à un coût raisonnable, peu importe sous quelle forme elle se présente,
- le public a le droit à l'accès à l'information gouvernementale. Ce principe devrait sous-tendre tous les objectifs des politiques relatives à l'information gouvernementale.

D'après un rapport spécial du BNA intitulé *Federal Information in the Electronic Age : Policy Issues for the 1990s*, une somme importante de travail a déjà été effectuée en vue de traiter les questions relatives aux politiques d'information aux É.-U.. Voici certaines des questions de base concernant les politiques auxquelles on n'a pas encore répondu :

- Quelle information le gouvernement devrait-il distribuer électroniquement?
- Quand le gouvernement devrait-il distribuer lui-même l'information électronique, et quand devrait-il se fier au secteur privé pour le faire?
- Le gouvernement devrait-il se limiter à émettre uniquement des données d'information brutes et éviter de les traiter pour en faciliter l'accès?
- Le gouvernement devrait-il rendre davantage de son information informatisée disponible par l'entremise de modems?
- Quel devrait être le tarif de l'information électronique et quels aménagements devraient être prévus pour ceux qui ne peuvent pas se la payer?

Ce rapport identifie les questions qui seront sans doutes posées à l'occasion des futures discussions portant sur les politiques en matière d'information fédérale, en particulier :

- Les agences choisiront-elles de confier davantage au secteur privé la dissémination de l'information, et de quelle manière cela affectera-t-il les coûts et l'accessibilité à l'information?
- Élaborera-t-on de plus grands réseaux informatiques publics comme autre source d'information gouvernementale?
- Les préoccupations concernant les inégalités face à l'accès à l'information se révéleront-elles non fondées, ou bien le développement de ces inégalités provoquera-t-il des efforts en vue de faciliter et de subventionner un accès plus universel à l'information informatisée?

- Les agences gouvernementales, en particulier aux niveaux local et des états, continueront-elles à tirer des revenus de leurs données?

Comparaison avec les Communautés européennes
L'établissement d'un marché des services d'information est l'un des objectifs clés de la stratégie économique des Communautés européennes. Le développement d'une industrie européenne de l'information forte est un autre objectif clé. La Commission des Communautés européennes a préparé dans ce but des directives visant à améliorer la synergie entre les secteurs public et privé du marché de l'information. "Les administrations publiques recueillent régulièrement et systématiquement des données et de l'information de base dans le cadre de leurs fonctions gouvernementales. Ces informations ont une valeur qui va au delà de leur utilisation par les gouvernements, et le secteur public, comme l'industrie privée, tirerait profit de leur plus grande disponibilité." Les directives précisent également que le secteur public devrait permettre à l'industrie de l'information d'exploiter ces ressources par l'entremise de services d'information électronique.

3.3. LE PUBLIC

Les effets des services d'information électronique sur les usagers évolueront en fonction des tendances décrites dans les chapitres précédents. Ainsi, l'emploi grandissant de l'intelligence artificielle dans les logiciels de recherche d'information électronique en favorisera une utilisation plus large par les débutants, ainsi que par les usagers experimentés.

Les usagers réguliers des banques de données deviennent de plus en plus sophistiqués au fur et à mesure qu'ils peuvent se procurer davantage d'information électronique. Ils exigent des produits et des services électroniques de plus en plus sophistiqués et l'industrie des banques de données doit faire des progrès pour satisfaire cette demande. Les usagers s'aperçoivent que, bien qu'il soit avantageux de pouvoir retrouver électroniquement l'information, la plupart des systèmes de recherche de l'information n'ont ni la précision ni les capacités d'analyses qu'ils souhaiteraient. L'obtention rapide de quantités d'information est une première étape. La suivante combinera la vitesse de l'ordinateur avec de meilleurs logiciels d'intelligence artificielle. Par exemple, les usagers veulent pouvoir obtenir des répartitions, des analyses et des évaluations des informations disponibles, ils souhaitent pouvoir effectuer recherches "sans frontières" dans plusieurs sources d'information, par exemple visionner une loi annotée, passer facilement à une cause entendue, puis consulter un traité juridique pertinent.

Les juristes travailleront davantage à leur poste de travail, utilisant le traitement de texte et les calendriers pour leurs recherches de titres et de documents. Les membres les plus vieux de la profession juridique ne sont pas à l'aise avec les ordinateurs, ce qui crée une barrière psychologique. Mais les juristes débutants ont appris les avantages de l'emploi de l'ordinateur. Ils seront donc plus à même de les utiliser, surtout vu l'augmentation des coûts pour maintenir un cabinet juridique.

Les associations dans le domaine juridique et les groupes d'intérêt public pousseront sans doute pour obtenir davantage d'informations électroniques du gouvernement. En outre, on peut s'attendre à une augmentation importante du partage de l'information entre les usagers.

3.4. DISTRIBUTION DE L'INFORMATION

Il se produit une évolution graduelle dans la chaîne de distribution de l'information. La chaîne traditionnelle est composée d'un producteur, d'un éditeur, d'un distributeur, d'un intermédiaire, et finalement d'un usager terminal. La technologie offre un nouveau paradigme à l'industrie de l'information. Pour le refléter, des changements à l'approche traditionnelle de diffusion de publications de papier se produisent. Par exemple, de nombreuses banques de données intègrent verticalement de manière à pouvoir remplir plusieurs de ces fonctions : une sorte de "boutique polyvalente". La distribution électronique de l'information devient donc plus efficace et attire davantage l'usager.

Le secteur privé, pour répondre à la demande, élabore des services de valeur ajoutée qui peuvent comprendre de l'information, des fonctions, des caractéristiques spéciales, des services connexes, en fait, pratiquement tout produit ou service qui peut améliorer la valeur du service de base fourni.

3.5. RÉSUMÉ

L'industrie de l'information connaît un grand essor dans le monde, mais croît moins vite au Canada car on a tendance à y reconnaître une moins grande valeur à l'information électronique. Cette attitude peut nous faire du tort au sein de l'économie globale. Des signes de changement apparaissent néanmoins et des plans à long terme commencent à inclure la technologie de l'information et l'information juridique électronique.

Le gouvernement participe à la croissance de la dissémination de l'information électronique en mettant en oeuvre des plans d'automatisation visant à améliorer ses procédures de travail interne. La question de savoir comment payer pour le besoin et l'utilisation des données par le secteur privé

est préoccupante. Les politiques et les initiatives gouvernementales commencent à créer un cadre de traitement de ce genre de question, allant des frais d'utilisation aux arrangements de licences, en passant par l'augmentation de la valeur des données.

Enfin, le public veut que l'information électronique fournisse aussi des réponses. Les usagers n'emploieront davantage l'information électronique que quand la technologie s'améliorera. Le secteur privé commence à satisfaire les demandes des usagers.

4. PROPRIÉTÉ

- **La Couronne détient-elle les droits d'auteur de tous les documents produits par ses employés?**
- **Quels sont les effets des droits d'auteur de la Couronne sur la distribution de l'information juridique?**
- **Quel a été le débat sur la *Loi sur les droits d'auteur*?**
- **La *Loi sur les droits d'auteur* a-t-elle de bonnes chances d'être modifiée?**

Ce chapitre traite de la propriété de l'information gouvernementale et des activités des dernières années relatives à la *Loi sur les droits d'auteur*. Il traite également les deux bases des droits d'auteurs de la Couronne: la *Loi sur les droits d'auteur* et la prérogative de la Couronne, ou la prérogative royale.Il contient aussi un résumé de la *Loi sur les droits d'auteur*.

La *Loi sur les droits d'auteur* précise que l'auteur d'une oeuvre protégée est son propriétaire et qu'à ce titre, il détient plusieurs droits, dont les droits exclusifs de production et de reproduction. La *Loi* précise également que si le document est préparé ou publié par la Couronne ou par un ministère du gouvernement, ou sous sa direction ou son contrôle, la Couronne est investie de ses droits d'auteur. Même si il y a désaccord sur la couverture des droits d'auteur, les gens s'accordent généralement à dire que la Couronne détient les droits d'auteur des lois, des règlements et des décisions judiciaires.

Il a été recommandé au cours des dernières années que la *Loi sur les droits d'auteur* soit amendée et des révisions y ont été apportées en 1988 pour la première fois en 60 ans. D'autres amendements ont été demandés, en particulier que les lois, règlements et décisions judiciaires des tribunaux canadiens soient placés dans le domaine public.

En même temps que les discussions sur la *Loi sur les droits d'auteur* amorcées par le gouvernement se poursuivent, d'autres événements importants ont lieu. La plupart des secteurs de compétence s'automatisent. Les progrès technologiques rendent l'élaboration de banques de données plus facile et moins chère. Le gouvernement s'oriente vers la récupération des coûts. Ces faits compliquent les questions relatives à la propriété et en accentuent l'importance.

4.1. IMPORTANCE DE LA QUESTION

La question des droits d'auteur de la Couronne est importante parce que c'est elle qui détermine la propriété, dont découle les droits et les responsabilités. Le propriétaire des droits d'auteur a le droit exclusif de permettre ou de refuser le droit de la publication, de la reproduction, l'adaptation, la performance en public ou la communication au public des oeuvres contenues dans les droits d'auteur de la Couronne. Le propriétaire des droits d'auteur a aussi le droit de rendre disponible au public l'information juridique et, ce faisant, d'en retirer du revenu éventuel. Le propriétaire est responsable de garantir l'exactitude et la gestion correcte de cette information. Il a aussi le droit et la responsabilité de décider en particulier :

- si les droits d'auteur de la Couronne sont nécessaires pour garantir la qualité, la fiabilité et la crédibilité des oeuvres protégées,
- qui devrait contrôler les droits d'auteur,
- qui aura accès à ces documents,
- s'il y aura des frais d'utilisation relatifs à l'accès à ces oeuvres et, si oui, qui devra payer, et combien?

La propriété des oeuvres juridiques est une question qui préoccupe beaucoup l'appareil judiciaire, les éditeurs juridiques, les juristes, les bibliothécaires et les gouvernements. Elle a des effets marqués sur de nombreuses autres questions abordées dans le présent document. Le diagramme ci-dessous illustre certains des problèmes touchés par la question de la propriété.

Questions touchées par la propriété

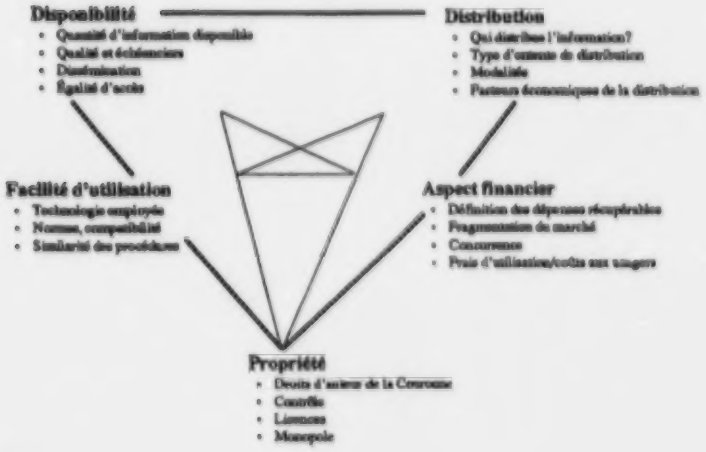

4.2. PERSPECTIVES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ

La demande d'amender la *Loi sur les droits d'auteur* illustre le manque de consensus entre et au sein des gouvernements fédéral et provinciaux, des éditeurs juridiques et des usagers des lois, règlements et décisions en ce qui concerne les droits d'auteur de cette information juridique.

4.2.1 Les droits d'auteur de la Couronne s'appliquent-ils aux documents juridiques principaux?

Même si les gens semblent s'accorder sur le fait que la Couronne possède les droits d'auteur des lois et des règlements, il n'existe aucun consensus concernant l'applicabilité des droits d'auteur de la Couronne aux décisions judiciaires. On peut considérer que les juges sont des agents de la Couronne sous contrat et qu'ils préparent et prennent leurs décisions dans le cadre de leur emploi. Dans ce cas, la Couronne possède les droits d'auteur de tous les motifs des jugements.

Mais on peut aussi considérer que les droits d'auteur des motifs des jugements relèvent des provinces car l'administration de la justice est sous leur contrôle. Par exemple, la Société du barreau du Haut-Canada est d'avis que les droits d'auteur sont la propriété de la province de l'Ontario. La province a délégué ces droits à la Société du barreau par l'entremise de la *Law Society Act*, qui charge la Société de rapporter et de publier les décisions des tribunaux. Par conséquent, la Société du barreau du Haut-Canada possède légalement les droits d'auteur par délégation de la province et par les lois.

Dans le cadre de cette perspective, le propriétaire des droits d'auteur peut contracter des ententes avec des éditeurs ou des distributeurs. Des gens qui sont de cet avis croient que ces ententes donnent au propriétaire des droits d'auteur des droits contractuels supplémentaires qui augmentent son contrôle. Ces droits peuvent augmenter la profondeur ou la spécificité des droits existants, ou en augmenter l'ampleur. On doit remarquer que la Société du barreau du Haut-Canada ne se prévaut pas de droits contractuels supplémentaires relatifs aux motifs des jugements de l'Ontario.

Une autre perspective est que le gouvernement fédéral possède les droits d'auteur des jugements en raison des pouvoirs prérogatifs de la Couronne. Ces pouvoirs, détenus exclusivement par la Couronne, comprennent le droit de publier certains types de documents. Ces droits prérogatifs de la Couronne n'ont pas été clairement définis, par conséquent la question de leur applicabilité aux motifs de jugements ou aux banques de données qui les contiennent n'est pas résolue. (Voir 4.4 Résumé des droits d'auteur).

Une autre perspective encore est que le gouvernement ne détient pas les droits d'auteur des décisions judiciaires. L'appareil judiciaire est une branche indépendante du gouvernement. Les juges ne sont pas des agents de la Couronne. En outre, l'administration de la justice au Canada est une question publique et le public canadien a le droit d'avoir un accès non limité aux décisions judiciaires. Il n'est pas approprié de considérer que quiconque, en particulier le gouvernement, puisse avoir un monopole sur la dissémination des motifs des jugements.

La question de savoir s'il y a des droits d'auteur relativement aux motifs des jugements n'est pas claire. S'ils sont assujettis à des droits d'auteur, la question de leur propriété demeure non résolue. Et si on peut déléguer le contrôle des droits d'auteur sur des documents, une autre question se pose : peut-on détenir indépendamment la propriété de documents assujettis à des droits d'auteur et le contrôle de ces documents?

La question de savoir si la Couronne possède les droits d'auteur relatifs aux informations juridiques de source principale n'est pas résolue. Nous ne prétendons pas présenter dans ce document toutes les questions qui se posent et les avis de tous les intervenants dans ce débat. Par exemple, si les décisions judiciaires sont remaniées, le document qui en découle est-il assujetti à des droits d'auteur? Et si oui, qui les détient, et par conséquent contrôle le document au cas où les documents rétrospectifs ne seraient disponibles que sous leur forme remaniée?

Même si les questions juridiques concernant la propriété des droits d'auteur des jugements, des lois et des règlements sont importantes, la question plus globale de politique consiste à savoir si ces documents devraient être assujettis à des droits d'auteur.

4.2.2 Les droits d'auteur de la Couronne devraient-ils s'appliquer aux documents juridiques principaux?

Même si l'ampleur des droits d'auteur de la Couronne est discutée, le noeud de la question ne porte pas sur son applicabilité actuelle sur un genre de document source plutôt que sur un autre. Le débat porte sur la question de savoir si les droits d'auteur de la Couronne sur tous les documents juridiques principaux devraient être conservés par le gouvernement ou s'il devrait les céder.

D'un côté, certains pensent que la Couronne détient la propriété des oeuvres élaborées par les employés du gouvernement dans le cadre de leur tâche, ainsi que des documents préparés ou publiés par Sa Majesté ou l'un des ministères du gouvernement, ou bien sous leur direction ou leur contrôle. Ces documents incluent les lois, les règlements et les décisions judiciaires. Les droits

d'auteur de la Couronne existent pour diverses raisons, dont le besoin de contrôler l'accès, les aspects économiques et la qualité des données. Le gouvernement est responsable de garantir que les oeuvres créées par les fonctionnaires sont gérées correctement. En outre, le gouvernement est responsable vis-à-vis du public et il doit protéger ses intérêts. Les droits d'auteur de la Couronne sont en fait ceux du public. Les contribuables s'attendent à ce que les gouvernements gèrent bien les fonds publics. Une bonne gestion de ces ressources implique un bon contrôle dessus.

La plupart des gens qui déclarent que la Couronne détient la propriété de ces documents mettent l'accent sur l'importance de garantir l'accès du public à l'information juridique. Leur argument consiste à dire qu'on devrait supporter les droits d'auteur de la Couronne tant que l'accès du public à l'information juridique n'est pas limité. Ils pensent que tant que la Couronne ne fait que contrôler l'utilisation commerciale de cette information et que l'accès du public n'est pas limité, la question des droits d'auteur de la Couronne n'est pas importante.

De l'autre côté, d'autres croient que la loi devrait être du domaine public. La loi détient son autorité du consentement du public. Ce dernier a donc le droit d'avoir accès aux lois qu'il a autorisé. De plus, le public doit connaître la loi. Si l'on veut maintenir cette obligation, le public devrait avoir accès aux lois qui le gouvernent. La meilleure façon de garantir la plus grande dissémination de l'information dans les délais les plus brefs est l'élimination de la protection par les droits d'auteur des lois et des décisions judiciaires. Les droits d'auteur des décisions judiciaires permettraient à chaque gouvernement de limiter la dissémination de celles-ci, en particulier celles concernant la Couronne. Il est primordial en démocratie que cet accès ne soit pas limité.

La Canadian Association of Law Libraries/Association canadienne des bibliothèques de droit (CALL/ACBD) est un porte-parole véhément de cette perspective du domaine public. La CALL/ACBD est d'avis que les documents gouvernementaux ne devraient pas être assujettis à des droits d'auteur, sauf dans les cas suivants :

a. "on devrait fournir un droit moral d'intégrité visant à garantir l'exactitude dans la nature des normes,
b. les documents produits par une agence gouvernementale, comme Radio Canada ou l'Office national du film, dont le mandat est de divertir plutôt que d'aider au débat et à l'évaluation politique, devraient être protégés, et

c. les statistiques faites sur commande et les documents statistiques dont la diffusion est limitée devraient être protégés s'il est souhaitable de maintenir la coutume de tenir ces documents à la disposition d'usagers particuliers moyennant des frais d'utilisation."

Selon la perspective du domaine public, le public retire le plus d'avantages lorsque la dissémination de l'information juridique est la plus grande possible. Il ne va pas dans l'intérêt du public de la limiter. Le contrôle gouvernemental de cette information n'est pas nécessaire car seuls survivront les distributeurs qui fourniront un accès à l'information juridique exacte, à temps et à un coût que ses acheteurs trouvent raisonnable.

4.2.3 Le besoin de politiques claires

Il est nécessaire de disposer de politiques claires en matière de droits d'auteur d'oeuvres juridiques. Ce message a été clairement exprimé tout au long de l'étape de recueil d'information de cette étude. Ces questions ont été débattues en profondeur pendant de nombreuses années, ce qui a coûté très cher. Les gouvernements, l'industrie et le public bénéficieront tous de leur résolution. Il est temps de se pencher sur la question puisque la *Loi sur les droits d'auteur* est en cours d'examen.

On doit remarquer que la refonte du chapitre 12 de la *Loi sur les droits d'auteur* ne créera pas de certitude au niveau de la couverture des documents juridiques par les droits d'auteur. La Couronne devrait revendiquer les droits d'auteur d'oeuvres créées pour elle dans le cadre du chapitre 13 de la *Loi* ou par prérogative de la Couronne. Si on place clairement les lois, règlements et décisions judiciaires dans le domaine public, il faudra ajouter un chapitre à la *Loi sur les droits d'auteur* et il faudra adopter une loi.

4.3. AMENDEMENT DE LA *LOI SUR LES DROITS D'AUTEUR*

De nombreuses activités ont eu lieu depuis 1984 au sujet de la *Loi sur les droits d'auteur*, initiées tant par le secteur public que privé, concernant principalement la révision de la *Loi*. Il est toutefois complexe d'amender cette *Loi* pour la simple raison qu'aucun ministère précis ne contrôle les questions relatives aux droits d'auteur. Par exemple, le ministère des Consommateurs et Sociétés est chargé d'administrer la *Loi*. Le ministère des Communications dirige les réformes de la *Loi*. Le ministère des Approvisionnements et services est chargé de l'octroi des licences relatives aux oeuvres protégées par les droits d'auteur. Le Conseil du Trésor est chargé du financement et des règlements internes d'exploitation du gouvernement. Et le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie procure son appui aux

industries. Malgré les difficultés de coordination entre les différents ministères, des changements ont été effectués.

4.3.1 Chronologie du débat

Depuis 1984, les principales activités du gouvernement relatives à la révision de la *Loi sur les droits d'auteur* ont été :

- la publication, en 1984, par le gouvernement, d'un Livre blanc intitulé *De Gutemberg à Télidon*, qui résumait des propositions d'amendements à la *Loi sur les droits d'auteur*,
- le sous-comité de la Chambre des communes du comité permanent sur les Communications et la Culture a présenté en 1985 un rapport intitulé *Une Charte des droits pour les créateurs et créatrices*, qui formulait 137 recommandations, dont l'une disait "les lois, les règlements et les décisions judiciaires des tribunaux de tous les secteurs de compétence devraient relever du domaine public",
- le gouvernement a publié en février 1986 un rapport intitulé *"la réponse gouvernementale au rapport du sous-comité sur la révision des droits d'auteur"* qui approuvait le principe voulant que les lois, les règlements et les décisions judiciaires relèvent du domaine public. Le rapport précisait que le gouvernement fédéral avait entamé des consultations à ce sujet avec les gouvernements provinciaux,
- des consultations officieuses avec les divers ministères des communications des divers secteurs de compétence ont eu lieu. Plusieurs recommandations ont été formulées, dont l'élimination des droits d'auteur de la Couronne, la suppression des obstacles de télécommunications à l'utilisation des banques de données et la fourniture de meilleures interfaces en langue courante. La recommandation qui en est résultée a été le maintien du statu quo. En raison de la longue durée des consultations, le sous-ministre aux Communications a demandé qu'il y ait une seconde ronde de consultations, cette fois des ministères de la Justice,
- en 1988, la *Loi sur les droits d'auteur* a été amendée pour la première fois depuis 1924. Les amendements étaient si complets qu'il a été décidé de procéder en deux phases. Les amendements de 1988 traitaient des logiciels, de la piraterie, des liens entre les droits d'auteur et la conception industrielle, de la création d'un conseil des droits d'auteur, de la gestion collective des droits d'auteur, de l'expansion des droits moraux, de la protection des travaux de chorégraphie, de l'abolition des licences de reproduction mécanique, et des droits relatifs à l'exposition

publique des oeuvres d'art. La prochaine phase des amendements devrait être abordée en 1991.

- Il a été décidé lors d'une réunion fédérale/provinciale des sous-ministres de la Justice d'amorcer un processus officiel de consultations au sujet des droits d'auteur de la Couronne sur les lois, les règlements et les décisions judiciaires. En mai 1990, le sous-ministre à la Justice du gouvernement fédéral a envoyé aux sous-ministres de la Justice et aux sous-procureurs généraux des provinces et des territoires une lettre les avisant que le gouvernement fédéral préparait la prochaine phase des révisions de la *Loi sur les droits d'auteur*. Elle mentionnait que des représentations avaient été faites au ministère des Communications à l'effet que la Couronne devait céder au domaine public ses droits d'auteur relatifs aux lois, aux règlements et aux décisions juridiques. La lettre demandait l'avis des ministres de la Justice des provinces à ce sujet.

La plupart des secteurs de compétence ont envoyé leur réponse au sous-ministre à la Justice. Des consultations auront lieu avec les sous-ministres à la Justice et avec les sous-procureurs généraux. Le sous-ministre fédéral de la Justice tiendra compte des avis des autres secteurs de compétence dans ses recommandations aux ministères des Communications et des Consommateurs et Sociétés. Le ministère fédéral des Communications et celui des Consommateurs et Sociétés formuleront des recommandations au Cabinet.

En 1986, le Cabinet a décidé que la Couronne conserverait ses droits d'auteur sur les documents gouvernementaux, et il est peu probable qu'il change d'avis. Nonobstant la décision, il n'est interdit à aucun des secteurs de compétence d'autoriser une quelconque utilisation des documents de leur gouvernement.

4.4. RÉSUMÉ DES DROITS D'AUTEUR

Les droits d'auteur concernent le droit exclusif de produire, de reproduire, de publier ou d'adapter une oeuvre ou toute partie importante d'une oeuvre sous quelque forme matérielle que ce soit, à.s. malgré le véhicule employé. Ils comprennent également le droit de permettre à un autre de faire ces actes. Ils sont généralement valables pendant toute la vie de l'auteur, ainsi que pendant les 50 années qui suivent son décès. Les droits d'auteur sont violés quand quelqu'un d'autre que le propriétaire des droits d'auteur utilise ou manipule l'oeuvre sans le consentement de son auteur, d'une façon que seul le propriétaire des droits d'auteur a le droit de faire ou d'autoriser.

Pour que les droits d'auteur d'une oeuvre puissent être protégés, celle-ci doit être d'un des types énumérés dans la *Loi sur les droits d'auteur*. Elle doit aussi être originale, se présenter sous une forme matérielle, et doit être liée à l'expression d'une idée ou d'une information. Bien que certaines personnes ne soient pas d'accord avec cette interprétation, le consensus veut que les documents contenus dans les banques de données soient assujettis aux droits d'auteur.

L'auteur de l'oeuvre est généralement le premier propriétaire des droits d'auteur. Il peut y renoncer ou accepter que quelqu'un d'autre les possède. Cela se produit le plus fréquemment lorsque des employés créent une oeuvre dans le cadre de leurs tâches. L'article 13(3) de la *Loi sur les doits d'auteur* applique ce principe au gouvernement qui détient les droits d'auteur sur toute oeuvre réalisée par ses employés dans le cadre de leur emploi. L'auteur ou le propriétaire possède également des droits moraux sur l'oeuvre qui sont valables pendant la vie de l'auteur et les 50 années suivant son décès. Les droits moraux comprennent le droit à l'intégrité de l'oeuvre, le droit pour l'auteur d'être associé à l'oeuvre, quand les circonstances s'y prêtent raisonnablement, et le droit qu'a l'auteur de demeurer anonyme. Même si les droits d'auteur sont cédés à quelqu'un d'autre, les droits moraux demeurent la propriété de l'auteur à moins qu'il n'y renonce.

Au Canada, les droits d'auteur existent automatiquement dès qu'une oeuvre originale est créee, si son auteur est un citoyen ou un résident canadien, ou s'il se qualifie de toute autre manière dans le cadre de la *Loi sur les droits d'auteur*.

Les droits d'auteur de la Couronne sont décrits à l'article 12 de la *Loi sur les droits d'auteur*. Ils proviennent de la *Loi sur les droits d'auteur* de 1911 du Royaume Uni. L'article 12 précise que lorsqu'un document est préparé par la Couronne ou un de ses ministères, ou sous leur direction, la Couronne détient ses droits d'auteur jusqu'à sa publication et au cours des 50 années suivantes. Lorsqu'un document est préparé indépendamment, mais par la suite publié par la Couronne ou un de ses ministères, ou sous leur direction ou leur contrôle, l'auteur conserve ses droits d'auteur jusqu'à sa publication. Les droits d'auteur du document passent automatiquement, et pour 50 ans, au gouvernement si celui-ci le publie. Bien qu'il ne soit pas clair si l'article 12 peut s'appliquer aux provinces, celles-ci peuvent toujours revendiquer les droits d'auteur sur des oeuvres protégées par le biais de la prérogative de la Couronne.

La "prérogative" de la Couronne décrit certains pouvoirs, droits, immunités, et privilèges nécessaires au maintien des gouvernements. Ces pouvoirs sont réservés à la Couronne aux niveaux fédéral et provincial, entre autres, le droit

exclusif des gouvernements fédéral et provinciaux d'imprimer certains types d'oeuvres. L'objectif de la prérogative de la Couronne est d'assurer la qualité, l'exactitude et la crédibilité de l'information. Les oeuvres régies par le pouvoir de prérogative royale ne sont pas bien définies et il n'est pas clair s'il inclut ou non les banques de données. Même si les droits d'auteur prérogatifs de la Couronne ont été cités dans plusieurs décisions judiciaires, ils n'ont pas été vérifiés par l'appareil judiciaire et leur nature et leur portée ne sont pas claires. Nous savons néanmoins que ce droit exclusif prérogatif sur certaines oeuvres équivaut à une protection par des droits d'auteur perpétuelle.

4.5. INFRACTIONS

Il y a infraction à la *Loi* lorsque quelqu'un d'autre que le propriétaire des droits d'auteur fait quelque chose que seul le propriétaire a le droit de faire, et cela sans son consentement. Les infractions les plus courantes sont la reproduction, l'adaptation et la publication des oeuvres. Seul le propriétaire ou le titulaire de licence exclusive peut poursuivre quelqu'un relativement à une infraction concernant les droits d'auteur de leur oeuvre.

4.5.1 Application

Certaines personnes au sein du gouvernement ont fait remarquer qu'il est très difficile d'appliquer ces mesures. Actuellement, les gens avertissent seulement occasionnellement le gouvernement des infractions qu'ils constatent. Le cas le plus évident est celui de la reproduction par un éditeur de documents protégés par des droits d'auteur. Au moins deux poursuites judiciaires ont été récemment intentées pour violation manifeste de la *Loi sur les droits d'auteur*. Ces poursuites ont accru le niveau de sensibilisation à cette question et elles ont contribué efficacement à diminuer le nombre des infractions à la *Loi*.

La peine pour l'infraction des droits d'auteur est significative. La peine maximale correspondant à cette infraction est cinq ans d'emprisonnement et un million de dollars d'amende. Le propriétaire a de nombreux recours, en particulier : 1) exonération injonctive, 2) dommages compensatoires, 3) pertes de profits et, éventuellement, 4) dommages exemplaires ou punitifs.

4.5.2 Traitement équitable

Dans un cas de non respect des droits d'auteur, le traitment équitable est une forme possible de défense. Cela comprend l'utilisation de documents protégés par des droits d'auteur pour des raisons autorisées comme l'étude, la recherche, la critique, la révision ou les résumés journalistiques. La *Loi sur les droits d'auteur* ne définit pas la signification du traitement équitable, laissant aux cas spécifiques et au jugement individuel le soin de décider ce

qui est équitable. La *Loi sur les doits d'auteur* laisse aussi sans réponse la question de l'ampleur de la copie et du nombre de copies qu'une personne peut obtenir pour une étude, de la recherche, de la critique, de la révision ou des résumés journalistiques.

Il y a un autre concept qui n'est pas défini dans le cadre de la *Loi sur les droits d'auteur*. Il ne peut y avoir infraction que si une partie importante de l'oeuvre ou l'oeuvre entière est copiée. Toutefois, des précédents ont établi qu'"importante" se réfère autant à la signification du contenu qu'à l'ampleur de l'extrait.

Les bibliothécaires peuvent se trouver mêlés à des disputes concernant les droits d'auteur, même s'ils ont agi de bonne foi dans le cadre de leur travail. Ils veulent pouvoir remplir leur fonction sans être constamment préoccupés par l'idée qu'ils risquent d'enfreindre la *Loi* ou d'être impliqués dans un processus bureaucratique fastidieux.

La CALL/ACBD a plusieurs préoccupations concernant la *Loi sur les droits d'auteur* et elle a recommandé les révisions suivantes :

1. Permettre aux bibliothécaires d'effectuer une copie, de temps en temps, et à condition qu'une seule de ces copies n'existe à un moment donné, d'une oeuvre endommagée, qui se détériore ou qui est détruite, et seulement si on ne peut pas se procurer celle-ci à cette bibliothèque à un prix et dans un délai raisonnables.

2. Permettre aux bibliothécaires d'effectuer une copie, de temps en temps, et à condition qu'une seule de ces copies n'existe à un moment donné, d'une oeuvre spéciale quand il n'est pas approprié de la mettre à la disposition du public en raison de sa fragilité ou de sa rareté.

3. Permettre aux bibliothécaires d'effectuer une copie, de temps en temps, et à condition qu'une seule de ces copies n'existe à un moment donné, d'une oeuvre qui n'est plus publiée.

4. Protéger les bibliothécaires de toute responsabilité judiciaire quand les clients font des copies ne respectant pas les droits d'auteur, sur des photocopieurs personnels situés dans les locaux de la bibliothèque, à condition qu'un message mettant en garde les utilisateurs contre les infractions à la *Loi sur les droits d'auteur* soient affiché près du

photocopieur.

5. Permettre aux bibliothécaires de se prévaloir de l'exception du "traitement équitable" quand ils copient des oeuvres pour leurs clients, dans les cas où cette exception s'appliquerait si les clients avaient fait les copies.

6. Limiter la responsabilité des bibliothèques, quand elles copient des oeuvres qui ne sont pas accessibles par l'entremise d'une entente collective, à ce qu'elles auraient à payer si le taux requis par cette entente avait été appliqué.

7. Permettre aux usagers de bibliothèques de faire une copie unique d'un article de périodique pour des raisons d'étude privée, ou de recherche scientifique, technique ou académique.

8. Permettre aux bibliothécaires de faire une copie unique d'un article de périodique pour une personne qui fait une déclaration écrite, jugée conforme par le bibliothécaire, stipulant que la copie est effectuée pour des raisons d'étude privée, ou de recherche scientifique, technique ou académique.

4.6. RÉSUMÉ

La *Loi sur les droits d'auteur* est critiquée, examinée et révisée. Les droits d'auteur de la Couronne sont une question importante et émotionnelle qui concerne essentiellement le contrôle. Il y a de nombreux désaccords et de nombreuses discussions au sujet de l'existence et des effets des droits d'auteur de la Couronne relativement aux documents juridiques principaux. Même si des consultations ont lieu et si des amendements seront apportés à la *Loi sur les droits d'auteur*, il est probable que les lois, les règlements et les jugements ne seront pas exclus de son application. Il est également probable que chaque secteur de compétence déterminera ses propres politiques en matière d'accès à ces documents.

5. DISTRIBUTION

- **Quelles questions concernant le développement et la distribution ont besoin de réponses?**
- **Quand et comment le gouvernement devrait-il accorder des licences de données au secteur privé?**
- **Les ententes de licence garantissent-elles le contrôle des données?**
- **Quelles sont les préoccupations d'un distributeur du secteur privé au sujet de la distribution sous licence des données gouvernementales?**

Ce chapitre traite des rôles que les secteurs public et privé peuvent jouer relativement au développement et à la distribution des banques de données gouvernementales, ainsi que des questions connexes aux solutions. Le type prédominant d'arrangement est la distribution par une organisation du secteur privé par l'entremise d'une entente de licence. Nous avons fourni plusieurs exemples de ce genre d'arrangement.

Dans tout ce chapitre, ainsi que dans la suite de ce document, le terme "publication électronique" est employé. Ce terme prête à la controverse et on discute actuellement des questions connexes. Par exemple, la distribution de l'information sous forme exclusivement électronique est-elle considérée comme de la publication? Si une organisation place de l'information dans le domaine public, cela veut-il dire que cette information a été publiée? Quelles sont les conséquences au niveau des droits d'auteur? Comment cela affecte-t-il l'accès du public à l'information? On peut remplacer le terme "publication électronique" par un terme moins ambigu et les questions que son interprétation a soulevées pourront éventuellement être résolues. Son emploi dans le présent document de réflète pas une position sur ces questions. On l'a plutôt employé car il est actuellement communément utilisé et compris.

L'octroi de licences de distribution électronique de l'information gouvernementale augmente. Le partage des informations concernant les négociations des licences et les modalités des ententes conduit à la suppression des obstacles. Ce chapitre aborde aussi les genres de licences, les composantes d'une entente de licence et les obstacles à craindre au cours des négociations d'octroi de licence.

5.1. MODES DE DISTRIBUTION

La plupart des secteurs de compétence envisagent la participation du secteur privé à leurs projets de distribution de l'information électronique. Le gouvernement peut fournir des copies des documents à l'organisation du secteur privé qui élaborera le système de banque de données et qui distribuera les documents. Les systèmes que l'on élabore font en général partie d'un plus grand effort d'automatisation des bureaux dont l'accès aux banques de données ne constitue simplement qu'une composante. L'accès externe en direct à une banque de données peut provenir du système gouvernemental ou d'un vendeur. La conception originale du système, des politiques, des dépenses et de l'administration relatifs aux banques de données sont autant de facteurs qui détermineront l'approche qu'adoptera le ministère.

5.1.1 Élaboration et distribution

Les deux domaines principaux où la participation du secteur privé est acquise ou envisagée sont l'élaboration et la distribution des banques de données. Comme ils font tous les deux partie d'un processus global, certaines étapes considérées comme de l'élaboration par certaines organisations seront considérées comme de la distribution par d'autres. En général, l'élaboration est le processus par lequel :

- une plate-forme technologique est créée,
- les exigences de fonctionnement du système sont déterminées,
- le logiciel de recherche est choisi ou élaboré, et
- les documents sont préparés en vue de l'accès électronique.

La distribution est le processus par lequel les documents sont distribués aux usagers. La commercialisation, les ventes, la formation et les services aux clients font partie du processus de distribution.

L'élaboration des banques de données exige une expertise technique précise qu'on peut mieux, dans la plupart des cas, se procurer auprès du secteur privé. La plupart des gouvernements ont utilisé, ou prévoient d'utiliser, des experts de l'extérieur en collaboration avec leurs propres experts, pour choisir l'équipement informatique, l'installer, modifier ou élaborer des logiciels de recherche, identifier et incorporer les exigences relatives au nombre d'usagers simultanés, aux télécommunications et à la croissance. Par exemple, en 1990, la Cour fédérale du Canada a conclu avec SHL Systemhouse Inc. d'Ottawa, un contrat d'élaboration d'un système de gestion des procès de 2,2 millions de dollars qui suivra et contrôlera les causes et les appels déposés en cour.

L'expertise technique par elle-même est insuffisante pour élaborer un système d'information électronique. La mise en oeuvre d'un tel système exige aussi la participation des personnes qui connaissent le contenu de la banque de données et de celles qui l'utiliseront, ainsi que de connaître la manière dont elles l'utiliseront, la fréquence d'utilisation et d'autres informations d'exploitation du même genre. Le gouvernement, avec les commentaires des usagers, peut fournir cette expertise.

La distribution de la banque de données peut, et c'est probable dans la plupart des cas, impliquer une collaboration semblable entre le gouvernement et les organisations du secteur privé. La principale différence entre les développeurs extérieurs et les distributeurs est la durée de la relation. Le gouvernement emploie généralement des experts techniques ou des développeurs de l'extérieur pour terminer la phase d'élaboration du projet. Une fois que le système de banque de données fonctionnera correctement, il se peut qu'on ait recours aux développeurs de temps en temps, mais le ministère se charge de l'entretien continu du système.

D'un autre côté, les distributeurs travaillent à long terme avec le fournisseur des documents. Leur relation est semblable à un projet conjoint ou à un partenariat. Le présent document met l'accent sur la distribution plutôt que sur l'élaboration en raison de la nature spéciale de cette relation et des questions connexes d'accès du public.

5.1.2 Distribution gouvernementale

Certains ministères envisagent d'utiliser des services internes en direct d'accès aux banques de données. Ce n'est pas la solution préférée au Canada. La mémoire ROM sur disque compact est davantage considérée en ce qui concerne la distribution directe de l'information juridique.

Le gouvernement de l'Ontario envisage la distribution directe des lois et des règlements par l'entremise de disques compacts à mémoire ROM. Le début de la distribution est prévu au printemps 1991. Les textes des lois et des règlements seront disponibles en français et en anglais. Les documents seront mis à jour deux fois par an. Le logiciel permettra la recherche au moyen de chaînes et de connecteurs de proximité. On pourra rechercher n'importe quel mot dans le texte du document. Les planificateurs veulent inclure deux niveaux de recherche, le premier pour les usagers débutants et le second pour les plus expérimentés. Ils veulent également inclure de la documentation ou

des manuels pour guider les usagers. La mémoire ROM sur disques compacts a été choisie comme médium de distribution parce que :

- le gouvernement veut contrôler le système et il croit qu'il n'obtiendrait pas un contrôle adéquat par l'entremise d'un fournisseur d'ordinateur central,
- la mémoire ROM sur disques compacts est portative,
- elle correspond aux besoins réels de la profession juridique,
- elle permet une recherche bon marché, et
- la technologie est disponible dès maintenant. Le gouvernement prévoit d'inclure la technique voulue en vue de fournir les lois de l'Ontario aux personnes qui n'y auraient pas accès autrement, par exemple l'impression en braille pour les aveugles et les sources audibles pour les mal-entendants.

La Commission des communautés européennes recommande une surveillance étroite et régulière quand on choisit la distribution directe :

> "Les services d'information électronique fournis directement par le secteur public devraient être régulièrement révisés, dans le but de décider s'ils devraient être fournis par le secteur public ou privé, et si la participation du secteur privé à leur production ou à leur distribution, ou leur remplacement par des services commerciaux appropriés sont souhaitables."

5.1.3 Distribution par le secteur privé

La distribution par le secteur privé, par l'entremise de contrats de service ou d'ententes de licence, est la structure qui est la plus fréquemment employée et envisagée actuellement. Nous présentons ci-dessous plusieurs exemples de distribution par le secteur privé. L'Annexe B contient un tableau illustrant, par secteur de compétence, les banques de données qui contiennent des lois et des règlements.

Nouveau-Brunswick

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a un système de banques de données qui contient ses lois en français et en anglais et qui permet la recherche interne en direct. Dans le cadre de ce système, la recherche est limitée à une loi à la fois. La compagnie QL Systems fournit au gouvernement et au public une recherche complète des lois du Nouveau-Brunswick en anglais. Les frais d'utilisation exigés par QL sont les mêmes pour les deux groupes. Le gouvernement envisage la distribution des lois et des règlements par mémoire ROM sur disques compacts.

Alberta

Le gouvernement a élaboré il y a plus de dix ans une banque de données de ses lois et règlements destinée à la recherche interne. Il tient à jour cette banque de données pour la recherche interne et pour fournir à QL Systems des bandes magnétiques en vue de la distribution en direct au public. QL distribue aussi une banque de données des décisions prises par le Labour Relations Board de l'Alberta. Le gouvernement de l'Alberta envisage également la distribution des lois et des règlements par mémoire ROM sur disques compacts.

Québec

Tous les lois et les règlements révisés du Québec sont dans une banque de données qui est disséminée de manière interne par l'entremise du ministère de la Justice, et de manière externe par la SOQUIJ, qui est une société de la Couronne. La SOQUIJ est également mandatée pour garantir l'accès à tous les jugements, publiés ou non, émanant des tribunaux du Québec. En outre, la SOQUIJ distribue des informations d'enregistrement et de procédures judiciaires. Deux autres provinces étudient la possibilité de créer des corporations semblables à la SOQUIJ qu'elles chargeraient d'élaborer et de distribuer des banques de données similaires.

Manitoba

On peut se procurer en direct par l'entremise des Manitoba Data Services les lois, les titres fonciers, les enregistrements personnels, les corporations, les concessions minières, et certaines informations de la Cour du banc de la reine. Manitoba Data Services était une société de la Couronne qui est issue du département de traitement des données du gouvernement. Cette société qui est essentiellement une grande organisation de services d'ordinateurs centraux ou d'utilitaires informatiques, fournit des services de traitement des données à la plupart des ministères du Manitoba. Elle a été créée originellement pour fournir des services de recherche d'information d'enregistrement sur demande. En août 1990, STM a acheté complètement Manitoba Data Services comme filiale. Comme il s'agit du seul exemple d'une société distributrice de la Couronne vendue au secteur privé, les autres secteurs de compétence suivront de très près l'évolution de sa situation.

Gouvernement fédéral

Le ministère de la Justice a conclu une entente de service avec QL Systems pour la fourniture en direct des *Lois révisées du Canada* (LRC). Le contrat précise que la Couronne conserve les droits d'auteur et accorde à QL le droit non-exclusif de distribuer la banque de données. Le ministère de la Justice paie les services au plein taux commercial. En échange de l'utilisation des données des LRC par QL Systems, ce dernier donne des crédits au ministère de la Justice pour son utilisation de cette banque de données.

5.1.4 Étude de la distribution électronique des jugements

Robert T. Franson et Susan J. Lyons ont effectué en 1989-1990 une étude pour le Centre canadien d'information juridique intitulée *Distribution électronique des jugements*, qui examine le processus actuel allant de l'élaboration à la distribution des jugements. L'objet de cette étude est de déterminer si la distribution électronique par les tribunaux pourrait fournir un accès plus direct aux jugements. Étant donné l'utilité et l'ampleur de cette étude, et dans le but d'éviter les répétitions, l'information qui s'y trouve n'est pas incluse dans ce document.

Communiquez avec le Centre canadien d'information juridique si vous souhaitez obtenir un exemplaire de cette étude.

5.2. OCTROI DE LICENCES DE DONNÉES

Il n'y a que très peu de personnes qui ont de l'expérience dans le domaine de l'octroi de licences de données au secteur privé, mais leur nombre augmente. Des groupes comme le GTISIBD offrent un forum pour une discussion axée sur les problèmes, l'élaboration des normes et l'échange d'idées. Au sein du gouvernement, le nombre croissant des politiques et des lois traitant des licences de banques de données démontre que le public est de plus sensibilisé et s'intéresse de plus en plus à ce domaine. Voici une liste de quelques politiques du Conseil du Trésor et lois fédérales en vigueur :

- *Lois d'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels,*
- *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique,*
- *Loi sur les droits d'auteur,*
- *Loi sur la gestion des finances publiques,*
- *Politique des communications gouvernementales,*
- *Directives sur les publications (chapitre 480),*
- *Politique sur la gestion des renseignements détenus par le gouvernement,*
- *Loi sur les langues officielles,*
- *Politique sur l'édition, (sous étude; à paraître en 1991)*
- *Politique sur la recherche et l'élaboration des contrats,*
- *Circulaire du CT, Frais d'utilisation externe et redevances pour les produits, services, possessions, droits et privilèges.*

Le GTISIBD a préparé des directives concernant l'octroi de licences d'information gouvernementale, ainsi qu'une liste de vérification d'articles qui devraient figurer dans une entente de licence. Le Groupe Communication Canada - Édition (GCC-E) a une entente de licence qui sert de référence aux discussions avec d'éventuels concédants de licences. La plupart des secteurs de compétence ont un processus de discussion de la distribution avec le secteur privé, ou sont en train de l'élaborer.

5.2.1 Types de licences

Il y a trois types de licences :

1. une licence non-exclusive, qui est accordée à plusieurs titulaires de licence et dans le cadre de laquelle le concédant conserve le droit à l'accès ou la distribution,
2. une licence unique qui autorise le concédant à réserver son propre droit de distribuer et d'avoir accès à sa banque de données, mais qui limite l'émission de licence au seul titulaire original, et
3. une licence exclusive, qui confère au titulaire de la licence le droit exclusif à l'accès à la banque de données du concédant et à son utilisation. Ce genre de licence empêche le concédant d'obtenir l'accès à la banque de données, ou de l'utiliser, sauf en cas d'entente spécifique avec son titulaire.

D'après le ministère de la Justice, les licences exclusives émises par la Couronne sont équivalentes à une cession des droits. C'est la raison pour laquelle la *Loi sur l'administration financière* précise qu'il est nécessaire d'obtenir un décret pour émettre ce type de licence.

5.2.2 Composantes d'une entente de licence

Le GTISIBD a préparé la liste ci-dessous de composantes d'une entente de licence dans le but d'aider les ministères gouvernementaux à conclure des ententes de licence de banques de données :

1. définition des termes,
2. description de la banque de données en question,
3. identification des parties,
4. rôles et responsabilités de chaque partie, en particulier les rôles internes de l'institution fédérale, les rôles de l'institution fédérale envers le titulaire de licence et les rôles de ce dernier envers l'institution fédérale,

5. la durée de l'entente de licence et la date de fourniture des données,
6. le contrôle de la qualité et la surveillance des données,
7. la gestion de la licence,
8. les modifications et les mises à jour de la banque de données par l'institution fédérale,
9. les types de fourniture des données,
10. les modifications à l'entente de licence établie,
11. les clauses de bris de contrat,
12. l'expiration, la prolongation, le renouvellement et la terminaison de l'entente, et
13. les arrangements financiers : investissement en capital, coûts d'entretien, redevances, frais et tarifs spéciaux.

Le GTISIBD a fait remarquer que chaque entente de licence est différente et qu'il est important d'obtenir des conseils juridiques avant d'en conclure un.

5.2.3 Obtention d'une licence du gouvernement fédéral

Les ministères du gouvernement peuvent octroyer des licences directement à condition qu'aucun frais ou redevance ne soit prévu dans l'entente. Si les frais ou les redevances sont inclus, les ministères fédéraux doivent obtenir l'approbation du Conseil du Trésor au sujet des taux. Ils doivent obtenir un décret. Le Groupe Communication Canada - Édition a par contre l'autorité globale d'octroyer des ententes de licence à des institutions fédérales. Actuellement, le GCC-E a émis autant de licences de distribution électronique que de distribution d'exemplaires sur papier.

Le GCC-E a conclu des ententes de licence initiées de manière interne, ainsi que par le secteur privé. Une fois qu'un ministère du gouvernement a avisé le GCC-E qu'une occasion se présente, le GCC-E émet une Lettre d'intérêt sollicitant la réponse du vendeur. Par exemple, le ministère des Pêches et Océans voulait automatiser et produire un produit électronique. Le GCC-E a envoyé une Lettre d'intérêt et a reçu une forte réponse du secteur privé. C'est ainsi qu'a été créée WAVES, une banque de données d'informations du ministère des Pêches et Océans sur disques compacts à mémoire ROM. La documentation concernant WAVES sert de référence aux autres ministères. Le GCC-E reçoit également des demandes non suscitées de la part du secteur privé.

Le GCC-E utilise une entente normalisée qui contient les composantes recommandées par le GTISIBD. L'entente normalisée du GCC-E traite aussi de certains des obstacles qui ont empêché le secteur privé de rechercher de

manière plus enthousiaste des licences du gouvernement. Le directeur du Groupe Communication Canada - Édition souligne que la clé de la réussite d'ententes de licence est la compréhension et la reconnaissance des besoins des deux parties dans la situation en question. Même si le GCC-E offre une entente normalisée, il encourage les négociations en vue d'y apporter des modifications au besoin.

5.2.4 Avantages et inconvénients de chaque mode de distribution

Le principal avantage de la distribution directe par le gouvernement est le contrôle accru de ce dernier sur le processus dans son entier. Le ministère peut s'assurer que les échéanciers, les cibles d'exactitude et les autres exigences sont respectés. D'un autre côté, la distribution par le secteur privé présente des avantages car la spécialisation engendre des dépenses réduites. Il est généralement plus rentable qu'une organisation qui se spécialise dans la distribution de l'information s'acquitte de cette tâche, plutôt qu'une organisation dont le mandat principal n'inclut pas la dissémination électronique de l'information.

La distribution par des titulaires de licence expérimentés est donc beaucoup plus fréquente que la distribution directe par le gouvernement. Le président du GTISIBD a indiqué à l'occasion d'un colloque du personnel du gouvernement fédéral portant sur les banques de données, que l'augmentation de la dissémination de l'information gouvernementale, tant au sein du gouvernement que dans le public, par l'entremise du secteur privé peut :

1. "procurer des avantages à l'exploitation ministérielle en :
   - augmentant la productivité,
   - réduisant les dépenses,
   - améliorant le service au public, et
   - permettant une meilleure gestion des renseignements détenus,
2. contribuer à l'élaboration d'une industrie canadienne plus viable et plus compétitive,
3. améliorer l'accès de tous les Canadiens à l'information essentielle au sujet du gouvernement, de l'économie, et la société canadienne, dans une période où l'administration gouvernementale fait face à de nombreux défis comme les progrès de la technologie et les compressions budgétaires, et
4. garantir l'accès aux informations gouvernementales par une industrie qui souhaite fournir des services d'information intégrés de qualité."

Non seulement ces facteurs démontrent que le gouvernement, les vendeurs et le public bénéficieront d'avantages à court terme, mais ils reflètent aussi une sensibilisation à la valeur globale et à long terme de l'information gouvernementale.

5.2.5 Facteurs relatifs aux décisions de distribution

On doit tenir compte de trois facteurs principaux quand on doit choisir entre la distribution directe ou indirecte : le contrôle, l'expertise et l'aspect financier.

Contrôle

Les facteurs de contrôle les plus importants pour les ministères qui octroient des ententes de licence sont le respect des politiques et des lois du gouvernement et l'exactitude et les délais de la publication. Le cadre législatif en ce qui concerne les licences d'information du gouvernement fédéral est fourni par la *Loi sur les droits d'auteur*, la *Loi d'administration financière (LAF)* et par la *Loi sur les langues officielles*. Le Groupe de travail interministériel chargé du soutien à l'industrie des banques de données a préparé des documents en vue de discussions, participé à au moins un symposium et un colloque et élaboré une liste de vérification en vue d'aider les institutions fédérales à conclure des ententes de licence.

Le Groupe Communication Canada - Édition a préparé des modalités normalisées de licence et un exemple d'entente avec le secteur privé. Il a aussi commencé un travail éducatif auprès des autres ministères qui sollicitent de l'information relativement aux licences.

L'entente de licence est le véhicule qui permet de conserver le contrôle de l'exactitude de l'information et des délais de distribution. L'entente normalisée du GCC-E contient plusieurs modalités à cet effet. L'une d'elles traite du contrôle de la qualité et donne au gouvernement le droit :

1. d'examiner le travail en cours et les installations dans lesquelles il a lieu,
2. d'observer et de réviser les tests de qualification, et
3. faire tous les inspections et tests appropriés du travail.

Si on prend pour acquis que les deux parties comprennent l'importance de la qualité et de la fourniture à temps de l'information, elles peuvent conjointement déterminer les méthodes et les procédures les plus efficaces de vérification au cours de leurs négociations.

Une autre clause exige l'examen et la correction des épreuves dans les sept jours suivant leur présentation par le titulaire de licence. Cet examen est une étape importante du contrôle de la qualité. Si le ministère qui est l'auteur du document n'a pas complètement effectué cette procédure dans les délais prescrits, les épreuves sont considérées comme acceptées. Ce délai est fréquemment crucial pour le distributeur dont le produit doit être distribué à temps car sa valeur risque d'être très réduite par tout retard.

Il est facile de comprendre que le gouvernement a intérêt à conserver le contrôle de l'information et du processus d'élaboration et de distribution. Ce fait doit être équilibré avec le besoin du vendeur de distribuer un produit commercialement viable. Les ministères peuvent atteindre ces deux objectifs sans imposer de conditions qui restreignent les occasions d'affaires. Les parties peuvent débattre des problèmes et des approches pendant leurs négociations et inclure dans les ententes de licence les clauses appropriées.

Expertise

La distribution efficace de l'information gouvernementale nécessite de l'expertise dans les domaines technique, de la publication électronique et de la commercialisation et du soutien aux usagers.

L'expertise technique est nécessaire au niveau de l'élaboration d'un système afin de garantir qu'il s'adaptera continuellement aux progrès constants de l'environnement technologique. Un ministère a fait remarquer que l'enthousiasme envers son système interne de banques de données était si grand qu'il devenait difficile de gérer l'ajout de caractéristiques, les modifications et les améliorations demandées par les usagers. Le projet, qui au début était petit et simple, a rapidement pris une ampleur dépassant l'expertise technique disponible. Les systèmes de banques de données sont généralement en constante évolution. Ils grandissent et évoluent principalement en réponse aux exigences des clients et aux progrès technologiques. Fréquemment, on ne juge pas à sa juste valeur l'expertise technique nécessaire pour les tenir à jour.

L'expertise dans le domaine de la publication électronique comprend l'élaboration du produit, les exigences du marché et la fixation des tarifs. Il faut de l'expérience pour élaborer un produit que le marché adoptera, et par conséquent utilisera, il faut également des liens réguliers et continus avec les usagers et une compréhension du produit lui-même. On doit connaître l'interaction entre l'usager et le produit. L'élaboration d'un produit doit tenir compte des réponses aux questions suivantes :

- Qui utilisera le produit?
- Comment le produit sera-t-il utilisé?

- Dans quel but sera-t-il utilisé?
- Dans quelles situations sera-t-il utilisé?
- Quel sera le rôle de cet outil en relation avec les autres outils disponibles à l'usager?

Il est également essentiel de posséder de l'expertise dans le domaine de la commercialisation et de la vente du produit, ainsi que de la formation et du soutien aux usagers. Il faudra décider :

1. si le produit doit être destiné à un groupe cible précis d'usagers,
2. comment ce groupe sera sensibilisé à l'existence du produit,
3. quel genre de formation résultera de l'acceptation et de l'utilisation du produit, et
4. quel type de soutien sera fourni et quelle sera son ampleur.

L'expérience dans ces domaines aura un effet important sur le niveau d'utilisation de la banque de données et sur le niveau de satisfaction des usagers et des avantages procurés.

Aspect financier

InfoGen, une compagnie d'experts-conseils située à Gloucester, en Ontario, a identifié, dans une étude intitulée *Publishing Government Information in Electronic Form* ("publication de l'information gouvernementale sous forme électronique"), plusieurs problèmes importants de la promotion de la distribution de l'information du gouvernement fédéral par l'entremise du secteur privé. La question la plus importante est celle du système financier de la plupart des ministères.

> "Pour de nombreux ministères, les recettes provenant de la publication électronique ne reviennent pas au ministère, mais vont au Trésor. Dans ces conditions, les ministères ne sont pas enclins à s'engager dans la publication électronique génératrice de revenus et ils sont réellement dissuadés d'élaborer des plans d'affaires réalistes de production de publications électroniques."

La plupart des ministères doivent générer suffisamment de revenus pour récupérer une partie déterminée de leurs dépenses s'ils veulent conserver leur niveau actuel de financement. D'un autre côté, si un ministère dépasse ses objectifs de rendement ou génère un excédent budgétaire, il doit céder les recettes supplémentaires. Les ministères sont encouragés à gérer de très près leurs budgets de dépenses et de recettes. Mais ils sont dissuadés de se fixer

des objectifs d'excédents de revenus ou de réductions des dépenses au minimum. Par conséquent, les ministères assujettis à cette politique financière ne sont pas enclins à aider les distributeurs à élaborer un service de banques de données rentable car une telle aide puise dans les ressources du ministère et ne débouche sur aucune compensation.

Coût des améliorations

Un autre facteur économique à considérer est la nécessité de mettre à jour et d'améliorer les systèmes de banques de données. Même si les échéanciers relatifs à ces mises à jour peuvent varier énormément, chaque système de banque de données doit être périodiquement mis à jour et amélioré. On doit évidemment inclure ces coûts périodiques dans le budget. Les fournisseurs de banques de données doivent prévoir dans leurs budgets des mécanismes suffisamment souples pour incorporer les mises à jour et les améliorations. Les coûts de mise en place du système peuvent être dilapidés si le système ne peut pas être correctement mis à jour. Les plans doivent inclure les mises à jour, les améliorations, les réorganisations, les révisions du budget et le financement continu.

Coûts pour le public

Un autre facteur à considérer sont les coûts pour le public. Ceux-ci seront-ils très différents si l'information est distribuée par le secteur privé plutôt que par le gouvernement? Dans de nombreux cas, le vendeur incorporera des caractéristiques et des services de valeur ajoutée et il s'attendra à récupérer leur coût. La majorité des usagers des services de banques de données accueillent favorablement les caractéristiques et les services de valeur ajoutée et ils sont prêts à payer pour. La question est de savoir si la valeur ajoutée au produit justifie les coûts supplémentaires.

Coûts pour le distributeur

Du point de vue du distributeur, d'autres problèmes financiers se posent. Ils sont relatifs aux coûts et aux risques associés à la tentative d'obtention d'une licence gouvernementale de distribution de l'information et aux coûts associés à la différence d'approche entre les secteurs public et privé.

Il peut être risqué et onéreux de devenir titulaire de licence du gouvernement. Un vendeur qui approche le gouvernement pour lui proposer le concept d'un nouveau produit peut consacrer une somme considérable de temps et d'argent à élaborer le concept et la proposition dans le but de les présenter au gouvernement. Généralement, l'étape suivante du processus est l'émission d'une *Demande de proposition*. Même si le vendeur original a élaboré une idée, celle-ci n'est pas protégée et il se peut qu'un autre vendeur soit choisi pour mettre en oeuvre le projet. Ce processus a dissuadé certains vendeurs de proposer leurs idées au gouvernement fédéral. Le GCC-E a reconnu

l'obstacle que cette situation constitue. On ne demande plus aux vendeurs qui travaillent avec le GCC-E de passer par le processus de compétition à moins que le gouvernement n'ait déjà émis l'idée concernant ce produit.

Les distributeurs d'information électronique du secteur privé se sont adaptés à la rapidité avec laquelle les exigences du marché apparaissent, au faible éventail d'occasions qui se présentent pour satisfaire ces exigences, et au besoin de gérer de très près les projets. Comme l'industrie de la publication électronique est généralement très compétitive et ne génère que des marges de profits assez faibles, ces vendeurs cherchent des moyens de rentabiliser au maximum leur investissement. L'une des principales manières d'y arriver est de satisfaire rapidement les demandes d'informations précises des clients. Si l'on souhaite contracter des relations à long terme, les institutions gouvernementales qui risquent d'octroyer des licences devront sans doute adapter le rythme de leurs considérations et de leurs négociations afin d'aider les vendeurs dans ce domaine.

5.3. RÉSUMÉ

La distribution électronique de l'information gouvernementale peut être effectuée soit directement par le gouvernement, soit par l'entremise du secteur privé. Pourtant, la distribution directe par le gouvernement ne semble pas être la solution la plus souvent adoptée. L'Ontario a initié un projet, mais la plupart des autres secteurs de compétence ont recours à des organisations du secteur privé pour distribuer leurs banques de données. Ces secteurs de compétence contrôlent les données grâce à diverses ententes de licence, exclusives ou non. Le Groupe Communication Canada - Édition (GCC-E) a élaboré des ententes qui visent l'identification et le traitement des problèmes des institutions qui octroient les licences.

L'avantage de la distribution gouvernementale directe des banques de données est la conservation du contrôle, alors que celui de la distribution par le secteur privé est un coût moindre, en raison de son expertise dans ce domaine. Le défi consiste évidemment à élaborer des ententes qui satisfont à la fois le gouvernement et le secteur privé.

6. ASPECT FINANCIER

- **Qui devrait payer pour utiliser les données gouvernementales?**
- **Sur quelle base devrait-on calculer les frais d'utilisation?**
- **Quand les dépenses relatives à l'élaboration devraient-elles être récupérées?**
- **Les frais devraient-ils être moins élevés pour l'utilisation non commerciale des données?**
- **Quelles mesures économiques et de distribution encourageront la croissance du marché de l'information électronique?**

De nombreuses questions économiques se posent au sujet de l'élaboration et de la distribution électronique de l'information juridique gouvernementale. La tendance générale à la récupération des coûts, la définition des dépenses recouvrables et le mouvement vers l'application de frais d'utilisation sont probablement les plus importantes d'entre elles. Nous présentons les politiques gouvernementales qui traitent de la définition des dépenses recouvrables, ainsi que les considérations relatives à l'application de frais d'utilisation. Ce chapitre aborde également les préoccupations du public au sujet des aspects financiers de l'accès à l'information juridique gouvernementale électronique.

6.1. EMPLOI GOUVERNEMENTAL DES FRAIS D'UTILISATION

Les gouvernements s'orientent vers l'adoption de politiques d'application de frais d'utilisation pour l'accès public à l'information juridique sous forme électronique. Il existe à l'heure actuelle peu d'exemples de frais d'utilisation d'accès à des banques de données car la plupart des banques de données gouvernementales sont soit en cours d'élaboration, soit accessibles uniquement de manière interne. La plupart des secteurs de compétence étudient la mise en place de politiques de frais d'utilisation et tentent de répondre à des questions comme :

- Quels seront les effets des frais d'utilisation sur le public et sur l'industrie de la publication juridique?
- Sur quelles bases pourra-t-on facturer ces frais?
- De quels facteurs tient-on, ou devrait-on tenir compte lors de la détermination des frais d'utilisation?

- Quels sont les coûts raisonnables de la fourniture et de l'obtention de l'accès à l'information?

6.1.1 Objectifs des frais d'utilisation

Les objectifs poursuivis en faisant payer l'accès aux banques de données gouvernementales vont de la promotion de l'équité en ne faisant payer que ceux qui utilisent l'information à la génération de recettes à partir d'une ressource gouvernementale de valeur.

Perspective du Conseil du Trésor

Le chef du Groupe de la politique des pratiques de l'information de la Direction de la politique administrative du Secrétariat du Conseil du Trésor, à l'occasion du colloque sur les banques de données du gouvernement qui a eu lieu le 16 juin 1989, a décrit les objectifs de l'application des principes de récupération des coûts à l'information gouvernementale. D'après lui ils sont de :

1. "promouvoir une plus grande équité en garantissant que les bénéficiaires payent pour les services qu'ils reçoivent,
2. faire en sorte que les forces du marché tiennent compte de la dynamique de l'offre et de la demande pour les publications gouvernementales,
3. encourager les fournisseurs de services à être davantage responsables de leur qualité et de leur efficacité, et
4. contribuer à réduire le déficit."

Fixation d'objectifs

Avant d'établir les politiques et les structures de frais d'utilisation, les organisations doivent déterminer leur objectif principal. Une fois cet objectif clair, il leur est possible de prendre des décisions cohérentes au sujet des nombreuses questions connexes. Cela est particulièrement important car la plupart du temps, les décisions prises créent des précédents. Parmi ces questions, on trouve :

- Existe-t-il d'autres solutions permettant d'atteindre cet objectif?
- Qui devrait payer des frais d'utilisation? et
- D'après quels critères modifiera-t-on à l'avenir les structures de frais d'utilisation?

Étant donné que ces questions sont encore récentes, il existe encore assez peu d'information pour en mesurer les conséquences. Il n'est donc pas surprenant que les opinions diffèrent beaucoup au sujet des objectifs et des

mesures à prendre. Un seul domaine est cohérent dans tous les secteurs de compétence, le besoin de récupération des coûts.

6.2. RÉCUPÉRATION DES COÛTS

Les gouvernement s'écartent de plus en plus des subventions et s'orientent de plus en plus vers une politique normalisée de récupération des coûts. Cela veut dire que les ministères dont le mandat ne contient pas la notion de subvention, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été créés "pour le bien public", doivent récupérer les coûts d'une partie des services ou des produits qu'ils fournissent. Par exemple, Statistique Canada doit récupérer 25 millions de dollars, soit 10 pour cent de son budget annuel, grâce à la vente de services normalisés ou personnalisés. Toute partie non récupérée de ces 25 millions se traduira par une compression budgétaire équivalente.

La récupération des coûts est un concept entraînant de nombreux problèmes : même la définition des coûts recouvrables est problématique. Il faut en particulier se demander :

- Quels coûts sont inclus, et pour quelle durée?
- Un ministère qui a besoin de la banque de données pour sa gestion interne devrait-il inclure les coûts d'élaboration dans la définition des coûts à recouvrer?
- Si les coûts d'élaboration sont inclus, quelle doit-être la durée de leur amortissement?
- Les coûts recouvrables devraient-ils se limiter à ceux associés avec la dissémination de cette information aux usagers?

Quand les gouvernements sont dirigés de manière efficace et rentable, le public y gagne. Or, l'automatisation accroît la rentabilité et l'efficacité de l'exploitation. La fourniture d'information est partie intégrante du mandat de certains ministères. En outre, lorsque des banques de données sont élaborées dans le cadre de l'effort d'automatisation, la distribution de cette information à l'extérieur est l'étape naturelle suivante. Il aurait été inacceptable il y a quelques années de faire payer les usagers pour cette information. Cela est toutefois devenu plus acceptable, sinon obligatoire, dans le contexte actuel. Les frais d'utilisation et de licence procurent au gouvernement des revenus qui lui permettent de défrayer les coûts de la fourniture de services d'information électronique.

6.2.1 Politiques gouvernementales

Il existe des directives du gouvernement fédéral traitant de la politique des frais d'utilisation et de la définition de la récupération des coûts. Ces

directives s'appliquent à tous les renseignements détenus par le gouvernement. Voici quelques exemples :

Politique d'information fédérale

Conformément à la *Politique d'information fédérale*, le principe de frais d'utilisation s'applique dans tous les cas à l'exception de ceux où il faut informer le public. Cette politique n'aborde pas la question de la structure ou du niveau de ces frais, mais elle laisse la décision aux ministères.

Politique des communications gouvernementales

La *Politique des communications gouvernementales* (chapitre 480) exige que les institutions fédérales tiennent compte des dépenses totales de la collecte, de la compilation, de la préparation, de la production et de la dissémination de l'information que le public achètera. On ne s'attend pas à une récupération complète dans tous les cas. La politique précise la liste des conditions qui justifieraient une récupération incomplète. Par exemple, s'il est clair qu'il faut informer le public au sujet des politiques, ou des programmes ou services, les frais et redevances d'utilisation peuvent être réduits ou supprimés.

Directives du Conseil du Trésor

Les directives du Conseil du Trésor excluent des coûts recouvrables les coûts de recherche et d'élaboration de nouvelles applications. Un document du Conseil du Trésor intitulé *Frais d'utilisation des usagers externes pour les biens, services, possessions, droits et privilèges* contient des conseils relatifs à la détermination des frais et identifie les conditions qui pourraient justifier une récupération incomplète des coûts.

Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

Les *Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels* (AIPRP) prescrivent les frais relatifs aux banques de données non publiées. Toutefois, ces lois ne s'appliquent pas aux banques de données publiées. Une banque de données distribuée par un vendeur est considérée publiée, donc la distribution commerciale donne davantage de latitude à l'institution qui octroie la licence pour fixer les frais.

L'obtention d'une copie d'une banque de données grâce à la *Loi de l'accès à l'information* ne confère pas au récipiendaire le droit de reproduire, copier, vendre ou distribuer celle-ci. Il doit obtenir ce droit par écrit du propriétaire de la base de données.

6.2.2 Considérations de récupération des coûts

Les considérations de récupération des coûts les plus fréquemment citées par les membres du secteur public sont abordées ci-dessous.

Mandat

Le mandat de chaque ministère ou agence du gouvernement est un facteur clé en ce qui concerne la récupération des coûts. Les ministères créés pour le "bien public" sont actuellement exempts de l'obligation de récupérer une partie des coûts qu'ils encourent lors de la fourniture de produits ou de services au public. Par exemple, le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) a été créé pour le bien public. À ce titre, il n'est pas obligé actuellement de faire payer à ses usagers les renseignements qu'il leur fournit. Le CCHST risque d'être bientôt incapable de fournir gratuitement de l'information de ses banques de données car il est en surveillance de revenus.

La Bibliothèque nationale a crée le service CAN-MARC (Canadian Machine Readable Cataloguing = catalogage canadien lisible à la machine). Il s'agit d'une présentation des communications qui permet de modifier les dossiers bibliographiques après leur création. Le service de distribution des dossiers MARC vend des copies de dossiers bibliographiques qui ont été crées dans le but de satisfaire à l'un des mandats de la Bibliothèque: produire une bibliographie nationale du Canada, *Canadiana*. Les objectifs de récouvrement des coûts ne sont pas applicables dans ce cas car la bibliographie nationale constitue un mandat de la Bibliothèque. Dans ce cas, les frais se limitent aux dépenses excédentaires relatives à la fourniture de copies supplémentaires de ces dossiers.

D'autre part, les agences comme Statistique Canada fonctionnent sur la base d'un financement net et doivent récupérer les coûts de certaines opérations et de certains produits. L'Agence téléphonique du gouvernement, le Bureau des passeports et le Groupe Communication Canada - Édition sont des agences à fonctionnement spécial, encore appelées "quasi-sociétés" de la Couronne qui doivent générer un profit.

Les agences ci-dessus ne fournissent pas toutes l'information sous forme électronique. Il est néanmoins raisonnable de s'attendre à ce que les agences fonctionnant sur une base de récupération des coûts feront payer l'accès externe aux banques de données qu'elles élaborent.

Effets de l'automatisation

L'automatisation est généralement avantageuse pour les bureaux gouvernementaux. Certains ministères tiennent compte des dépenses et des avantages relatifs à l'automatisation lors de la détermination de leurs politiques en matière de frais d'utilisation en vue de récupérer les coûts. Des

exemples d'automatisation au sein du gouvernement ont démontré l'obtention d'avantages comme l'efficacité d'exploitation, la réduction des dépenses et le partage de l'information. Il est tentant quand on aborde des projets d'automatisation de mettre l'accent sur ses avantages et de minimiser ses inconvénients. Il convient toutefois de tenir compte des coûts et des effets du changement, qui sont les principaux désavantages de l'automatisation, si l'on veut susciter des attentes raisonnables.

Accès en direct aux règlements et aux lois (ADRL)

La raison la plus fréquemment citée de l'automatisation au sein du gouvernement est l'efficacité de l'exploitation. Le projet d'Accès en direct aux règlements et aux lois (ADRL) a été élaboré dans ce but. Il a pour objet la complète automatisation de la procédure réglementaire et législative au sein du gouvernement en vue d'améliorer l'efficacité de l'exploitation. Une des composantes du projet d'ADRL est l'exploitation des banques de données actuelles des règlements et des lois fédérales. La banque de données interne actuelle de ces informations est loin d'être à jour. De plus, les deux copies maîtresses sur papier disponibles sont nettement insuffisantes pour satisfaire aux avocats qui ont accès à l'information relative à ces documents internes ou qui la demandent.

La mise en oeuvre de l'ADRL entraînera de nombreux avantages. Il deviendra possible de tenir à jour les versions en vigueur des lois et des règlements fédéraux et d'y avoir accès de manière plus rapide, c'est-à-dire dans les 24 à 48 heures de la publication de la *Gazette du Canada*. Cela améliorera la productivité grâce à la facilitation du travail administratif nécessaire pour amender les lois. Actuellement, le ministère de la Justice utilise deux copies maîtresses et deux terminaux d'ordinateur QL pour l'accès aux lois. Une fois l'ADRL mis en place, l'accès interne sera largement facilité et éventuellement, à l'avenir, l'accès externe également. En outre, l'exactitude du texte des lois sera sans doute très améliorée puisque l'objectif d'exactitude de l'ADRL est de 99,5 pour cent.

L'ADRL a été approuvé par le Conseil du Trésor en raison de ces bénéfices et à cause de son potentiel de récupération des coûts. La récupération des coûts est un facteur important pour la Politique fédérale de gestion de l'information. Cette politique exige des investissements et la gestion de la technologie de l'information dossier par dossier.

Lois de l'Alberta

Le projet relatif aux lois de l'Alberta est un exemple exceptionnel de projet qui a entraîné une compression de personnel. Depuis sa mise en oeuvre, le nombre des employés requis pour mettre à jour les lois a été réduit. En outre, les lois sont mises à jour simultanément dans leur version écrite et

électronique. L'informatisation a rendu plus efficace la production de ces deux méthodes de distribution. L'Alberta a élaboré un système qui peut intégrer les deux méthodes de distribution et elle en retire les bénéfices.

Dans certains secteurs de compétence, les systèmes de recherche dans les textes de lois sont des produits secondaires des processus d'édition et d'impression informatisés. Ces systèmes sont conçus à l'origine pour les processus d'édition et d'impression, mais ils ont été modifiés de manière à fournir l'accès aux banques de données. Quand il est nécessaire d'apporter des changements aux équipements informatiques et aux logiciels d'édition et d'impression, on doit élaborer de nouveaux logiciels de pilotage qui peuvent traiter les codes ancrés dans le texte assimilable par la machine. Ces logiciels pilotes doivent être mis à jour ou remplacés au fur et à mesure des progrès de la technologie, si bien qu'il faut davantage de ressources humaines. Ces systèmes peuvent s'avérer encombrants, bien qu'ils permettent souvent d'effectuer la transition vers des systèmes plus efficaces.

Babillard électronique VEIJ

L'accroissement du partage d'information entre les usagers éloignés, qui est un facteur clé de l'efficacité d'exploitation et du contrôle des coûts, est un autre avantage procuré par l'automatisation. Par exemple, le ministère de la Justice a besoin de disposer de davantage d'informations en vue de mieux faciliter la vulgarisation de l'éducation et de l'information juridiques au Canada. Il souhaite aussi augmenter la vitesse et l'ampleur des communications, ainsi que la participation provinciale et aider dans la planification et la coordination des services VEIJ. Le babillard électronique VEIJ est élaboré pour ces raisons. Il s'agira d'un réseau national d'information pour le système de vulgarisation de l'éducation et de l'information juridiques (VEIJ). Au cours de la phase I, chaque membre du système VEIJ mettra à jour ses logiciels. En effet, même si cette information est disponible sur papier, elle n'est distribuée ni complètement ni efficacement. L'un des objectifs du babillard électronique est d'améliorer cette situation. La phase II pourra traiter davantage d'informations, par exemple des informations statistiques comme les proportions étudiants/professeurs. D'après ceux qui élaborent le système, le coût global d'accès à ce babillard électronique VEIJ sera inférieur à 1 000 dollars par usager.

Le partage de l'information électronique présente d'autres avantages. Au sein du gouvernement, comme dans les autres organisations où il y a de fréquents remaniements du personnel et où les administrateurs doivent s'adapter rapidement à leur environnement et à leurs nouvelles responsabilités, il est important de disposer d'informations exactes et à long terme pour pouvoir garantir la continuité. Cette mise en mémoire constante des activités gouvernementales fournit également le genre de renseignements d'archives

dont les administrateurs ont besoin pour effectuer leurs tâches, et les ministères gouvernementaux pour démontrer qu'ils remplissent leurs obligations.

Coûts

Le coût d'élaboration des infrastructures techniques de ces systèmes n'est pas négligeable. Il varie énormément en fonction de facteurs comme :

- le genre d'ordinateur utilisé (central ou personnel),
- le logiciel de recherche utilisé, soit disponible dans le commerce, soit élaboré de manière interne,
- l'ampleur du projet, c'est-à-dire la taille de la banque de données, la manière dont on saisit les données, l'exactitude de la source et la croissance de la banque de données,
- la portée de l'accès : interne ou externe, nombre de postes, nombre d'usagers simultanés et autres,
- la structure du projet : les rôles respectifs du gouvernement et du secteur privé, et
- le niveau de commercialisation, de formation, de soutien et de documentation requis.

Puisque les coûts varient tant, les décisions prises pendant les étapes de planification ont des effets très importants sur le coût global du projet. Il est impossible d'estimer le coût d'un système de banques de données tant qu'on n'a pas fixé de nombreux paramètres. Par conséquent, la grande majorité des vendeurs de banques de données du secteur privé ne font pas de grands profits en raison des coûts élevés et d'autres facteurs. Les 10 plus grosses banques de données aux États-Unis occupent 80 % du marché. La plupart des banques de données ne sont pas rentables.

George Mauerhoff, vice-président du développement corporatif de la Novatron Information Corporation, remarque :

> "La longueur et le coût des cycles de vente de l'industrie des banques de données sont tels que peu d'entreprises font de grands profits dans ce domaine. Les taux d'utilisation des usagers sont en général assez bas, la rotation des usagers expérimentés est rapide, les coûts d'initialisation sont très élevés et une fois l'usager branché en direct, les coûts d'exploitation continue sont astronomiques. Même quand on a des centaines ou des milliers de clients, les marges de profit sont très minces."

Les effets du changement

Les effets du changement constituent une dépense d'automatisation tout aussi importante, bien qu'il soit difficile de l'évaluer. Même si on leur promet une productivité accrue, une efficacité plus grande et de meilleurs conditions de travail, les gens sont d'habitude réticents à adopter de nouvelles méthodes et de nouveaux systèmes. Cette réticence diminue quand les futurs usagers des nouveaux systèmes participent à leur planification et à leur élaboration. Elle diminue aussi quand on leur explique les caractéristiques et les avantages du nouveau système avant qu'il soit mis en oeuvre et qu'on les forme adéquatement.

Dans les premières phases de la mise en oeuvre d'un nouveau système, la productivité baisse car les usagers doivent apprendre à s'en servir. Mais cette baisse est généralement suivie d'un accroissement constant de la productivité tant que des changements importants ne sont pas effectués. Les organisations trop impatientes de voir leur productivité augmenter apportent souvent des changements supplémentaires avant que les usagers aient eu le temps de s'adapter au système. Il s'ensuit une nouvelle baisse de productivité et une désillusion des usagers vis à vis du système. On a taxé de nombreux nouveaux systèmes d'échec parce qu'on y a effectué des changements si souvent et si rapidement que leurs usagers n'ont jamais eu le temps d'atteindre l'étape d'augmentation de la productivité.

La difficulté de l'évaluation et de l'incorporation de facteurs comme l'augmentation de la productivité, l'efficacité de l'exploitation, le partage de l'information, l'exactitude des données et l'accès ajoute à la complexité de la tâche déjà ardue de déterminer les bases des principes de récupération des coûts. Il est toutefois important de connaître globalement les coûts et les avantages si l'on veut élaborer des politiques et des plans de structures de tarifs et définir la récupération des coûts.

Coûts d'élaboration

Les coûts d'élaboration sont un autre facteur à considérer lors de la définition de la récupération des coûts. Ces coûts d'élaboration d'un système électronique de recherche de l'information incluent :

- l'équipement informatique,
- les logiciels,
- les télécommunications,
- l'élaboration et la gestion du système,
- le recueil, la préparation, la correction et la mise à jour des données,

- la conversion des données en langage lisible par l'ordinateur,
- la documentation,
- la formation, et
- la commercialisation et la sensibilisation.

Récupération des coûts d'élaboration

Un ministère encourt ces coûts d'élaboration dans l'exercice de son mandat et on n'en tient généralement pas compte quand on fixe les frais d'utilisation. Par exemple, l'élaboration de la banque de données des lois et règlements de l'Ontario est effectuée à partir du budget d'exploitation. Les dépenses sont justifiées par les avantages que le ministère retire de l'élaboration d'un système d'information électronique. Si les avantages n'étaient pas suffisants, la mise en oeuvre d'un tel système serait remise en question. Il s'ensuit que ces coûts ne seraient pas inclus dans ceux recouvrables.

Coûts continus

Apparemment, les ministères prévoient récupérer les coûts encourus par les distributeurs du secteur privé. Aucune directive ou politique n'a été dévoilée concernant la récupération de coûts continus par les ministères. Toutefois, ces coûts peuvent être importants. Ils sont encourus dans certains domaines, en particulier :

- l'équipement informatique - il faut effectuer de temps en temps des mises à jour pour pouvoir s'adapter aux progrès technologiques et satisfaire aux exigences de capacité du système,
- les logiciels - une fois les erreurs corrigées, il faut généralement les améliorer pour satisfaire aux besoins des usagers,
- l'élaboration et l'administration du projet - on doit modifier le fonctionnement du système, conserver les données, donner des mots de passe aux usagers, et maintenir les normes de sécurité,
- la formation - il faut généralement plus d'une séance de formation aux usagers avant qu'ils puissent utiliser efficacement le système. Les nouveaux usagers doivent être formés préalablement et les usagers actuels doivent se recycler régulièrement.

De plus, si l'on demande des frais d'utilisation des banques de données aux usagers, on doit exploiter et gérer de manière continue la facturation, les comptes fournisseurs et créditeurs et les autres systèmes financiers.

Gestion des coûts continus

Plusieurs secteurs de compétence en sont venus à la conclusion que l'octroi de licences de leurs banques de données à des distributeurs commerciaux est préférable à l'acquisition, en partie à cause du montant excessif des coûts

continus. En tant que représentante du ministère des Consommateurs et Sociétés, Eleanor Zazulak précise :

> "L'octroi de licences s'est ultimement avéré la meilleure façon de garantir l'accès interne et externe dans le cadre des ressources disponibles, en fonction d'une amélioration importante des systèmes informatiques du marché. Les avantages secondaires comprennent : les occasions de conserver le contrôle des données, l'amélioration de l'accès du public aux données, le fait qu'on évite la concurrence directe avec le secteur privé et qu'on ne donne pas l'impression de favoriser un fournisseur, la création d'emplois dans le secteur privé, la protection des droits d'auteur de la Couronne, l'obtention d'améliorations des logiciels sans coût direct et l'économie réalisée parce qu'on peut éviter de fournir les données à d'autres distributeurs du secteur privé."

Récupération des coûts continus

Le Groupe de travail interministériel chargé du soutien à l'industrie des banques de données (GTISIBD) a formulé des recommandations au sujet de la récupération d'autres coûts continus : "Le titulaire de licence assume normalement les coûts de mises à jour régulières de la banque de données. L'institution peut aussi exiger que le titulaire de licence paye des redevances afin de récupérer les coûts institutionnels associés à la gestion de la banque de données, en particulier ceux de mise à jour."

Le besoin d'avoir un champion

Une préoccupation qui se pose dans le domaine des coûts continus est le besoin d'avoir un champion pour chaque projet d'élaboration d'une banque de données. Un champion est une personne enthousiaste et engagée qui dispose de l'autorité nécessaire pour garantir que le projet est mené à bien. Des inquiétudes sont nées à ce sujet, étant donné la fréquence de rotation du personnel gouvernemental et la nature changeante des budgets, relativement à la viabilité continue des projets de banques de données actuellement en cours. Il faut envisager les mesures à prendre au cas où les champions ou les ressources de ces systèmes viennent à manquer.

Autres véhicules de distribution

Les coûts d'élaboration sont minimaux ou inexistants dans certaines situations, en particulier quand les documents qui devaient être distribués d'une manière peuvent l'être d'une autre, par exemple un livre reproduit sur disque compact ROM. Dans ce cas, les tarifs des méthodes supplémentaires de

distribution ne refléteront sans doute que les coûts marginaux de distribution. Se pose alors le problème de l'éventualité que le second moyen de distribution ne diminue la part du marché du premier. Par exemple, l'idée de la distribution en direct et sur disques compacts ROM de la même banque de données peut être séduisante en raison du faible coût supplémentaire du second moyen de distribution. Mais la fragmentation du marché ainsi réalisée risque d'entraîner un niveau de ventes insuffisant pour les deux moyens de distribution.

L'industrie des livres juridiques est donc préoccupée par la dissémination électronique de documents juridiques. En général, les bibliothécaires juridiques n'ont pas annulé leur abonnement à des publications juridiques sur papier quand ils ont souscrit à des services en direct fournissant la même information. Toutefois, dans des cas de publications très spécialisées et peu utilisées, un petit pourcentage des bibliothécaires juridiques ont résilié leur abonnement à la publication écrite. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une pratique courante. On ne prévoit pas que les livres tombent en désuétude lorsqu'ils deviendront disponibles au moyen d'une source électronique.

Les éditeurs de journaux et de magazines se sont aperçus que leur distribution électronique ne nuit pas à la vente des exemplaires sur papier. Au contraire, l'augmentation de la sensibilisation à leurs publications a entraîné l'accroissement des ventes des exemplaires sur papier. En outre, ils perçoivent des revenus provenant de l'utilisation électronique de ces documents.

Frais différentiels

Plusieurs secteurs de compétence envisagent des frais différentiels. La Colombie-Britannique étudie la position qu'elle prendra en matière de frais d'utilisation électronique de l'information gouvernementale. Le critère principal est le maintien du coût le plus bas possible pour le public. L'une des approches étudiées est l'application de frais différentiels en fonction du type d'utilisation, à savoir des frais plus élevés pour une utilisation commerciale que pour une utilisation personnelle.

Le gouvernement fédéral envisage des frais d'accès différents pour le ministère qui a octroyé la licence et pour les autres ministères fédéraux. D'après un document préparé par le Groupe de travail interministériel chargé du soutien à l'industrie des banques de données (GTISIBD) :

> "L'Institution peut aussi devoir faire face aux coûts d'accès à la banque de données. L'accès peut, suivant les circonstances et les négociations, soit être gratuit, soit coûter un pourcentage des frais normaux

demandés par le titulaire de licence, ou la totalité de ces frais. Quand d'autres institutions fédérales sollicitent l'accès à la banque de données et éventuellement des services, l'institution qui octroie la licence peut décider de les exonérer, en totalité ou en partie, des redevances et frais de service, d'entretien et de mise à jour."

Il se peut que des frais différentiels soient nécessaires pour promouvoir la justice, pour faciliter la circulation de l'information au sein du gouvernement ou pour d'autres raisons. Mais des approches multiples à la question des frais est plus difficile à mettre en oeuvre et à gérer.

Valeur de l'information

Même si l'accent a été placé sur les facteurs plus concrets liés à la récupération des coûts, on tient également compte de la valeur de l'information. Le chef du Groupe de la politique des pratiques de l'information, de la Direction de la politique administrative du Secrétariat du Conseil du Trésor, a déclaré que les circonstances influeraient sur les décisions relatives aux tarifs. Dans certains cas, une partie des coûts seulement sera récupérée, alors que lorsque "la valeur de l'information dépasse le coût, il peut être approprié de récupérer davantage que le coût total par l'entremise d'un régime de redevances sous une forme quelconque."

Les usagers interrogés ont déclaré qu'ils ne sont pas contre l'idée de payer des frais d'utilisation si l'information qu'ils obtiennent a de la valeur. L'une d'entre eux a précisé qu'elle accepterait de payer des frais d'accès à une version intégrée et à jour des lois et règlements.

Il existe néanmoins une tendance à surestimer les possibilités d'information du marché. Lorsqu'on étudie ce facteur, il est important de rester réaliste au niveau de l'évaluation de la valeur commerciale de l'information en question.

6.2.3 Comparaison avec les Communautés européennes

Un des buts principaux de la stratégie des Communautés européennes est de créer un marché des services d'information desservi par une forte industrie européenne de l'information. La Commission des Communautés européennes a élaboré des directives qui appuient cet objectif. Ces directives concernent la politique de tarification et sont semblables à celles recommandées par de nombreux canadiens.

> "Les politiques de tarification peuvent différer énormément les unes des autres en fonction de la nature de l'information. Les tarifs devraient refléter

les coûts de préparation de l'information et de sa transmission au secteur privé, qui n'incluent pas nécessairement la totalité des coûts de son recueil et de son traitement dans le cadre de la gestion de routine. Le tarif peut être réduit si la fourniture du service d'information est considérée comme d'intérêt public. Les méthodes de comptabilité du secteur public ne devraient pas l'empêcher de recevoir les fruits de la vente d'information ou de services."

6.3. DÉCISIONS DE TARIFICATION — PERSPECTIVE GLOBALE

On a constaté un processus d'évolution dans les départements des systèmes d'information (SI) du secteur privé. Les étapes de ce processus, décrites au chapitre 2, reflètent l'avancement de l'organisation dans le processus de mise en place, puis d'intégration de la technologie. Les étapes de ce processus économique sont : centre de coûts, récupération des coûts et centre de profits.

Initialement le département des SI est créé dans le but de fournir un service aux autres départements de l'organisation. Pendant cette étape, le SI est un centre de coûts. Les autres départements sont invités à se servir de la technologie en utilisant les services du département des SI. Le budget des SI fait partie des frais généraux de l'organisation et on ne demande pas à ce département de générer des revenus.

Une fois que l'organisation atteint le stade de contrôle (Voir 2.1 Processus d'élaboration de la technologie de l'information), plusieurs mesures sont prises pour gérer l'expansion rapide de la technologie et pour garantir que le travail d'élaboration des SI soit mieux centré et plus efficace relativement aux objectifs globaux de la corporation. Généralement, l'une de ces mesures consiste à exiger que le département des SI récupère ses coûts. Pendant l'étape de récupération des coûts, diverses structures de frais sont mises en oeuvre. Au sein de certaines organisations, seule la durée d'élaboration directe est facturée. Dans d'autres organisations, la totalité des coûts sont facturés au pro rata de l'utilisation des services des SI par chaque département.

Au cours de la troisième étape, le département des SI devient un centre de profits. Les exigences de rentabilité reflètent celles de l'organisation dans son entier.

En général, le gouvernement est dans la phase de transition entre l'étape de centre de coûts à l'étape de récupération des coûts. Dans le contexte actuel, il paraît hérétique d'envisager un mandat de rentabilité dans certains secteurs

gouvernementaux. Il était également difficile, jusqu'à récemment, de concevoir les mandats de récupération des coûts qui deviennent maintenant la norme.

Il est utile de connaître les exigences relatives à une distribution rentable. Cela sera utile si le gouvernement s'oriente vers la rentabilité de la distribution électronique de l'information. Cela peut être utile en ce moment au niveau de l'élaboration d'ententes mutuellement satisfaisantes avec les distributeurs du secteur privé.

Le prochain chapitre traite des facteurs influençant la rentabilité des services de banques de données, en particulier le besoin de préparer un dossier corporatif bien étayé et de comprendre les exigences du marché. Ce chapitre aborde aussi les préoccupations du secteur privé concernant sa capacité de devenir ou de rester rentable. Ces préoccupations comprennent la concurrence entre les secteurs public et privé, les conséquences financières des ententes de distribution et les questions relatives à l'utilisation de licences exclusives.

6.3.1 Dossier corporatif

Il est important de préparer un dossier corporatif approfondi, que la distribution de la banque de données doive être rentable ou qu'elle soit un service public qui n'a pas à récupérer ses coûts. Ce dossier permet, à titre d'outil de planification, d'établir des attentes exactes, et il fournit une orientation pour les activités d'élaboration et de distribution subséquentes.

Il est essentiel d'évaluer correctement le potentiel du marché et la nécessité du service. De fausses hypothèses à ce niveau risquent de compromettre la viabilité du service. Il faut également que les estimations de coûts soient réalistes. Elles devraient prévoir le scénario idéal, le pire et celui auquel on s'attend. Généralement, les règles concernant la justification des coûts et la préparation du dossier corporatif sont différentes dans les secteurs public et privé. L'application de frais d'utilisation doit aussi être envisagée et planifiée avec soin, que le ministère gère seul la banque de données ou avec la participation d'une organisation du secteur privé.

6.3.2 Exigences du marché

Il faut connaître les exigences du marché pour pouvoir déterminer si la distribution électronique est appropriée pour un travail précis. Les exigences du marché qui, d'après les personnes interrogées, sont les plus importantes sont énumérées ci-dessous. (Voir aussi 8.3 Évaluations des besoins)

Contenu

Le facteur le plus important de la dissémination électronique de l'information est son contenu. Si l'information de la banque de données n'est pas essentielle au mandat d'une clientèle suffisante, la banque de données ne sera pas utilisée.

Comme dans le cas de toutes les banques de données, mais particulièrement des banques de données juridiques, le contenu doit aussi être exact. Si les usagers s'aperçoivent que les informations juridiques de la banque de données ne sont pas fiables, ils retourneront aux manuels pour les trouver. La présentation de données inexactes à un client ou à un juge a des conséquences si graves que l'information se doit d'être exacte. Enfin, l'information doit être présentée à temps. Si l'information des manuels est disponible aussi rapidement que l'information électronique, les usagers éviteront l'emploi de cette dernière et les frais qui lui sont associés.

Dans le cas d'un distributeur du secteur privé, il existe différents points de vue concernant le meilleur mécanisme satisfaisant à ces exigences. Une perspective veut que le gouvernement, comme propriétaire, doive appliquer des contrôles comme des vérifications de qualité et des examens. Ce genre de mesure est prévu dans le cadre de certaines ententes de licence. Si elles sont raisonnables, le vendeur devrait les accueillir favorablement car elles démontrent que le gouvernement est intéressé à l'aider à mettre en marché un produit de haute qualité.

Une autre perspective veut que le marché rejettera les produits dont la qualité est inférieure à une certaine norme, si bien qu'il est inutile de prendre des mesures relatives à la qualité. Elles peuvent s'avérer encombrantes et coûteuses. Elles peuvent retarder la fourniture de l'information au public et diminuer la valeur des documents qui doivent être émis à temps. L'éventuelle limitation excessive de la circulation d'information du gouvernement au public, qui diminuerait la valeur marchande de cette information, inquiète certains éditeurs.

Les distributeurs des secteurs public et privé ont le même objectif de qualité des produits. Ceux qui pensent avoir négocié des ententes réussies recommandent fortement que les deux parties participent à la détermination de la manière dont elles poursuivront efficacement et sans heurts cet objectif. La clé est l'engagement des deux parties dans l'esprit de l'entente.

Facilité d'utilisation

Les usagers des sources d'information électronique se heurtent à une série d'obstacles quand ils passent de la recherche manuelle à électronique :

- ils doivent choisir et acheter ou louer l'équipement,
- ils peuvent avoir à acheter le logiciel de communication,
- ils doivent consacrer du temps à la formation au nouveau système, et
- ils doivent adopter une méthode de recherche juridique complètement différente.

Les usagers acceptent de franchir ces obstacles et de payer des frais d'utilisation si le système est facile à utiliser. (Voir 8, Facilité d'utilisation)

Tarifs

Le gouvernement, à titre de concédant, est en position de surveiller et de limiter les tarifs facturés par les vendeurs de manière à ce qu'ils ne deviennent pas excessifs. Plusieurs ministères s'inquiètent du fait que l'accès à l'information puisse être limité si les tarifs sont fixés sans surveillance gouvernementale.

Le gouvernement peut aussi imposer des frais de licence. En général, ces frais se répercutent sur les usagers. Quand c'est le cas, les frais d'utilisation augmentent et l'accès risque d'être réduit. Certaines personnes sont préoccupées par le fait que le monopole du gouvernement sur son information pourrait conduire à l'établissement de tarifs indépendamment des lois du marché, qui risqueraient donc d'excéder la valeur marchande de l'information. Le mouvement vers la récupération de plus en plus grande des coûts a exacerbé la peur que le gouvernement fasse payer trop cher son information électronique de manière à améliorer la récupération des coûts.

La question de la cohérence des tarifs relatifs à la même information dans divers moyens de distribution a été soulevée par les usagers et des fournisseurs commerciaux d'information juridique électronique. La politique gouvernementale en matière de tarification de ses documents est de plus en plus incohérente. Alors qu'il fournit l'information sous forme imprimée gratuitement ou à un prix symbolique, un ministère demandera des frais d'utilisation pour la même information sous forme électronique. Ces coûts supplémentaires se répercutent sur les usagers de l'information qui mettent en question la disparité des tarifs entre les différentes méthodes de distribution. Même s'il peut s'avérer nécessaire de récupérer des coûts supplémentaires encourus pour fournir l'information sous une forme précise, il est nécessaire d'avoir une politique cohérente en matière de tarification de l'information gouvernementale, peu importe le moyen de distribution utilisé.

Prévisibilité

Généralement, les disques compacts à mémoire ROM et les méthodes de distribution semblables ont un taux fixe, avec des réductions en fonction du volume et du nombre de points de distribution. Ce type de frais est prévisible. Les frais d'accès en direct à des banques de données sont plus complexes. Les structures les plus communes de tarification d'accès en direct aux banques de données juridiques sont les suivantes :

1. en fonction du temps,
2. en fonction des résultats, et
3. en fonction des ressources.

Les tarifications en fonction du temps reflètent la durée d'utilisation du service par l'usager. Les tarifications en fonction des résultats reflètent la quantité d'information obtenue par l'usager pendant chaque séance. Les tarifications en fonction des ressources reflètent les ressources informatiques que le distributeur doit posséder pour effectuer la recherche. Certains distributeurs combinent des éléments de plusieurs structures de tarification pour composer la leur.

Le marché s'inquiète de la prévisibilité budgétaire. Les usagers n'aiment pas les structures de tarification qui les empêchent de connaître ou d'estimer avec suffisamment d'exactitude le prix d'une demande de recherche. Les ministères qui octroient des licences à un distributeur doivent être prêts à s'ajuster à la tarification du vendeur. Il se peut en effet que le vendeur ne puisse pas s'adapter à une autre structure de tarification en raison des modifications qu'il devrait apporter à ses systèmes financiers, de facturation et autres. Il est également souhaitable de connaître les besoins et les préférences du marché.

6.3.3 Concurrence

Même si le marché canadien de l'information gouvernementale électronique est en pleine croissance, il reste relativement petit par rapport à celui d'autres pays. Plusieurs organisations, dont le Groupe de travail interministériel chargé du soutien à l'industrie des banques de données (GTISIBD) et la CADAPSO, travaillent en vue d'aider l'industrie de l'information comme moyen de protection de la position du Canada au sein de l'économie globale. La question de savoir si la possession gouvernementale de l'information juridique principale est bénéfique ou nuisible à la santé globale de l'industrie de l'information est débattue partout au Canada. Les uns pensent qu'une protection rigoureuse de la propriété intellectuelle est nécessaire si on veut donner suffisamment de motivation économique à l'industrie pour qu'elle se développe. Les autres pensent que les droits d'auteur de la Couronne con-

stituent un frein à la croissance. Ils en sont venus à cette conclusion en partie parce qu'ils ont observé une croissance rapide aux États-Unis.

Concurrence ou fragmentation?

Les gens se demandent le nombre de services concurrents de banques de données que peut contenir le marché. Certains dans l'industrie des banques de données considèrent que le revenu potentiel provenant des usagers n'est suffisant que pour un ou peut-être deux services d'information juridique électronique. Si cette évaluation du potentiel du marché s'avère exacte à court terme, alors l'équilibre entre la concurrence et la fragmentation du marché est problématique. Dans la plupart des industries la concurrence s'est avérée avantageuse pour les clients. Les niveaux de qualité, les rapports performance-prix, et l'adaptation au marché sont meilleurs dans un environnement concurrentiel. D'un autre côté, la fragmentation d'un marché limité peut entraîner une rentabilité inadéquate pour tous les intervenants.

Le marché de l'information juridique électronique se fragmente, en particulier en raison de l'élaboration de systèmes gouvernementaux internes de banques de données. Que ces systèmes maison soient conçus pour une utilisation interne au ministère ou interministérielle, ils privent les vendeurs du secteur privé d'une portion de leur base potentielle d'usagers. Les vendeurs déplorent des situations où ils se sont aperçus seulement après avoir financé pendant plusieurs années l'élaboration de banques de données gouvernementales que le ministère élaborait la même banque de données de manière interne. Ce risque augmente rapidement car la plupart des secteurs de compétence élaborent des systèmes internes. En plus de la fragmentation, il faut tenir compte du fait que ces systèmes sont fournis pratiquement dans les mêmes conditions au public et aux vendeurs, ce qui fait que les vendeurs opèrent dans des conditions très défavorables.

Au cours des dernières années, l'utilisation gouvernementale des services d'information juridique électronique du secteur privé a diminué en pourcentage de la demande totale d'information électronique. Le gouvernement représente une si grande partie du marché potentiel de l'information juridique électronique qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'industrie s'affaiblisse dans relativement peu de temps, à moins que des mesures de réajustement ne soient prises.

Ces questions sont en étroite relation avec les problèmes de propriété traités à l'alinéa 4.1 "Importance de la question".

Services de valeur ajoutée

L'une des approches adoptées par le secteur privé est de répondre à l'augmentation de la demande de services de valeur ajoutée. Qu'il s'agisse

de l'augmentation des informations, des caractéristiques, du soutien ou de la facilitation de l'utilisation, ou de la synergie avec d'autres produits et services, ces services attirent davantage de ventes. Mais ils sont également synonymes d'accroissement des dépenses et des risques.

Les distributeurs cherchent à améliorer la valeur de l'information en offrant des services de valeur ajoutée comme les révisions éditoriales, la vérification, les catalogues et l'incorporation d'amendements. Ils offrent également des caractéristiques techniques qui facilitent l'utilisation. Ils pensent que ces services conduisent à de meilleures décisions car ceux qui les prennent ont accès à de meilleures informations, mieux intégrées. Les usagers des services d'information électronique sont de plus en plus exigeants car la somme d'informations qu'ils peuvent se procurer devient impossible à gérer. De plus en plus, les usagers demandent des banques de données composées de groupes de sources d'informations spécialisées et la distillation de grandes quantités d'information sous forme résumée. On élabore des outils qui permettent aux usagers de repérer des informations précises dont ils ont besoin, mais ces progrès sont en retard sur la demande du marché.

La demande du marché change aussi la définition des services de valeur ajoutée. Comme ceux qui élaborent les logiciels de banques de données satisfont aux demandes des usagers de services de valeur ajoutée, certains de ces services deviennent normaux et les usagers s'attendent à en bénéficier. Il existe une situation semblable dans l'industrie de l'automobile. Les articles qui étaient offerts en option il y a quelques années sont maintenant devenus des caractéristiques normales, et sont compris dans les coûts de production. Les articles qui sont vendus maintenant en option sont plus avancés. Les caractéristiques que le marché accepte deviennent éventuellement normales, et les autres sont supprimées. Nous avons constaté le même genre d'évolution au niveau des banques de données et la demande de services de valeur ajoutée augmente. Par conséquent, des occasions de marché continueront à se présenter aux organisations qui satisfont aux demandes en pleine évolution.

Services multiples de banques de données ou centre de diffusion?

Les usagers préféreraient avoir affaire à un seul système de banques de données. Ils n'auraient qu'une procédure d'entrée et de sortie et une seule approche de recherche logique à apprendre. Ils n'auraient qu'une facture à payer et ils ne traiteraient qu'avec un fournisseur. Il n'est pas inhabituel actuellement qu'un bibliothécaire souscrive à quinze services de banques de données. Chaque service a ses propres procédures d'entrée et de recherche, ses propres listes de tarifs et son propre groupe de banques de données. Il est même difficile juste de savoir à quel service s'adresser pour obtenir tel ou tel document. L'utilisation efficace et économique de ces services exige une bonne formation et une longue pratique, ainsi qu'une compréhension de la

structure de tarification. Non seulement les coûts sont plus élevés pour un usager qui n'est pas familier avec les techniques de réduction des coûts, mais la qualité des résultats est moindre. De plus, l'usager paie des coûts administratifs pour chaque service et la gestion financière est plus difficile lorsqu'elle concerne de nombreux services de banques de données.

Les bibliothécaires et les autres usagers réguliers des services d'information électronique ont hâte que les banques de données soient intégrées et ils sont nombreux à souhaiter la création d'un centre de diffusion. Les usagers ne sont pas intéressés à savoir si ce service intégré sera fourni par le gouvernement ou par le secteur privé. Pour eux, il s'agit d'un moyen de réduire les frustrations et les dépenses provenant du fait qu'ils doivent maîtriser tant de systèmes de banques de données. Certains d'entre eux pensent que l'approche d'un centre de diffusion catalyserait la croissance car elle supprimerait un inconvénient de plus, ce qui rendrait l'utilisation de l'information électronique encore plus facile.

Les centres de diffusion réduisent la concurrence et risquent par conséquent d'être un inconvénient à long terme pour les fournisseurs des secteurs public et privé. Que l'un ou l'autre exploite le centre de diffusion, cet organisme contrôlerait la distribution de l'information juridique dans tout le Canada. L'avantage que posséderait cet organisme serait important. La plupart des personnes interrogées pensent que les conséquences à court terme pour les usagers seraient positives, mais que les conséquences à long terme seraient négatives.

La tendance générale va dans le sens inverse, à l'exception de la Colombie-Britannique qui élabore un système intégré de banques de données de l'information gouvernementale. De nombreux ministères de la plupart des secteurs de compétence élaborent actuellement des systèmes de banques de données gouvernementales qui ont des protocoles, des structures de tarification, des exigences en matière d'équipement informatique et de logiciels et des formats de données différents. Bien qu'il n'existe aucun langage d'accès normalisé, les systèmes de banques de données qui emploient une interface qui est semblable à celles utilisées le plus fréquemment aideront les usagers car cela réduira leur période d'apprentissage. Le gouvernement pourra aussi réduire les coûts d'élaboration en utilisant une interface de ce genre.

6.3.4 Ententes de distribution

Arrangements financiers

Plusieurs ministères ont conclu des ententes avec des organisations du secteur privé concernant la distribution de banques de données gouvernementales.

De nombreuses structures financières sont utilisées. Voici quelques exemples de genres d'arrangements financiers envisagés ou utilisés :

1. Le distributeur fournit au gouvernement le libre accès aux banques de données ou lui fournit d'autres avantages compensatoires et lui paye des redevances sur les revenus provenant des usagers du secteur privé.

2. Le distributeur garantit l'accès interne et externe à l'information et ne paie aucune redevance.

3. Le vendeur, comme titulaire de la licence, paie une redevance aux propriétaires originaux de l'information, le gouvernement reçoit de l'argent pour l'élaboration de la banque de données et l'organisation du secteur privé reçoit de l'argent pour la commercialisation, le soutien technique, le logiciel et la documentation.

4. Le gouvernement partage les redevances avec le distributeur.

5. Le gouvernement accepte une redevance plus faible en échange d'un rachat au prix coûtant du produit.

6. Le titulaire de la licence paie une redevance réduite ou différée pour compenser ses dépenses d'initiation du système.

7. Les frais de licence sont compensés par d'autres services.

8. Le vendeur offre gratuitement des produits aux bibliothèques dépositaires.

Ces approches créatives ne sont toutefois pas nouvelles et elles ne se limitent pas à la fourniture d'information juridique électronique. Par exemple, la Société du barreau du Haut-Canada a récemment octroyé un contrat de cinq ans à Butterworths pour la publication des rapports de l'Ontario. En échange, Butterworths fournira plus de 30 000 dollars par an aux bibliothèques juridiques ontariennes de droit de district et de conté, commanditera des bourses de la Société du barreau, et financera un symposium annuel sur les rapports juridiques.

Licences exclusives

Le concédant de données peut offrir des ententes de licence exclusive, unique ou non-exclusive. Il y a plusieurs risques associés aux ententes de licence

exclusive. Un vendeur qui a un monopole approuvé par le gouvernement peut avoir un trop grand contrôle sur la distribution. Cela peut entraîner la réduction de la concurrence du secteur privé et de l'accès public à la banque de données. Même si un petit marché peut ne pas pouvoir supporter plus d'un distributeur, les fournisseurs exclusifs ne sont pas soumis aux pressions de la concurrence qui encouragent des mesures avantageuses pour les usagers, comme la réduction des prix. L'amélioration du produit par les autres risque d'être freinée puisqu'il n'y a que peu de raisons de l'améliorer.

Certains ministères n'offrent pas de licences exclusives en raison des éventuels inconvénients pour le public et parce qu'elles limitent l'utilisation de l'information par la Couronne. Les autres acceptent d'en octroyer afin de permettre au distributeur de pénétrer un nouveau marché ou de fournir un service d'intérêt public. Le ministère des Approvisionnements et Services offre des "licences de protection" de deux ou trois ans pour permettre aux vendeurs de récupérer leurs dépenses initiales.

6.4. PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC

L'application de frais d'utilisation pour l'information gouvernementale va sans doute influer sur l'accès du public. Les membres de la collectivité juridique qui ne pourront pas justifier les dépenses de matériel informatique, de frais d'utilisation ou le temps requis pour apprendre à utiliser les nouveaux systèmes se trouveront sans doute dans une position désavantageuse jusqu'à ce que l'utilisation des bureaux de service augmente. Il continueront d'avoir accès aux sources sur papier, mais ceux qui auront accès aux sources électroniques pourront accéder à l'information juridique des semaines ou des mois avant et il se peut qu'ils aient accès à des informations qu'ils n'auraient pas pu consulter autrement.

Des frais différentiels, qui avantagent le personnel gouvernemental au détriment du grand public, risquent de déséquilibrer le fonctionnement du système juridique.

Les usagers interrogés sont plutôt d'accord sur le fait que le gouvernement devrait récupérer ses coûts de fourniture de l'accès électronique à l'information juridique. Ils ne sont toutefois pas d'accord avec des politiques et des procédures qui agrandiraient la notion de récupération à celle de profit. Ils soulignent que toute dépense supplémentaire encourue par les distributeurs du secteur privé se répercute dans les tarifs. Étant donné l'escalade importante des tarifs de l'information juridique, les usagers ont peur d'augmentations supplémentaires qui, d'après eux, conduiront à la détérioration de la qualité des services juridiques fournis.

La duplication des jugements préoccupe aussi les usagers. Elle se produit quand un vendeur publie le même jugement dans un service général et un service spécialisé. Cela se produit également quand plusieurs éditeurs choisissent les jugements qu'ils vont distribuer. La plupart de ces jugements sont les mêmes, mais chaque éditeur publie des jugements que les autres ne publient pas. Donc les recherches doivent inclure toutes les sources possibles pour pouvoir être complètes. Les usagers trouvent cela fastidieux, coûteux et inefficace. La Société du barreau du Haut-Canada a demandé que la publication des rapports juridiques soit réglementée de manière à éviter la duplication des jugements.

6.5. RÉSUMÉ

L'aspect économique de la fourniture électronique de l'information gouvernementale est extrêmement complexe. De nombreux secteurs de compétence étudient cet aspect économique. Une occasion unique de jeter les bases de politiques appropriées en matière de tarification se présente donc.

La compréhension des questions et des facteurs pertinents peut aider à définir les coûts recouvrables. On peut tenir compte de l'accès public et des exigences du marché quand on décide quels coûts sont récupérables et comment ils doivent être récupérés. Les opinions à ce sujet diffèrent beaucoup, mais tout le monde s'accorde à vouloir des politiques qui protègent l'accès public à l'information juridique.

Ceux qui élaboreront ces politiques devront reconnaître que l'application de frais d'utilisation peut avoir des conséquences larges et sévères. Certains ont peur que les frais d'utilisation de l'information juridique ne créent un élément élitiste dans notre société car ceux qui ne peuvent pas utiliser les ordinateurs ou qui ne peuvent pas se le permettre perdront leur droit d'accès à cette information.

Ces décisions de tarification doivent être prises en pensant à leurs effets sur le marché et sur sa croissance. Le marché canadien est peut-être trop petit pour supporter une telle concurrence. Manifestement, l'équilibre entre des marchés fragmentés et un contexte de centre de diffusion est problématique et difficile à maintenir. Peut-être la réelle concurrence ne pourra-t-elle exister qu'avec des produits de valeur ajoutée plus sophistiqués.

Les méthodes de distribution sont étroitement liées aux tarifs et à la récupération des coûts. Des arrangements créatifs sont élaborés dans le cadre d'ententes entre le gouvernement et des distributeurs du secteur privé.

Le problème du degré de liberté de l'information est un dilemme constant que des questions comme la récupération des coûts, les différentes tarifications et même la duplication des produits rendent encore plus complexe. L'éventuel déséquilibre de l'accès pourrait même changer la dynamique du système judiciaire actuel.

7. DISPONIBILITÉ

- **Qu'est-ce que la disponibilité?**
- **Que risquerait-il de se produire si l'information juridique n'était pas disponible au public?**
- **Le public est-il suffisamment renseigné sur la disponibilité de l'information juridique électronique?**
- **Comment les politiques gouvernementales influencent-elles la disponibilité de l'information juridique?**

Le public et les professions juridiques ont des problèmes pour savoir quelles banques de données existent et comment y avoir accès. Les politiques du gouvernement peuvent nuire à la disponibilité des banques de données ou en favoriser l'accès en assurant la promotion de la sensibilisation du public. Le cas du Programme des services dépositaires du gouvernement fédéral est présenté pour illustrer les effets des politiques sur la disponibilité. Enfin, ce chapitre donne des exemples précis de banques de données d'information juridique actuellement disponibles.

7.1. IMPORTANCE DE LA DISPONIBILITÉ

Pour que le pays fonctionne de manière ordonnée, il est fondamental que les citoyens soient informés. La sensibilisation à la loi, pour le grand public, peut signifier la compréhension des droits individuels, de la protection personnelle et la capacité de trouver un recours en cas de blessure. Pour la profession juridique, l'accès à la loi peut signifier la différence entre remporter ou perdre un procès, entre améliorer ou perdre sa crédibilité. Les chercheurs en matière de droit et les bibliothécaires de droit doivent avoir accès aux informations juridiques pour pouvoir faire leur travail. Les élus doivent posséder cette connaissance pour pouvoir répondre à leurs électeurs. La disponibilité de la loi est importante pour tout le monde, mais les personnes interrogées ont rapporté une baisse de la sensibilisation à ce qui est disponible, avec la création des banques de données électroniques d'information juridique.

7.2. SENSIBILISATION À CE QUI EST DISPONIBLE

Les bibliothécaires de droit sont des experts canadiens en matière de recherche de l'information juridique. Toutefois, ils qualifient le processus d'hasardeux en ce qui concerne l'information électronique. D'après eux, la

détermination de ce qui est disponible dépend trop souvent de "qui vous connaissez et de l'ampleur de votre réseau." Ils cultivent les contacts au sein du gouvernement et "attrapent des rumeurs pendant des conférences" au sujet des informations qu'ils devraient obtenir. Ils ne sont pas sûrs de détenir les renseignements sur les banques de données pertinents pour leurs clients. Les bibliothécaires de droit, mais aussi les éditeurs juridiques et les fonctionnaires ont tous ressenti un besoin urgent de disposer d'un répertoire électronique de l'information gouvernementale disponible, ainsi que de points de contact au sein du gouvernement en vue de faciliter la dissémination de l'information.

Il n'existe actuellement aucun catalogue complet des banques de données du gouvernement. Il existe toutefois plusieurs catalogues qui répertorient quelques sources d'information électronique gouvernementale, tant au niveau fédéral que provincial. (Voir Annexe C)

Le gouvernement fédéral prend des mesures en vue de compiler et de communiquer cette information. La *Gestion des renseignements détenus par le gouvernement*, une déclaration de politique émise par le Conseil du Trésor du Canada, demande à toutes les agences fédérales de tenir à jour un inventaire complet des informations dont elles disposent. En outre, elles doivent :

1. "garantir que les informations dont elles disposent sont répertoriées et décrites dans les sources de références appropriées du gouvernement, et que ces informations sont efficacement disséminées quand le public doit être informé;
2. tenir les informations qu'elles détiennent à la disposition du public pour qu'il puisse les acheter, quand c'est approprié et quand la demande publique est suffisante;
3. tenir leurs informations disponibles à l'utilisation au sein du gouvernement, conformément à toute restriction politique ou juridique comme celles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Politique gouvernementale en matière de sécurité*, en vue de garantir l'utilisation optimale de l'information et un fardeau minimal pour le public; et
4. garantir que les preneurs de décisions de l'agence puissent facilement se procurer tous les documents publiés par l'agence, et que le public puisse y avoir accès sur demande."

Lorsque cette information devient disponible, les résultats importants suivants seront obtenus :

1. les Canadiens seront davantage sensibilisés à l'information que détient le gouvernement,
2. le gouvernement pourra mieux faciliter le partage de l'information à l'intérieur des ministères et entre eux, et
3. le secteur privé pourra mieux initier la distribution des produits d'information gouvernementaux.

Dans une perspective plus large, la disponibilité de plus d'informations gouvernementales à une plus grande clientèle contribuera aux efforts du Canada en vue d'exploiter cette ressource nationale.

7.3. POLITIQUES RELATIVES A LA DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

L'information juridique est différente des autres informations en ce sens que certains organismes sont mandatés pour la créer, et dans certains cas pour la disséminer. Par exemple, la *Loi sur la publication des lois* exige la publication et la dissémination des lois fédérales à quiconque en fait la demande. Les règlements fédéraux doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II, bien que des exceptions à cette exigence existent pour certains types limités de règlements. Le gouverneur en conseil peut demander la publication dans la *Gazette du Canada* de textes réglementaires qui ne sont pas des règlements, ainsi que d'autres documents. La *Loi sur la publication des lois* exige aussi la publication d'indices consolidés aux règlements tous les trimestres.

La *Gazette du Canada* est distribuée gratuitement aux députés et à "toute personne en fonction des indications". Elle peut être vendue aux autres personnes. N'importe qui peut inspecter et obtenir copie des textes réglementaires à condition de payer les frais prescrits.

Les exigences de publication et de dissémination varient suivant les secteurs de compétence. Nous avons annexé à ce document (à l'Annexe D) une liste préliminaire de ces exigences relatives aux lois et aux règlements de chaque secteur de compétence.

En plus des mandats de publication et de dissémination de certains types d'information juridique, des politiques concernant la dissémination de l'information gouvernementale sont aussi élaborées.

Dans le document intitulé : *Banques de données gouvernementales : un document d'étude visant à aider les agences du gouvernement fédéral en matière de dissémination des banques de données* le Groupe de travail interministériel chargé du soutien à l'industrie des banques de données plaide en faveur de l'augmentation de l'accès du public à l'information gouvernementale : "Les renseignements détenus par le gouvernement devraient être gérés d'une façon qui facilite la connaissance du public de leur disponibilité et son accès à ces renseignements."

Trois politiques du gouvernement fédéral constituent le cadre de l'octroi de licence de l'information gouvernementale en vue de sa distribution électronique :

1. la *Politique des communications gouvernementales*,
2. l'*Accroissement des pouvoirs et des responsabilités des ministres* (APRM), et
3. la *Gestion des renseignements détenus par le gouvernement* (GRDG).

La *Politique des communications gouvernementales* établit les principes de dissémination de l'information gouvernementale au public.

L'*Accroissement des pouvoirs et des responsabilités des ministres* (APRM) reflète la décentralisation de plus en plus marquée de la gestion de l'information du gouvernement fédéral. L'APRM donne aux ministères fédéraux une plus grande liberté pour gérer leurs propres affaires, en particulier l'octroi de licences d'information électronique.

La *Gestion des renseignements détenus par le gouvernement* (GRDG) établit les principes qui s'appliquent à la dissémination et à l'utilisation de l'information gouvernementale. Son objet est de garantir l'accessibilité de l'information aux preneurs de décisions du gouvernement et d'augmenter la disponibilité de cette information au public. Elle encourage la distribution commerciale des banques de données du gouvernement fédéral.

7.4. OBSTACLES A LA DISPONIBILITÉ

Malgré la tendance d'augmentation de la disponibilité de l'information gouvernementale, il existe toujours des obstacles. Les principaux, au sein du gouvernement, sont des problèmes d'exploitation, l'inexpérience en publication électronique et les normes et directives relatives aux banques de données. En ce qui concerne le secteur privé, les considérations de coûts et

l'inexpérience de la collaboration avec le secteur public constituent les principaux obstacles.

7.4.1 Obstacles au sein du gouvernement

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les revenus générés par l'utilisation des banques de données du gouvernement ne reviennent par normalement au ministère fournisseur. Ils sont en général déposés au Trésor. Les ministères qui octroient des licences d'information à des distributeurs encourent des dépenses. Le ministère est responsable, entre autres, de la gestion de l'entente de licence, de la révision et de la correction des données, de l'administration de tests de qualité et de la détermination, en collaboration avec le concédant de la licence, ainsi que de la présentation appropriée de l'information.

Les ministères qui distribuent l'information directement font face à des coûts beaucoup plus grands. Actuellement, le contrôle des dépenses est un facteur important au sein du gouvernement. La perspective d'augmenter les dépenses sans recevoir de revenus compensatoires dissuade les ministères de sérieusement envisager l'élaboration de banques de données pour leur information.

Un autre obstacle est la concurrence entre les ministères pour les ressources. En outre, à l'intérieur des ministères, les programmes sont en concurrence pour l'obtention de fonds et de ressources. Le processus budgétaire de nombreux secteurs de compétence est rigide. Souvent, par exemple, il ne permet pas le transfert de fonds d'un projet à l'autre dans le cadre du budget du ministère. En outre, les ministères ne sont pas récompensés pour avoir excédé leurs objectifs de recettes, surtout dans le cas où le ministère doit dépasser son budget de dépenses pour y arriver.

L'élaboration et la distribution de banques de données ne font pas partie du mandat de nombreux ministères. Un ministère qui essaie de fournir des services au delà de son mandat risque d'attirer une demande accrue de ses ressources. Si la banque de données a des problèmes, le ministère risque d'être critiqué parce qu'il fournit un mauvais produit, des services inadéquats ou pour d'autres raisons.

En outre, certains ministères ne sont pas assez familiers avec les politiques, les procédures ou les exigences juridiques relatives à la licence de leur information pour contracter des ententes en toute quiétude. Le Groupe de travail interministériel chargé du soutien à l'industrie des banques de données, ainsi que d'autres groupes, élaborent des directives et aident les ministères qui ont besoin de conseils. Cet obstacle sera sans doute éliminé

alors que de plus en plus de ministères acquièrent de l'expérience dans le domaine et la partagent, et que de plus en plus de directives sont élaborées.

Enfin, un petit nombre de gens au sein du gouvernement sont préoccupés du fait que la dissémination d'information qui n'était pas distribuée auparavant risque de soulever des questions bizarres. D'après un cadre gouvernemental, certaines personnes responsables du recueil et de la mise en mémoire de l'information effectuent leur tâche dans une "position de menace perçue".

7.4.2 Obstacles dans le secteur privé

Le plus gros obstacle signalé par le secteur privé est la difficulté de déterminer quelles informations sources sont disponibles au sein du gouvernement en vue de les publier électroniquement. Cet obstacle a déjà été mentionné dans d'autres rapports, ainsi qu'aux colloques organisé par le ministère des Communications. La politique de *Gestion des renseignements détenus par le gouvernement* traite de ce problème en demandant aux ministères de préparer des inventaires de toute l'information qu'ils détiennent. Des exigences semblables ont été soulignées dans la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*". La *GRDG* exige aussi que les ministères établissent une procédure d'accès public aux documents publiés.

Un autre obstacle que rencontre le secteur privé est son inexpérience à travailler en collaboration avec le gouvernement. Ce problème est compliqué par l'absence d'approches normalisées entre les ministères et les secteurs de compétence. Cet obstacle sera réduit au fur et à mesure que des directives seront élaborées au sein du gouvernement et que le secteur privé et le gouvernement collaboreront plus fréquemment. En attendant, les organisations, tant du secteur public que du secteur privé doivent avoir pour objectif de comprendre les attentes et les procédures de l'autre partie dans les étapes initiales des négociations.

Les organisations du secteur privé ont manifesté de l'inquiétude au sujet de la nature restrictive des ententes de licence gouvernementales. Par exemple, si la durée de la licence est brève, les organisations du secteur privé prennent un risque important en investissant dans une publication. Les titulaires de licence ont besoin d'une période raisonnable pour récupérer leurs dépenses initiales, en particulier si on ajoute des caractéristiques de valeur ajoutée. Les négociations ont été très réussies quand les deux parties ont discuté ouvertement de leurs objectifs par l'entremise de modalités individuelles et d'autres solutions pour atteindre ces objectifs.

Le processus de licence lui-même constitue un obstacle pour le secteur privé parce qu'il est beaucoup plus lent dans le secteur public que dans le secteur

privé. Le président de l'Information Technology Association of Canada (ITAC) a déclaré que la règle de l'industrie de la TI était "mieux vaut jamais que trop tard" car la durée de vie de nombreux produits est très brève. Certains ministères connaissent cette exigence et se préparent à la satisfaire. Le Groupe Communication Canada - Édition (GCC-E), par exemple, est une porte d'entrée au gouvernement fédéral pour les organisations du secteur privé. Le GCC-E est prêt à négocier et à octroyer des licences en trois à six mois.

Enfin, le coût de préparation et de présentation de propositions, et de la négociation subséquente d'ententes de [illegible]esce peut s'avérer exhorbitant pour les organisations du secteur privé. Par [illegible]mple, les dépenses s'accroissent rapidement quand les négociations comprennent de [illegible]mbreuses réunions ou quand les propositions doivent être révisées plusieurs fois. L'élaboration de directives et d'approches normalisées par le gouvernement et l'acquisition d'expérience par les deux parties contribuera à réduire ces coûts.

7.4.3 Obstacles pour le public

Certaines préoccupations concernent les obstacles à l'accès public à l'information gouvernementale. Certains de ces obstacles ont été traités dans d'autres chapitres. En plus des questions de propriété, de distribution et l'aspect économique concernant l'accès public, se posent les problèmes de disponibilité, en particulier la disponibilité dans les deux langues officielles et celle aux usagers géographiquement éloignés les uns des autres. Se pose aussi le problème concernant le besoin d'exactitude, de fiabilité et de distribution à temps des données.

Langues officielles

Pour que l'information juridique du gouvernement fédéral soit disponible au public, il faut qu'elle le soit dans les deux langues officielles. Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, les agences du gouvernement fédéral devront avoir commencé au 1er janvier 1991 à s'assurer que les "systèmes automatisés de traitement et de communication des données régulièrement et largement utilisés, acquis ou produits par" les ministères peuvent être utilisés dans les deux langues officielles. On a rapporté que les entreprises canadiennes de logiciels pourraient ne pas pouvoir élaborer des versions françaises avant 1991 dans le cadre de leurs budgets existants. D'un autre côté, les entreprises américaines comme Microsoft Corp, Ashton-Tate, WordPerfect Corp et Lotus Development Corp. ont déjà élaboré des versions françaises de leurs logiciels.

Une circulaire du Conseil du Trésor du 30 décembre 1988 établit des "objectifs progressifs pour des systèmes de microordinateurs bilingues" au sein du gouvernement et comporte des dates cibles de satisfaction des

exigences de bilinguisme des équipements informatiques et des logiciels, de la documentation connexe et de la formation.

Égalité géographique

L'égalité de l'accès peut être entravée si les distributeurs du secteur privé ne peuvent ou ne veulent pas inclure les informations provenant des petites provinces ou territoires parce que ces banques de données ne sont pas économiquement viables. En Australie et en Nouvelle-Zélande, par exemple, les lois des états sont du domaine public. Les éditeurs électroniques diffusent les "joyaux", c'est-à-dire les lois des états très profitables, directement, et laissent la publication des "orphelines", c'est-à-dire les lois des états non rentables, au gouvernement. Au Canada, le gouvernement finance de temps en temps de nouveaux projets de banques de données qui sont peut-être non rentables, mais qui sont nécessaires dans l'intérêt public. Les organisations du secteur privé peuvent parfois rendre profitable ce type d'information en le regroupant avec d'autres banques de données ou elles pourraient, d'après le professeur Hugh Lawford, président de QL Systems, subventionner la création de banques de données "dans des régions marginales parce que l'organisation du secteur privé pense qu'elle a une responsabilité sociale au Canada", comme l'a fait QL Systems. On a suggéré que l'accès public à l'information juridique soit subventionné par le gouvernement de manière à garantir l'égalité de l'accès.

L'égalité géographique de l'accès à l'information juridique électronique est un problème qui ne sera sans doute pas réglé rapidement. Pourtant, trois facteurs risquent d'améliorer la situation. Le premier est l'expérience accrue du gouvernement en matière de publication électronique juridique. Le second est les progrès de la technologie, et le troisième est la réduction des coûts de publication électronique de l'information juridique. Avec le temps, ces facteurs réduiront le fossé qui existe actuellement et le public de tous les secteurs de compétence aura un accès électronique comparable à l'information juridique.

Exigences

Enfin, on doit remarquer que la simple fourniture d'information juridique électronique gouvernementale ne suffit pas en soi pour constituer une disponibilité au public. Certaines exigences minimales doivent être remplies pour que cette information soit utile et utilisable. Par exemple, les données doivent être exactes, fiables et distribuées à temps. En outre, le système de banques de données doit être fiable. Il doit être exploité et disponible au moins pendant les heures de bureau et il doit pouvoir supporter la demande aux heures de pointe. De plus, le distributeur de la banque de données doit inclure la formation et le soutien aux usagers dans son service (Voir aussi 8, Facilité d'utilisation).

7.5. BIBLIOTHÈQUES - UNE SOLUTION

Le public se fie aux bibliothèques publiques et, occasionnellement, à celles des tribunaux et des universités pour obtenir leur information juridique. Des politiques de frais différentiels reflétant cette réalité appuient l'accès du public. Statistique Canada applique une telle structure de tarification. Un principe fondamental de la politique de tarification de Statistique Canada est que l'information doit être rendue disponible, sans limitation économique, aux journalistes et aux bibliothèques, de manière à ce qu'un groupe plus important de gens puisse y avoir accès.

7.5.1 Programmes de services dépositaires

Le gouvernement fédéral a un programme qui permet un accès plus large à ses informations. Le programme de services dépositaires est mis en oeuvre dans tout le Canada. Dans le cadre de ce programme, l'information produite par le gouvernement canadien est déposée dans les bibliothèques de manière à ce que le public qui autrement n'y aurait pas accès puisse la consulter. Il existe 1700 bibliothèques dépositaires fédérales au Canada, dont soixante sont complètes, c'est-à-dire reçoivent toute l'information sur papier. Pour l'instant, le programme n'inclut pas l'information gouvernementale fournie sous forme électronique. Si le programme était élargi pour inclure ce médium, seul un nombre limité de bibliothèques dépositaires peut et veut traiter les produits électroniques. Mais ce noyau de bibliothèques fournirait un service nécessaire à un certain pourcentage du public. Les bibliothécaires de droit et les membres du public se fient aux bibliothèques dépositaires pour obtenir des documents gouvernementaux auxquels ils n'auraient pas accès autrement.

Des programmes provinciaux de services dépositaires donnent accès à leurs propres documents gouvernementaux.

7.6. EXEMPLES DE BANQUES DE DONNÉES DISPONIBLES

Ce chapitre fournit un aperçu des banques de données de lois et de règlements disponibles actuellement. Cette liste n'est pas exhaustive. Référez-vous au document du Centre canadien d'information juridique intitulé *Distribution électronique des jugements* pour obtenir des détails sur les banques de données de jugements.

7.6.1 Gouvernement fédéral

QL Systems fournit un accès électronique aux *Lois révisées du Canada* (LRC) par l'entremise d'un contrat de service non exclusif. Actuellement, QL Systems est le seul distributeur électronique des LRC, bien que d'autres distributeurs du secteur aient exprimé un intérêt à fournir un accès à cette

banque de données. Le ministère de la Justice examine la possibilité de fournir les LRC à davantage d'éditeurs. Tous les bureaux du ministère fédéral de la Justice ont accès au système QL. Le ministère de la Justice achète le service au même taux que les autres clients de QL, mais il bénéficie néanmoins d'un rabais d'utilisation sous la forme de redevances payées par QL Systems.

7.6.2 Alberta

L'accès en direct aux lois et règlements est disponible de manière interne par l'entremise du système informatique de l'Alberta. Ces banques de données sont également fournies par QL Systems. Elles sont mises à jour deux fois par an. Le gouvernement met à jour et gère l'information et l'envoie à QL Systems qui la distribue. Le système de QL est plus facile à utiliser que le système interne du gouvernement, bien que plus cher. La question de l'accès public est très débattue en Alberta et les disques compacts à mémoire ROM sont envisagés officieusement comme mécanisme éventuel de distribution.

La plupart des tribunaux administratifs de l'Alberta ont des banques de données maison. De plus, les décisions des Services publics, de la Commission des accidents du travail et du Conseil des relations de travail sont disponibles par l'entremise de QL Systems. En outre, la législature de l'Alberta a sa propre banque de données maison.

7.6.3 Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, le public a maintenant accès en direct aux informations concernant les titres fonciers. Le gouvernement prévoit provisoirement de fournir au public l'accès aux banques de données qui contiennent les informations du registre central et ceux de la Company's Office. Un système de recherche des dossiers des tribunaux est à l'horizon et la disponibilité en direct des lois est "proche de l'horizon". Si le gouvernement de la Colombie-Britannique met en oeuvre son projet de banque de données des lois, il élabora probablement un logiciel sur mesure car le système de banques de données est principalement élaboré à titre d'outil de création des lois. La fourniture de l'accès au public est une seconde considération. La banque de données des jugements est disponible à certains fonctionnaires, notamment aux juges des cours de comté et de la Cour suprême. Les questions les plus importantes concernant l'élaboration et la distribution des ces banques de données sont : "qui y aura accès?" et "comment récupérera-t-on les coûts?"

7.6.4 Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, les lois et règlements sont disponibles exclusivement aux fonctionnaires sur une banque de données interne. Même si on peut les rechercher directement, le système ne permet de consulter qu'une loi ou

un règlement à la fois. Les fonctionnaires qui doivent effectuer une recherche complète des lois et règlements l'effectuent sur les banques de données de QL Systems. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick paye le plein prix les recherches effectuées sur les banques de données de QL Systems.

La version anglaise des lois du Nouveau-Brunswick a été mise à jour en 1989 sur la banque de données interne et en mai 1986 sur la banque de données de QL Systems. La version française a été mise à jour en 1985 et n'est pas disponible par l'entremise de QL Systems. Les règlements ont été mis à jour en juin 1990. Le gouvernement s'inquiète du délai entre le moment où il fournit les données à QL Systems et celui où elles sont disponibles sur les banques de données de QL Systems.

7.6.5 Ontario

CT Online distribue plusieurs banques de données de l'Ontario au public, en particulier :

- la *Loi de l'impôt sur le revenu de l'Ontario*,
- l'information sur la taxe de vente de l'Ontario,
- l'information sur la taxe de vente fédérale,
- l'information sur la Taxe sur les Produits et Services,
- l'information sur la taxe des corporations de l'Ontario,
- les nouvelles dans divers domaines des taxes,
- des causes relatives aux taxes,
- l'*Annuaire/Calendrier du tribunal des taxes*, et
- la *Circulaire d'information*.

CT Online fournit également en direct des nouvelles éclair relatives aux taxes.

7.6.6 Île-du-Prince-Édouard

Les jugements de la Cour suprême et les lois de l'Î. du P.-É. sont disponibles en direct pour usage interne et ils sont à jour. Les règlements seront disponibles en direct pour usage interne une fois que le gouvernement provincial aura terminé la révision de son système de numérotation des règlements. Ni les lois, ni les règlements ne sont disponibles électroniquement pour usage externe. Bien que le gouvernement étudie les questions relatives à l'accès externe à ces informations, il met en cause les avantages que cela pourrait procurer.

7.6.7 Québec

La SOQUIJ est mandatée pour garantir un accès direct aux lois et règlements du Québec et à tous les jugements, publiés ou non, émanant des tribunaux québécois. La SOQUIJ offre également des banques de données spécialisées dans les domaines comme l'immigration. Ces banques de données sont disponibles pour le gouvernement et le public.

7.6.8 Saskatchewan

Le gouvernement de la Saskatchewan élabore une banque de données interne des lois qui sera disponible à l'automne. Le système est testé actuellement. Une banque de données de l'Assemblée législative qui inclut le registre du greffier et les projets de lois en cours est également en cours d'élaboration. Même si elle est destinée à l'usage interne, elle sera mise à jour de manière à ce que l'information puisse être imprimée tous les soirs et publiée, accompagnée des résultats des votes et des délibérations.

7.7. RÉSUMÉ

La sensibilisation à la disponibilité de l'information juridique est une préoccupation importante de l'industrie. Au minimum, un résumé fréquemment mis à jour doit être créé, géré et mis à la disposition des usagers.

Plusieurs obstacles à la disponibilité se posent au gouvernement. L'emploi d'approches budgétaires de centrage des dépenses réduit la capacité fiscale et la motivation de nombreux ministères d'élaborer des banques de données à usage externe, et même fréquemment, interne. Ce fait, combiné à la pénurie d'expertise nécessaire à l'élaboration de projets de cette importance et à la rigidité du processus budgétaire, entrave les efforts d'élaboration.

Des obstacles tout aussi importants existent au sein du secteur privé. La croissance du marché est freinée par le manque de connaissance relativement à la disponibilité des informations gouvernementales à automatiser sur banque de données et à la manière de contracter des ententes de licence de ces données. Le coût et le temps requis pour finaliser une entente de licence gouvernementale dissuade de nombreux entrepreneurs éventuels. Néanmoins, des signes d'amélioration commencent à apparaître.

Les politiques publiques peuvent aussi affecter négativement l'information électronique. La *Loi sur les langues officielles* exige la publication en anglais et en français. Actuellement, aucun vendeur canadien n'a la capacité de satisfaire à cette exigence. Certains vendeurs rencontrent des obstacles économiques relatifs à la fourniture d'accès aux usagers géographiquement éloignés et à la distribution de banques de données contenant des informations pas assez fréquemment utilisées.

Pourtant, un nombre important de projets de banques de données sont en cours aujourd'hui.

8. FACILITÉ D'UTILISATION

- **Pourquoi davantage de gens n'utilisent-ils pas les banques de données juridiques?**
- **La technologie empêche-t-elle les gens d'utiliser les banques de données juridiques?**
- **Les solutions techniques sont-elles abordables?**
- **Pourquoi "l'évaluation des besoins" est-elle si cruciale à l'élaboration de systèmes de banques de données?**
- **Que veulent dire les usagers quand ils parlent de facilité d'utilisation?**

Même si les coûts sont un facteur clé de l'utilisation des services électroniques d'information juridique, un sondage effectué par InfoGlobe a démontré que les usagers étaient davantage préoccupés par leur facilité d'utilisation. L'objet de ce chapitre est de présenter :

- ce qu'est la facilité d'utilisation,
- comment la technologie peut influencer ce domaine,
- quels rôles peuvent jouer les normes, et
- comment les fournisseurs d'information peuvent rendre leurs banques de données plus faciles à utiliser et, par conséquent, plus accessibles au public.

8.1. UTILISATION DES BANQUES DE DONNÉES JURIDIQUES ÉLECTRONIQUES

On trouve parmi les avantages des banques de données :

1. une publication et une dissémination de l'information plus rapides,
2. la distribution opportune de l'information, et
3. une recherche de l'information plus rapide et plus précise.

Cela se traduit pour l'usager des banques de données d'information juridique par une plus grande capacité de connaître la loi en vigueur. Dans certains cas, les usagers peuvent repérer des informations juridiques qu'ils n'auraient pas pu trouver par l'entremise des sources traditionnelles. Comme le dit un usager : "une bonne recherche dans une banque de données peut s'avérer

beaucoup plus efficace qu'une excursion dans les rayons d'une bibliothèque". Étant donné les nombreux avantages de l'utilisation des banques de données, il est surprenant que tant de gens ne les utilisent pas.

Les statistiques démontrent que peu de juristes canadiens utilisent directement les banques de données juridiques et que le nombre de leurs usagers s'accroît très lentement. De nombreux juristes les utilisent indirectement. Ils se fient aux bibliothécaires et aux chercheurs experts, de l'intérieur ou de l'extérieur de leur organisation, pour effectuer pour eux leurs recherches. Un facteur important de cet arrangement est que la recherche constitue une petite partie seulement du travail d'un juriste. La formation initiale requise pour utiliser une banque de données doit être suivie d'une pratique régulière pour que l'usager accède à un niveau raisonnable de confiance et de compétence. Les juristes qui ont rarement besoin d'effectuer des recherches ne peuvent pas justifier le temps ou le coût d'ajouter les techniques de recherche dans les banques de données à leurs connaissances. La raison principale pour laquelle les juristes n'utilisent pas les banques de données est qu'ils les trouvent difficiles d'emploi.

Le groupe le plus important d'utilisateurs des banques de données juridiques est celui des bibliothécaires de droit. La plupart d'entre eux ont une formation et une expérience importantes en recherche électronique. Pourtant, peu d'entre eux trouvent que les banques de données juridiques sont faciles à utiliser.

8.2. TECHNOLOGIE ET COÛTS — LIMITATIONS PRINCIPALES

La technologie qui facilite l'utilisation des banques de données existe, mais son coût est prohibitif pour de nombreuses entreprises. Par conséquent, elle n'est pas très répandue. Même la technologie la plus avancée n'en est pas au stade où des recherches efficaces et réussies peuvent être garanties à l'usager débutant.

Certains des plus grands fournisseurs de banques de données emploient l'intelligence artificielle pour améliorer leurs logiciels de recherche. Par exemple, on peut maintenant se procurer des logiciels qui répondent à des demandes d'information *similaires* à l'information obtenue à partir de la demande originale de recherche. La capacité d'interpréter et de modifier une recherche comme celle-là est un progrès important des logiciels de banques de données. On peut s'attendre à des progrès comparables au cours des dix prochaines années.

Entre temps, les élaborateurs et les fournisseurs de banques de données peuvent rendre leurs services plus faciles à utiliser en faisant une évaluation

des besoins et en incorporant à leurs logiciels de banques de données les solutions aux exigences des usagers qui sont économiquement réalisables.

8.3. ÉVALUATION DES BESOINS

On effectue une "évaluation des besoins" en compilant et en analysant les exigences des usagers. Généralement, l'information sur les exigences des usagers est recueillie en interrogeant un échantillon d'usagers, effectuant des sondages et distribuant des questionnaires. Les usagers expriment souvent leurs besoins en relation avec le système ou avec le processus qu'ils utilisent d'habitude parce qu'ils sont familiers avec celui-ci. Il est important de comprendre ce que les usagers tentent de faire lorsqu'ils font état de leurs exigences. Même s'ils identifient souvent des solutions précises à leurs besoins, il se peut que d'autres solutions efficaces soient également disponibles.

Une fois recueillies les exigences d'un échantillon représentatif d'usagers, on doit les analyser et les évaluer en fonction de critères appropriés à la situation. Une fois les fonctions du système déterminées et la conception originale terminée, on devrait réviser les exigences clés afin de garantir que le système en tient compte.

8.3.1 L'Information Technology Association of Canada (ITAC)

L'Information Technology Association of Canada (ITAC) aborde le problème de l'évaluation des besoins dans une étude intitulée *Putting the pieces together - Case Studies on the Deployment of Information Technology in Canada*. L'ITAC et Industrie, science et technologie Canada ont commandé cette étude qui est axée sur les facteurs conduisant au déploiement réussi de la technologie informatique et les facteurs entravant ce déploiement.

Pratiquement toutes les entreprises approchées ont déclaré qu'il est important d'évaluer les besoins spécifiques des usagers avant de choisir ou d'élaborer un nouveau système. Pourtant, plus de la moitié des administrateurs cadres ont planifié leur nouveau système sans consulter les usagers. Ils pensaient que leur connaissance des besoins des usagers était suffisante pour éviter la participation directe de ces derniers. Parmi les entreprises qui ont fait participer les usagers au processus de planification, seulement deux ou trois ont des processus explicites d'évaluation des besoins des usagers. Nous n'avons découvert dans aucun des cas étudiés des preuves qu'on avait tenu compte de tous les besoins des usagers au cours du processus de prise de décisions.

L'étude précise aussi que les entreprises qui avaient fait participer les usagers dès le début du processus ont découvert que la mise en oeuvre de leur système

s'en trouvait plus facile et plus réussie. Même si la haute direction comprenait relativement clairement les besoins des usagers, le fait d'avoir négligé de les consulter a conduit à de la résistance de leur part. L'étude conclut que "la consultation des usagers est plus utile comme technique de vente que comme facteur conduisant au déploiement de la nouvelle technologie."

8.3.2 Politique sur la *Gestion des renseignements détenus par le gouvernement*

Le gouvernement fédéral encourage l'inclusion d'une évaluation des besoins dans le cadre du processus de planification et d'élaboration de l'information fédérale. Ainsi, la politique sur la *Gestion des renseignements détenus par le gouvernement* traite de l'évaluation des besoins et précise qu'une analyse des besoins devrait tenir compte de :

1. "l'obligation qu'a l'agence de créer ou de recueillir seulement l'information directement liée et nécessaire à l'exploitation des programmes et des activités autorisés,
2. l'exigence d'essayer de satisfaire les besoins de nouvelle information au moyen du partage intra et interagence de l'information, quand la loi et la politique le permettent, ou par l'entremise de sources commerciales, avant de créer ou de recueillir la nouvelle information, et
3. l'équipement informatique et les technologies de communications nécessaires pour garantir l'intégrité des données et pour traiter, transmettre, utiliser, mettre à jour, assurer l'accessibilité, mettre en mémoire, disposer et disséminer l'information. Il est aussi nécessaire d'envisager de satisfaire aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Politique du gouvernement en matière de sécurité*.

8.3.3 Exemples d'évaluations des besoins

Peu de secteurs de compétence ont effectué des évaluations de besoins relativement aux systèmes de banques de données qu'ils élaborent. Dans certains cas, les exigences ont été déterminées par "décret de la direction, en se préoccupant peu de savoir si le système fonctionnera ou non et s'il est nécessaire ou non." Dans d'autres cas, la planification repose sur des informations statistiques limitées, des informations anecdotiques d'usagers et la connaissance des responsables de l'élaboration des systèmes.

En Colombie-Britannique, un comité consultatif sur la technologie de la Justice a été créé. Ce groupe est composé de représentants de la Fondation juridique de la Colombie-Britannique, de la Law Society of British

Columbia, du Conseil législatif en chef et d'autres groupes de la collectivité judiciaire. L'un de ses mandats est de formuler des commentaires relatifs aux exigences du système.

Un groupe de travail a rencontré les usagers au cours des premières étapes du projet d'Accès en direct aux règlements et aux lois (ADRL) en vue de connaître leurs besoins. Il s'agit de l'un des projets qui ne sont pas abordés dans cette étude et qui ont officiellement inclu une évaluation des besoins. Ce projet est élaboré en deux phases. La première est un projet pilote visant à fournir l'accès aux lois et aux règlements consolidés. La seconde phase est un projet pilote qui permettra à un groupe d'usagers du ministère de la Justice d'ébaucher, de remanier et de réviser les règlements. La mise en application de l'ADRL est prévue pour la mi-1991.

8.4. LES FACTEURS QUI CONSTITUENT LA FACILITÉ D'UTILISATION

Les facteurs contribuant à la facilité d'utilisation mentionnés les plus souvent sont :

1. les logiciels de recherche qui emploient des expressions logiques et porteuses de signification plutôt que des commandes codées ou exprimées à l'aide de symboles,
2. la capacité d'effectuer la recherche par niveaux, c'est-à-dire par l'entremise de menus pour les usagers débutants et occasionnels, et de raccourcis pour les plus expérimentés,
3. des procédures d'entrée et de sortie simples et directes,
4. des caractéristiques du système qui leur permettent de trouver des informations précises rapidement, ou de suivre une progression logique dans le cadre de leur recherche, c'est-à-dire la capacité de passer du texte d'un jugement à la loi pertinente par une simple commande,
5. la capacité d'obtenir des résultats de la recherche rapidement et facilement, c'est-à-dire l'impression et le transfert des données,
6. des aides administratives, par exemple des factures faciles à interpréter et à utiliser, et
7. une formation et un soutien adéquats. Les usagers préfèrent de beaucoup les cours pratiques et ils réagissent très positivement à un groupe de soutien des utilisateurs qui a un numéro d'appel sans frais.

Les organisations qui effectuent une évaluation des besoins devraient tenir compte des facteurs de cette liste. Il est aussi important de discuter avec les

usagers de la banque de données en question afin de comprendre comment et pourquoi ils l'utiliseront, à quelle fréquence, ainsi que les autres facteurs qu'ils considèrent importants pour leur faire accepter ce service.

8.5. RÉSUMÉ

Le facteur clé pour prédire la viabilité de tout produit de banques de données est sa facilité d'utilisation. Tant que la technologie n'est pas assez abordable financièrement pour que les élaborateurs de banques de données puissent apporter des améliorations importantes, les producteurs doivent être à l'écoute des besoins actuels et futurs de leurs usagers afin de garantir qu'ils rentabilisent au maximum leur investissement. Ce n'est que quand les problèmes de facilité d'utilisation auront été atténués que l'utilisation directe des banques de données juridiques augmentera énormément.

9. PROCHAINES ÉTAPES DU CCIJ

Le CCIJ améliore l'accès au droit
La commande du présent rapport est un bon exemple de l'engagement du CCIJ envers l'accès au droit. Le CCIJ améliore l'accès en rendant l'information juridique plus facile à utiliser, plus sensible aux besoins du public et des professionnels et également accessible à tous les Canadiens.

LE CCIJ est un organisme national sans but lucratif établi en 1973 par les gouvernements, les sociétés du barreau et des organismes s'intéressant à l'information juridique. Au cours de plus de 17 ans, son travail a contribué à fournir au public et à la profession juridique des bases de données sur la loi, des programmes de vulgarisation de l'éducation juridique dans toutes les provinces et de meilleurs outils de recherche juridique. Le CCIJ a été un pionnier dans la détermination des problèmes critiques d'accès à l'information juridique, ce qui comprend la reconnaissance et la promotion de la nécessité d'une base de données nationale sur les jugements et l'utilisation de la langue courante dans les formulaires et les documents des gouvernements.

9.1. Préoccupations du CCIJ au sujet de l'accès

Le CCIJ se préoccupe du maintien de l'accès public à l'information juridique électronique gouvernementale. Il croit qu'il existe maintenant une nouvelle urgence de trouver des solutions manoeuvrables aux questions substantives d'accès à l'information qui sont débattus depuis si longtemps. Le CCIJ croit également qu'il existe une nouvelle volonté de revoir des idées de longue date, d'envisager de nouvelles options et de trouver des moyens novateurs grâce auxquels le secteur public et le secteur privé peuvent coopérer.

Garantir l'accès public et professionnel à l'information juridique électronique doit devenir une priorité, autant des gouvernments fédéral et provinciaux que des organismes cherchant à préserver l'accès à l'information juridique.

Que se produit-il aujourd'hui?
Comme ce rapport l'indique, plusieurs gouvernements convertissent leurs lois, leurs règlements, leurs registres et l'information sur les jugements en bases de données électroniques. On prend aujourd'hui des décisions opérationnelles qui détermineront l'accès de demain à ces données vitales.

Cette recherche a renforcé l'intérêt de longue date du CCIJ pour la question plus vaste de l'accès à l'information gouvernementale. De vieilles questions comme le droit d'auteur de la Couronne sont toujours débattues. De nouvelles questions, comme l'établissement d'un prix d'intérêt public pour les bases de données juridiques, restent à explorer en profondeur. D'autres questions, comme l'incidence de l'utilisation de l'information juridique électronique pour produire des recettes pour les gouvernements, n'ont même pas encore été discutées.

Comme première étape pour attirer l'attention sur cette question, le CCIJ a commandé ce rapport. Le rapport détermine les principaux problèmes d'accès à l'information juridique électronique contrôlée par les gouvernements. Il insiste sur l'interrelation entre les problèmes et souligne la nécessité d'établir une vaste perspective afin de déterminer l'avenir de l'accès public et professionnel à cette information essentielle.

L'étude du CCIJ dans ce domaine a permis de souligner l'importance de ces problèmes, la nécessité d'une recherche plus poussée et l'opportunité de cette initiative. Le projet a déjà engendré un intérêt considérable au sein des gouvernements, chez les éditeurs et les membres de la profession juridique.

9.2. Groupe d'étude national du CCIJ

Le CCIJ a établi un groupe d'étude national chargé de déterminer et d'explorer les options viables de la diffusion électronique de l'information juridique. Le but du groupe d'étude du CCIJ est de recommander des moyens permettant au Canada d'assurer l'accès public à l'information juridique. Plus particulièrement, le groupe d'étude examinera l'information juridique électronique qui est contrôlée ou publiée par les gouvernements.

Après une discussion préliminaire des questions, le groupe d'étude a décidé d'établir un processus national de consultation. Des réunions régionales permettront à des personnes, des organismes et aux gouvernements d'explorer des solutions de rechange et de déterminer les problèmes d'accès et leurs solutions. Le groupe d'étude combinera l'apport des consultations aux idées exprimées par les participants au forum sur l'accès de l'assemblée générale annuelle du CCIJ (31 mai à Ottawa). Dans un rapport final, le groupe d'étude recommandera ce que les gouvernements, d'autres organismes, d'autres personnes et le CCIJ peuvent faire.

Le tableau de la page suivante montre comment les activités du groupe d'étude progresseront de la discussion initiale au rapport final.

ÉTAPES DU PROCESSUS DU GROUPE D'ÉTUDE

Première étape	Deuxième étape	Troisième étape	Quatrième étape	Cinquième étape	Sixième étape	Septième étape
Document d'information et première réunion • Déterminer les questions • Attirer l'attention sur les questions	Forum lors de l'AGA du CCIJ • Attirer l'attention sur les questions • Réunir l'information et déterminer les points de vue différents • Jeter un regard préliminaire sur les solutions de rechange • Déterminer des groupes qui devraient participer aux consultations nationales du groupe d'étude	Consultations nationales • Obtenir des idées et des réactions sur les questions et les solutions de rechange • Connaître les solutions éventuelles proposées par des groupes et des personnes • Clarifier les solutions de rechange et choisir les options pour considération ultérieure par le groupe d'étude • Obtenir la participation de groupes et de personnes qui auront un rôle à jouer dans la prise de décisions sur ces questions et la mise en oeuvre des décisions	Recherche • Effectuer de la recherche sur les questions désignées telles que déterminées au cours du processus de collecte de l'information • Transformer les idées et les solutions de rechange en options d'intervention: par le CCIJ; par les utilisateurs d'information juridique; par les gouvernements; par d'autres organisations • Décrire les options en détail • Analyser l'incidence des options sur : l'économie; les producteurs d'information (secteur public et secteur privé); les fournisseurs d'information (bibliothèques, établissements d'enseignement, ministères des gouvernements, centres d'information, etc.); les utilisateurs (grand public, publics spécialisés, profession juridique, chercheurs professionnels); le système judiciaire (tribunaux, gouvernements); le droit et le processus juridique • Procéder à des analyses coûts-avantages des options	Discussions du groupe d'étude ** • Le groupe d'étude sélectionne les questions et les options à aborder dans le rapport • Le débat et la discussion permettent de déterminer les positions du groupe d'étude sur les questions et les options d'intervention • Le groupe d'étude pourrait faire appel à de petits groupes pour travailler avec le personnel du CCIJ pour raffiner les positions et les options d'intervention ** En raison de la complexité des questions, il peut s'avérer nécessaire que le groupe d'étude se confine (avec hésitation) à traiter de quelques questions en détail plutôt que d'essayer d'aborder toutes les questions	Rédaction du rapport • Préparation et révision du rapport du groupe d'étude au CCIJ • Révisions de l'ébauche du rapport du groupe d'étude; le CCIJ apporte des changements au besoin	Recommandation d'une intervention • Le groupe d'étude présente le rapport et les recommandations au Conseil du CCIJ • Discussion au CCIJ • Présentation des conclusions et des recommandations au secteur public et au secteur privé - distribution du rapport final - réunion nationale - présentation à chaque gouvernement et aux organismes

9.3. Établissement du groupe d'étude

Le groupe d'étude comprend des représentants :

- du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux,
- de la profession juridique et des membres de la magistrature,
- des éditeurs juridiques et des entreprises produisant des bases de données,
- des bibliothèques et des universités,
- de l'industrie de la gestion de l'information et de la conception de systèmes.

On a demandé à des organismes s'intéressant à l'accès aux questions de justice de nommer des représentants. Ces représentants officiels constitueront un lien important entre le groupe d'étude et leurs organismes. Ces organismes sont l'Association du barreau canadien, le Conseil judiciaire canadien et la CADAPSO (Association canadienne des organisations de données, de services professionnels et de logiciels).

Deux représentants du conseil du CCIJ siégeront au groupe d'étude. Ils apporteront le point de vue du CCIJ aux délibérations du groupe d'étude et ils fourniront leurs propres idées.

Les coprésidents du groupe d'étude sont :
Gary Rodrigues, vice-président, Thomson Professional Publishing, Canada et membre du conseil du CCIJ représentant les éditeurs juridiques
Paul Le Breton, sous-ministre de la Justice, Province du Nouveau--Brunswick.

Liste des membres du groupe d'étude représentant le conseil du CCIJ
Gary Rodrigues - vice-président, Thomson Professional Publishing, Canada
Alan Reid, c.r. - Gowling, Strathy et Henderson

Représentant le point de vue de l'utilisateur
John Grace, Commissaire à l'information du Canada
Gordon Henderson, Gowling, Strathy et Henderson
- représentant de la Société du barreau du Haut-Canada
Judy Kingston, Kingston and Associates
- représentante de l'Association du Barreau canadien
Pierre MacKay, Université du Québec à Montréal,
Département des Sciences juridiques
Denis Marshall, Bibliothécaire de droit, université Queen's
- représentant de l'Association canadienne des bibliothèques de droit

Le juge en chef Allan McEachern de la Colombie-Britannique
- représentant du Conseil judiciaire canadien
Marianne Scott, Bibliothèque nationale du Canada

Représentant un point de vue des gouvernements
Docteur Aaron Caplan, directeur, Section du développement des systèmes et des statistiques, Justice Canada
- représentant du ministère de la Justice
Pat Horner, directrice, Groupe Communication Canada - Édition
Mary Frances Laughton, Ministère des Communications, Canada
Paul LeBreton, sous-ministre de la Justice, Nouveau-Brunswick
Malcolm McAvity, directeur des titres fonciers,
ministère du Procureur général, Colombie-Britannique

Représentant l'industrie de l'édition
Sean McCafferty, STM Systems Corporation
- représentant de l'Association canadienne des organisations de données, de services professionnels et de logiciels

Représentant le point de vue de l'économie de l'information
Dave McQueen, Département des sciences économiques, université York

Représentant le point de vue de la technologie de l'information
Jim Kranias, vice-président, DMR

9.4. Des occasions de consultation

Une forum national sur l'accès à l'information juridique électronique gouvernementale aura lieu dans le cadre de l'assemblée annuelle du CCIJ de 1991. La date du forum est le 31 mai 1991.

Le groupe d'étude du CCIJ se servira du forum publique comme d'une occasion de rassembler des idées et de l'aider à déterminer des options d'intervention future.

Occasions de participation régionale
Le groupe d'étude prévoit tenir des tables rondes régionales. Les personnes et les organismes intéressés à l'accès aux questions de justice seront invités à y participer. Le CCIJ serait heureux d'entendre votre point de vue ou celui de votre organisme.

Pour obtenir de l'information sur le forum du CCIJ ou sur la façon de participer aux activités du groupe d'étude, ou pour obtenir de plus amples

renseignements au sujet du CCIJ, veuillez communiquer avec nous à l'un de nos bureaux.

Bureau d'Ottawa
5e étage
161 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario) K1P 5J2
Téléphone (613) 236-9766
Télécopieur (613) 236-0761

Bureau de Toronto
suite 205
600 est, avenue Eglinton
Toronto (Ontario) M4P 2J3
Téléphone (416) 483-3802
Télécopieur (416) 483-4436

REMERCIEMENTS

Le Centre canadien d'information juridique et Alamar remercient les personnes suivantes du travail qu'ils ont accompli dans le cadre de cette étude.

Keith Aldridge
Doug Arnold
Ann Baines
Mary Baetz
Alain Baumier
Guy Barron
David Belaire
Art Benjamin
Susan Blackman
Dan Breshnahan
Fruji Bull
Sheldon Burshtein
Dennis Bykowski
Harry Campbell
Simon Cantain
Dr. Aaron Caplan
Judith Carrie
Nicole Cloutier
Robert Cofman
Joanne Leger-Daigle
Roddy Duchesne
Ulla de Stricker
Pierre Ducros
Robert Duperron
Robert Edwards
Martin Felsky
Diane Fournier
Anne Foster
Robert Franson
Patricia Horner
Graeme Hughes
Paul Kennedy
Dennis Kent
Jim Kranias
Jens Laursen
Mary Frances Laughton
Olga Kizlyk
Lebby Lavelle
Tom Lutz
Roy Marsh
Sean McCafferty
Michael McCrakin
Lillian MacPherson
Eric Milligan
Raymond Moore, Q.C.
Dani Pahoulie
Peter Pagano, Q.C.
Daniel Préfontaine, c.r.
Don Revell
Gary Redwood
Alan Reid, Q.C.
Michel Ricard

Ruth Rintoul

Gary Rodrigues

Susan Ross

Christiane Séguin

Barry Sookman

Basil Stapleton, Q.C.

Shirley Strutt

Stephen Thompson

Kate Welsh

Michael Williamson

Robert Wilson

Phillip Wong

Eleanor Zazulak

ANNEXE A

Plan stratégique de la Colombie-Britannique pour la technologie de l'information

Le document sur la planification stratégique et le processus de gestion du changement du ministère du Procureur général a été complété récemment. Ce document est la première étape d'un plan stratégique de la Colombie-Britannique pour la technologie de l'information.

Le plan englobe tous les systèmes d'information du ministère du Procureur général. Il porte sur trois délais : le court terme (plan pour l'an prochain), un plan triennal et un plan de 7 à 10 ans. Toutes les directions générales du ministère participent à l'élaboration de cette stratégie qui établit des priorités collectives et définit l'architecture dans laquelle chaque direction générale formulera son propre plan de technologie de l'information. Le ministère utilisera DEC ou IBM comme plate-forme technologique, bien que les directions générales puissent choisir d'acheter le matériel informatique d'un fabricant qui permet de compléter le système de communication entre les directions générales. Des fonds sont affectés par le sous-ministre adjoint de chaque direction générale.

Les principales sections du document sur la planification stratégique et le processus de gestion du changement du ministère du Procureur générale sont les suivantes :

1. **Examen diagnostique**
   a. Analyse des influences externes - influences extérieures au ministère qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le plan
   b. Analyse des capacités internes - structure actuellement en place, réponse du passé
   c. Clarification des questions - questions à aborder dans le plan; de façon caractéristique, aspects sur lesquels le gouvernement n'a aucun contrôle

2. **Profil organisationnel**
   a. Établissement du profil organisationnel actuel - organigramme actuel, descriptions de postes, budget

b. Établissement du profil organisationnel futur - plans visant à modifier le profil organisationnel, par exemple, nouvelles classifications des postes
c. Énoncé de la mission et des valeurs fondamentales
d. Élaboration des stratégies opérationnelles - plans futurs; étapes à adopter pour réaliser ces plans

3. Établissement des objectifs

a. Établissement des objectifs à court terme - examen de l'an dernier et examen de l'année à venir
b. Analyse d'impact - impact des objectifs sur les opérations, par exemple, ressources humaines, systèmes d'information, finances et législation
c. Raffinement des stratégies opérationnelles - déterminer si la stratégie appropriée est en place
d. Détermination de l'élaboration des programmes - détails de la stratégie

4. Plan et élaboration des programmes

a. Plan de fonctionnement
b. Plan de technologie de l'information
c. Plan organisationnel
d. Plan financier
e. Plan des communications - orienté vers les utilisateurs, le personnel, le public
f. Plan législatif - législation nécessaire pour mettre en oeuvre le plan, par exemple, comment attestez-vous un document sous forme électronique? Qui possède les documents gouvernementaux?

5. Analyse des éventualités

a. Plan des éventualités en amont - plan visant à tirer avantage des possibilités d'accélérer la mise en oeuvre
b. Plan des éventualités en aval - plan au cas où les ressources

ANNEXE B

ACCÈS ÉLECTRONIQUE AUX LOIS ET AUX RÈGLEMENTS

Secteur de compétence	Accès interne	Accès externe
Alberta	- Base de données électroniques mise à jour deux fois par année - Contient les lois et les règlements	- Lois et règlements à jour disponibles via QL - Le gouvernement paie le plein prix pour la recherche QL
Colombie-Britannique	- Les lois en direct pointent à l'horizon - Si le projet réussit, il utilisera probablement un logiciel sur mesure - Base de données à développer plus pour établir les lois que pour y donner accès	- Planification provisoire pour donner accès au public ou à un certain segment du public - Le plus gros problème est celui du recouvrement des coûts
Manitoba	- Toutes les lois et tous les règlements de 1986 à aujourd'hui sont accessibles électroniquement - Ordinateur Wang utilisé pour la recherche interne et la récupération	- Lois et règlements accessibles en direct via MDS
Nouveau-Brunswick	- Base de données électroniques à jour contenant les lois et les règlements - Information récupérable via un Wang VS6 - On ne peut rechercher qu'une loi à la fois - Les lois en anglais à jour jusqu'en 1989 - Les lois en français à jour jusqu'à mai 1985 - Les règlements à jour jusqu'à juin 1990	- Disponibles via QL (le gouvernement doit payer le plein prix pour rechercher les lois) - Les lois en anglais à jour jusqu'en 1989 - Aucune loi en français en direct - Les règlements à jour jusqu'à juin 1990

ACCÈS ÉLECTRONIQUE AUX LOIS ET AUX RÈGLEMENTS (suite)

Secteur de compétence	Accès interne	Accès externe
Terre-Neuve	- Aucune loi ou aucun règlement disponible en direct (une révision des lois est actuellement en cours à l'aide de Word Perfect et de Ventura. Lorsqu'elle sera terminée, les lois et les règlements seront accessibles électroniquement	- Aucun accès externe aux bases de données électroniques
Territoires du Nord-Ouest	- L'accès est disponible à l'interne sur une base de données au service du Bureau du Conseil législatif seulement. Il est question de relier la base de données au ministère de la Justice et à tout le gouvernement)	- Aucun
Nouvelle-Écosse	- Les lois et les règlements sont mémorisés dans une base de données interne	- Aucun accès externe à la base de données électroniques
Ontario	- Toutes les lois et tous les règlements seront sur CD-ROM - La date visée est le printemps 1991 - Il y aura deux mises à jour par année - Le logiciel est développé à l'interne	- Aucune décision n'a été prise quant à savoir si et comment le CD--ROM sera rendu accessible au public
Île-du-Prince-Édouard	- Base de données électroniques contenant les lois et les règlements - Les lois sont entièrement à jour - Les règlements seront bientôt à jour	- Aucun accès externe aux bases de données électroniques

ACCÈS ÉLECTRONIQUE AUX LOIS ET AUX RÈGLEMENTS (suite)

Secteur de compétence	Accès interne	Accès externe
Québec	- Les lois et les règlements sont entièrement à jour et mémorisés dans les bases de données du gouvernement	- Bases de données électroniques contenant les lois et les règlements - Bases de données accessibles via SOQUIJ
Saskatchewan	- Base de données contenant les lois et les règlements disponible à l'interne pour le ministère de la Justice seulement - Entièrement à jour	- Aucun accès externe aux bases de données électroniques - Aucun plan pour établir une base de données accessible au public
Yukon	- Les lois étaient déjà accessibles dans une base de données interne. Les données ont été transférées sur disquette et sont actuellement accessibles via QL - Le Conseil législatif fournit à QL des disquettes complètement révisées lorsqu'il y a des changements et QL les charge ensuite dans son système - Actuellement, les règlements ne sont pas disponibles en direct mais il est question d'une entente semblable avec QL	- Lois disponibles via QL. Règlements non disponibles.

ANNEXE C

Sources d'information gouvernementale électronique

- Registre d'accès. Il s'agit d'un document imposant contenant des fonds de données du gouvernement fédéral. On le décrit comme étant incomplet, imprécis et difficile à utiliser
- Registraires des tribunaux. Il s'agit de la source d'information la plus courante au sujet des décisions finales.
- Rogers, Helen, Canadian Machine Readable Databases : A Directory and Guide, Imprimerie nationale, Ottawa, 1987.
- Campbell, H.C. The ESPIAL Canadian Database Directory : A Guide to Current Canadian Information contained in National and International Databases and Data Banks, Espial Productions, Toronto, 1990.
- Éditeurs électroniques et éditeurs juridiques - Les éditeurs ont des listes de l'information juridique qu'ils distribuent.
- PAI - Programme d'accès à l'information. Ce programme fédéral a été établi pour fournir de l'information qui est officiellement certifiée pour le public sur demande. Souvent, l'information n'est pas disponible ailleurs, de sorte que le PAI est un programme de dernier recours.
- ALITA - Projet d'évaluation de la technologie de l'information de l'Alberta. Ce projet de deux ans financé par la Fondation de droit de l'Alberta et parrainé par la faculté de droit de l'Université de l'Alberta et le Alberta Law Reform Institute est prévu pour se terminer en 1992. Le projet porte sur les systèmes d'information juridique et l'impact de la technologie. Un des produits sera un répertoire des bases de données juridiques et connexes en direct et CD-ROM. Un autre produit de ce projet sera un guide aux registres publics en direct. Le directeur du projet a l'intention de communiquer avec les éditeurs juridiques et les bibliothécaires de droit afin de déterminer l'information qui serait appropriée pour la publication en direct mais qui n'est pas encore disponible sous cette forme.

ANNEXE D

PUBLICATION ET DISTRIBUTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Secteur de compétence	Publication	Distribution
Lois		
Canada	- Les lois seront imprimées en deux parties. Loi sur la publication des lois, L.R.C. 1985, c. S-21 a. 10(1), 11. - La Commission de la révision des lois a le pouvoir de publier ou de rendre disponible la consolidation des lois ou des parties de celles-ci sous différentes formes. Loi sur la révision des lois, L.R.C. 1985, c. 20, a. 9(1), 9(2), 25.	- Des exemplaires des volumes des lois devront être livrés ou expédiés par la poste aux députés, aux sénateurs, aux ministères publics, aux organismes et aux agents administratifs de tout le Canada, tel qu'indiqué par le gouverneur en conseil, Loi sur la publication des lois , L.R.C., c. 21, a. 10(2). - Il en est de même pour les projets de loi portant l'assentiment royal, a. (12). - Quatre copies seront livrées ou expédiées sans frais à l'un des coprésidents du Comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres établies dans le but d'examiner et de scruter les documents législatifs, Directive relative à la distribution des lois du Canada n 2, SI/89-140. - La Commission de la révision des lois devra obtenir une copie de chaque loi du Parlement aussitôt qu'elle a obtenu l'assentiment royal et prendra des dispositions pour la distribution de ces lois au public avec l'aide de l'Imprimeur de la Reine ou de ministères du gouvernement fédéral. Le paragraphe (2) prévoit que la Commission peut rendre ses services disponibles à d'autres ministères pour accélérer la publication et la distribution des chapitres des Lois annuelles du Canada, Loi sur la révision des lois, L.R.C., 1985, c. S-20, a. 24.

PUBLICATION ET DISTRIBUTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS (suite)

Secteur de compétence	Publication	Distribution
Canada (suite) **Règlements**	- Les règlements seront publiés dans la Gazette du Canada dans les 23 jours suivants leur enregistrement pour qu'ils soient conformes à l'article 20(c) de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C., 1985, c. S-22, a. 11(1). - Le gouverneur en conseil a le pouvoir de demander que tous les textes réglementaires ou d'autres règlements ou n'importe quelle catégorie de ceux-ci soient publiés dans la Gazette du Canada si la publication est d'intérêt public, a. 12. - Le greffier du Conseil privé préparera, et l'Imprimeur de la Reine publiera trimestriellement un index consolidé de tous les règlements et des modifications aux règlements, a. 14. - La Commission de la révision des lois a le pouvoir de publier une consolidation des règlements ou des parties de la consolidation sous différentes formes.	- Une copie de chaque règlement publiée dans la Gazette du Canada sera fournie à chaque membre des deux chambres du Parlement par l'intermédiaire d'un exemplaire de la Gazette du Canada, Loi sur les textes réglementaires, L.R.C., c. S-22, a. 13. - Une copie sur papier des règlements consolidés sera livrée sans frais aux personnes mentionnées à l'annexe I, soit le Gouverneur général du Canada, chaque membre du gouvernement ou du Conseil des provinces et des territoires, chaque fonctionnaire de chaque gouvernement dont les fonctions consistent à administrer ou à interpréter les règlements fédéraux, chaque membre de la magistrature, y compris les magistrats des tribunaux de police correctionnelle, chaque fonctionnaire du Sénat, de la Chambre des communes et de chaque ministère du gouvernement du Canada dont les fonctions consistent à administrer et à interpréter les règlements fédéraux, le Bibliothécaire du Parlement, le Bibliothécaire national, le Bibliothécaire en chef de chaque assemblée législative provinciale, le Bibliothécaire en chef de chaque bibliothèque publique du Canada, le président de Galerie de la presse parlementaire, l'ambassadeur canadien de tout pays et la personne occupant un poste consulaire dans tout pays, le Bibliothécaire en chef des Nations Unies, les membres et les fonctionnaires du gouvernement de tout pays et les personnes occupant des postes dans les universités ou les institutions de tout pays s'il existe des dispositions

PUBLICATION ET DISTRIBUTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS (suite)

Secteur de compétence	Publication	Distribution
Canada (suite)		réciproques concernant une distribution semblable sans frais au Canada de la Gazette officielle de ce pays. Règlement sur la livraison des règlements consolidés, SOR179-538, a. 3. - Un exemplaire sous reliure souple sera livré aux personnes mentionnées à l'annexe II pour des frais. Les personnes comprennent des résidents spécifiques du Canada, des États-Unis et du Mexique, et des «résidents» de pays non précisé, a. 3. - «Des copies des textes réglementaires établis plus de cinq ans avant la demande» sont également livrées pour inspection.
Alberta		
Lois	- Le gouverneur en conseil a le pouvoir de demander à l'Imprimeur de la Reine d'imprimer et de publier les lois de l'Alberta. Queen's Printer Act R.S.A. 1980, c. Q-3 telle que modifiée, S.A. 1983, C. D-25.5, a. 23, S.A. 1988, c. 31, a. 19. - Le Ministre peut demander à l'Imprimeur de la Reine de publier et de distribuer des numéraux spéciaux de la Alberta Gazette, Queen's Printer Amendment Regulation, Règlement de l'Alberta 65/89, a. 5(1), 7.	
Règlements	- Le registraire devra, un mois après le dépôt des règlements, les publier dans la Alberta Gazette. Regulations Act, R.S.A. 1980, C. R-13, a. telles que modifiées S.A. 1988, C. 42.	

PUBLICATION ET DISTRIBUTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS (suite)

Secteur de compétence		Publication	Distribution
Lois	Colombie-Britannique	- Aussitôt que possible après la clôture de chaque session de la législature, l'Imprimeur de la Reine imprimera les lois, les journaux, les documents de la session et d'autres documents imprimés déposés devant la législature au cours de cette session… Queen's Printer Act R.S.B.C 1979, c. 353, a. 5(1) telle que modifiée S.B.C. 1984, c. 25, a. 41, 42.	- Les lois imprimées, etc… seront transmises à chaque membre de l'assemblée législative sur demande et à d'autres personnes, institutions, ministères et organismes représentatifs, dans et hors de la province, selon l'approbation du Ministre quant au nombre d'exemplaires des lois. Queen's Printer Act R.S.B.C 1979, c. 353, a. 5(1) telle que modifiée S.B.C. 1984, c. 25, a. 41, 42.
Règlements		- Le registraire publiera dans la Gazette chaque règlement déposé devant lui. Regulations Act S.B.C. 1983, a. 5(1) telle que modifiée S.B.C. 1988, c. 5, a. 68, S.B.C. 1990, c. 33, a. 10.	
Lois	Manitoba	- Le greffier de l'assemblée législative remettra à l'Imprimeur de la Reine une copie de chaque loi aussitôt qu'elle a obtenu l'assentiment afin de permettre à l'Imprimeur de la Reine de la publier. Loi sur l'imprimerie publique, L.M. 1987/88, c. P. 240, a. 17.	- L'imprimeur de la Reine livrera ou transmettra par la poste le nombre approprié d'exemplaires imprimés des lois de la session à chaque membre de l'assemblée législative et aux ministères publics, organismes et agents administratifs de tout le Canada tel que peut le demander tout décret du lieutenant-gouverneur en conseil.
Règlements		- Après l'enregistrement d'un règlement, le registraire en transmettra une copie à l'Imprimeur de la Reine pour publication dans la Gazette. - Lorsqu'une consolidation est approuvée, l'article 15(1) de la Loi sur les règlements prévoit l'impression de la consolidation et de la révision. Loi sur les règlements, L.M. 1988/89, c. 7, a. 4, 15(1), 17.	- Les projets de loi qui ont obtenu l'assentiment seront distribués de la même manière et selon le même nombre d'exemplaires que ci-dessus. Loi sur l'imprimerie publique, L.M. 1987/88, c. P. 240, a. 18. - Dans les 15 jours suivant la clôture de la session de l'assemblée législative, le Ministre fournira à l'Imprimeur de la Reine une liste de tous les or-

PUBLICATION ET DISTRIBUTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS (suite)

Secteur de compétence	Publication	Distribution
		ganismes et tous les agents à qui des exemplaires doivent être transmis. - La consolidation doit être imprimée et «rendue accessible au public». Loi sur les règlements, L.M. 1988/90, c. 7, a. 15(1)(c).
Nouveau-Brunswick		
Lois	- L'Imprimeur de la Reine imprimera et publiera la Gazette royale, les lois du Nouveau-Brunswick, les journaux de l'assemblée législative. Loi sur l'imprimeur de la Reine, L.R.N.B. 1973, c. Q-3, a. 4 telle que modifiée L.N.B. 1974, c. 44(supp.) L.N.B. 1975, c. 50, L.N.B. 1982, c. 54.	- L'Imprimeur de la Reine livrera ou transmettra par la poste le nombre approprié d'exemplaires imprimés des lois de la session à chaque membre de l'assemblée législative et aux ministères publics, organismes et agents administratifs de tout le Canada tel que peut le demander tout décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Loi sur l'Imprimeur de la Reine, L.R.N.B. 1973, c. Q-3, a. 4 telle que modifiée L.N.B. 1974, c. 44 (Supp.), L.N.B. 1975, c. 50, L.N.B. 1982, c. 54.
Règlements	- À l'intérieur d'un mois du dépôt de chaque règlement, le registraire le publiera dans la Gazette royale. Loi sur les règelements, L.R.N.B. 1973, c. R-7, a. 3, telle que modifiée. L.N.B. 1980, c. 48, L.N.B. 1983, c. 79. - Une consolidation de tous les règlements sera publiée de temps à autre. Le 31e jour de chaque mois, un supplément de tous les règlements et des modifications apportées depuis la dernière publication précédente et un index consolidé ainsi qu'une table des révocations de règlements et amendements et autres modifications sera publié. Loi sur les règlements, L.N.B. 82, 225, a. 4, 5.	

PUBLICATION ET DISTRIBUTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS (suite)

	Secteur de compétence	Publication	Distribution
Lois	Terre-Neuve	- Les projets de loi adoptés seront reliés à la fin de chaque année civile. Statutes Act, R.S.N. 1970, c. 362, a. 6(3), telle que modifiée S.N. 1975-76, a. 9, S.N. 1977, c. 7, S.N. 1979, c. 51, a. 28, S.N. 1981, c. 58, a. 3.	
		- Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, prendre de telles dispositions et signer des ententes relatives à la préparation, à l'impression et à la distribution de la consolidation et de la révision…	- Même.
		- D'autres formats de consolidation peuvent être publiés.	
Règlements		- La législation subordonnée sera publiée dans la Gazette à l'intérieur d'un mois suivant le dépôt. The Statutes and Subordinate Legislation Act, S.N. 1977 c. 108, a. 12, telle que modifiée S.N. 1978, c. 35, a. 22, S.N. 1979 c. 33 Sch. C., S.N. 1979, c. 51, a. 29, S.N. 1981 c. 85, a. 16, S.N. 1988, c. 35, a. 442(21).	
Lois	Territoires du Nord-Ouest	- Le Commissaire peut autoriser la publication d'une Gazette officielle. Public Printing Ordinance, R.S.N.W.T. 1974, c. P-12, a. 2.	
		- La Partie III de la Gazette contient les ordonnances (lois) promulguées par le Conseil. Public Printing Regulations, R.R.N.W.T. 1980, Reg. 225, a. 4.	

PUBLICATION ET DISTRIBUTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS (suite)

Secteur de compétence	Publication	Distribution
Règlements	- Tous les règlements, les proclamations, etc. seront publiés dans la Northwest Territories Gazette Public Printing Ordinance R.S.N.W.T. 1974, c. P-12, a. 3.	- Une copie de chaque texte réglementaire publiée sera fournie à chaque membre du Conseil par livraison d'un exemplaire de la Gazette (a. 11).
	- Chaque texte réglementaire sera publié dans la Gazette dans les trois mois de son enregistrement. Regulations Ordinance R.S.N.W.T. 1974, c. r-4, a. 9, 13 telle que modifiée S.N.W.T. 1981(1), c. 10, S.N.W.T. 1983(2), c. 8, a. 1, S.N.W.T. 1984(3), c. 7, a. 101-106, S.N.W.T. 1989(2), c. 21 S. 13 de la même ordonnance prévoit la publication annuelle d'un index consolidé de tous les règlements.	- Des exemplaires de la Gazette seront livrés sans frais à des personnes ou à des catégories de personnes en plus de celles décrites à l'article 1. Regulations Ordinance R.S.N.W.T. 1974, c. r-4, a. 11, 12 telle que modifiée. S.N.W.T. 1981(1) C. 10, S.N.W.T. 1983(2), c. 8, a. 1, S.N.W.T. 1984(3), C. 7, a. 101-106, S.N.W.T. 1985(3), c. 9, a. 1, 2, S.N.W.T. 1989(2) C. 21.
		- Les personnes ou les catégories de personnes à qui des exemplaires sans frais doivent être expédiés figurent dans le règlement suivant. Regulations R.R.N.W.T. 1980, Reg. n 239 tel que modifié. R-088-82, a. 1.
Lois	Nouvelle-Écosse - L'Imprimeur de la Reine fera publier dans la Gazette les lois de la province, etc.... Communications and Information Act. R.S.N.S. (1989) c. 79, a. 7.	- Le directeur administratif transmettra le nombre approprié d'exemplaires des lois aux personnes suivantes : les membres de l'assemblée législative, les ministères publics, les organismes administratifs et les fonctionnaires ou d'autres personnes précisées, a. 11(2).
		- Lorsqu'un projet de loi obtient l'assentiment avant la clôture d'une session, le nombre d'exemplaires approprié sera transmis aux mêmes personnes de la

PUBLICATION ET DISTRIBUTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS (suite)

Secteur de compétence		Publication	Distribution
			même manière. Communications and Information Act R.S.N.S. 1989, c. 79, a. 11(2), 14.
Règlements		- Un règlement sera publié dans la Gazette dans les 30 jours de son dépôt, a. 4. - Après achèvement et examen, le Procureur général peut demander l'intégration d'un règlement dans le rapport et les annexes à imprimer sous le titre général Revised and Consolidated Regulations of Nova Scotia, a. 22(5), Regulations Act, c. 393, a. 4, 22(5).	- Chaque personne a le droit d'inspecter un règlement déposé auprès du registraire et d'obtenir une copie de ce règlement. Regulations Act R.S.N.S. 1989, c. 393, a. 10.
Lois	Ontario	- L'imprimeur de la Reine imprimera, publiera et distribuera les lois de temps à autre. Loi sur la révision des lois, L.R.O. 1980, c. 483, a. 6.	- Loi sur la révision des lois, L.R.O. 1980, c. 483, a. 6. (voir colonne de gauche).
Règlements		- Chaque règlement sera publié dans la Gazette de l'Ontario à l'intérieur d'un mois de son dépôt. Loi sur les règlements, L.R.O. 1980, c. 446, a. 5.	- Le règlements seront rendus disponibles pour inspection publique. Loi sur les règlements, L.R.O. 1980, Règ. 899, a. 4 tel que modifié, Règ. O. 592/83.
Lois	Île-du-Prince-Édouard	- L'Imprimeur de la Reine imprimera et publiera les lois de la province et les règlements promulgués en vertu de celles-ci. Queen's Printer Act, R.S.P.E.I. 1988, Q. 1, a. 4(1)(a).	- Aucune législation pertinente.
Règlements		- Voir ci-dessus.	- Aucune législation pertinente.

PUBLICATION ET DISTRIBUTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS (suite)

	Secteur de compétence	Publication	Distribution
Lois	Québec	- Dès l'achèvement de la révision, une édition reliée et une édition en feuilles mobiles des lois seront imprimées. Loi concernant la consolidation des lois et des règlements. L.R.Q. 1977, c. R-3, a. 11 telle que modifiée, L.Q. 1978, c. 17, L.Q. 1979, c. 42, L.Q. 1981, c. 23, L.Q. 1986, c. 61. - Il y aura une impression et une publication d'un texte à jour des lois refondues du Québec au moins une fois par année dans une édition à feuilles mobiles seulement. Loi modifiant la loi concernant la consolidation des lois, L.Q. 1978, c. 17, a. 21.	- Dès l'achèvement de l'impression des lois refondues, un exemplaire de l'édition sous les deux formes sera transmis au lieutenant- gouverneur, attesté par sa signature et celle du ministre de la Justice, et déposé au bureau du Secrétaire de l'Assemblée nationale. Loi concernant la consolidation des lois et des règlements, L.R.Q. 1977, c. R-3, a. 11 telle que modifiée, L.Q. 1978, c. 17, L.Q. 1979, c. 42, L.Q. 1981, c. 23, L.Q. 1986, c. 61, a. 12. - L'article 22 énonce que les dispositions législatives concernant la distribution des lois ne s'appliquent pas à la distribution des lois refondues, laquelle se fera selon la manière et les modalités présentées par le gouvernement.
Règlements		- L'Éditeur officiel du Québec imprimera et publiera une édition reliée des règlements enregistrés indiqués par le ministre de la Justice. Loi modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 1981, c. 23, a. 25. - Une édition à feuilles mobiles des règlements révisés devrait être imprimée et publiée par l'Éditeur officiel du Québec aussitôt que possible. - Un texte à jour des règlements sera imprimé et publié au moins deux fois par année. - Loi modifiant la loi concernant la consolidation des lois, L.Q. 1978, c. 17, a. 25, 28.	- Aucune législation pertinente.

PUBLICATION ET DISTRIBUTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS (suite)

Secteur de compétence		Publication	Distribution
	Saskatchewan		
Lois		- L'Imprimeur de la Reine imprimera et publiera ou fera imprimer et publier les lois de la Saskatchewan tel qu'il peut être nécessaire de temps à autre. The Queen's Printer Act, R.S.S. 1978, c. Q-3, a. 4 telle que modifiée, R.S.S. 1987, (supp.) c. 58, S.S. 1979-80, c. 93, S.S. 1986-87-88, c. 57, S.S. 1989-90, c. 21.	- Aussitôt que possible après la clôture d'une session, l'Imprimeur de la Reine livrera ou transmettra des exemplaires imprimés des lois de l'Assemblée législative devant être transmis aux ministères publics, organismes administratifs, fonctionnaires, bibliothécaires ou personnes au Canada ou ailleurs, tel qu'il peut être déterminé par décret. The Queen's Printer Act, R.S.S. 1978, c. Q-3, a. 4 telle que modifiée, R.S.S. 1987, (supp.) c. 58, S.S. 1979-80, c. 93, S.S. 1986-87-88, c. 57, S.S. 1989-90, c. 21.
Règlements		- Le registraire fera publier dans la Gazette chaque règlement déposé dans les 30 jours de son dépôt. Regulations Act, S.S. 1989-90, c. R-16.1, a. 6.	- Le registraire déposera auprès du greffier de l'Assemblée législative une copie de chaque règlement. Regulations Act, S.S. 1989-90, c. R-16.1, a. 15.
	Yukon		
Lois		- L'Imprimeur de la Reine imprimera et publiera ou fera imprimer et publier les lois du Yukon. Public Printing Act, R.S.Y. 1986, c. 139. a. 5.	- Aucune législation pertinente.
Règlements		- À l'intérieur d'un mois suivant le dépôt d'un règlement, le registraire publiera le titre de chaque règlement dans la Yukon Gazette. Regulations Act, R.S.Y. 1986, c. 151, a. 3.	- Aucune législation pertinente.

BIBLIOGRAPHIE

Alberta Legal Information Technology Assessment. "Project Descriptions." Edmonton: Université de l'Alberta. Faculté de droit, 1990.

Alexander, C.J. "Towards the Information Edge and Beyond: Enhancing the Value of Information in Public Agencies." (Ébauche). [Ottawa]: Justice Canada, 1990.

Allen, Brandt. "Make Information Services Pay Its Way." Harvard Business Review, jan.-fév. 1987, 57 63.

Association canadienne des bibliothèques de droit. *Mémoire sur les amendements de phase II à la Loi sur les droits d'auteur*. octobre 1989.

Baetz, Mary. *The Human Imperative: Planning for People in the Electronic Office*. Holt, Rinehart & Winston, 1985.

_____. "Get the Most From Your Computer." *Inside Guide*, Winter 1989.

_____. "Managing Transitions." *Liaison*, 1987.

Baetz, Mary, et Susan Fawcett. "Why Well Meant Estimates (and Other Things) Go Awry", *Canadian Lawyer*, avril 1986.

Baxter, Wayne. "1991 Census Products and Services Project." Présentation à l'assemblée annuelle de la Canadian Library Association, 17 juin 1990. Statistique Canada. 1990.

Beer, Mitchell. *Government Database Colloquium, June 16, 1989: Report*. [Ottawa]: Canada, ministère des Communications, s.d.

Boyko, Ernie S. "Directions for Electronic Products and Services at Statistics Canada." Présentation à l'assemblée annuelle de la Canadian Library Association, juin 1990.

Burk, Cornelius F., Jr., et Forest W. Morton, Jr. *InfoMap: A Complete Guide to Discovering Corporate Information Resources*. Prentice Hall, 1988.

Burshtein, Sheldon. "Crown Copyright in Data Bases in Canada." Non publié. Étude présentée à l'Association canadienne des organisations de données, de services professionnels et de logiciels (CADAPSO), Toronto, 6 juin 1989.

Canada, ministère des Approvisionnements et services. "Ententes de licence de distribution électronique." Photocopie.

Canada, ministère des Communications. "Banques de données gouvernementales: un document d'étude visant à aider les agences du gouvernement fédéral en matière de dissémination des banques de données." Ottawa: ministère des Communications, Centre de recherche sur les communications, 5 décembre 1989.

Centre canadien d'information juridique. *Legal Information Access Ideals*. Document de discussion. Quatrième version, 15 mai 1990.

Chasse, Ken. "Management of Government Information Holdings. Which Do You Want, the MGIH or the GST?" *Legal Research Update*, décembre 1989, 3-1.

Commission des Communautés européennes, Direction générale pour les télécommunications, les industries de l'information et l'innovation. *Guidelines for Improving the Synergy between the Public and Private Sectors in the Information Market*. Luxembourg: Bureau des publications officielles des Communautés européennes, 1989.

Conseil canadien de la documentation juridique. "De Gutenberg à Telidon: Mémoire concernant les droits d'auteur de la Couronne des motifs des jugements." Soumis au Sous-comité des droits d'auteur du Comité permanent de la Chambre sur les communications et la culture, 15 mars 1985.

_____. "Planning for the Future of Legal Information Access in Canada; Many Challenges--Critical Choices; The Need for: Research, Development & Cooperation. An overview of the 1990/91 Program of Activities of the Canadian Law Information Council/Canadian Legal Information Centre."

Conseil de l'Europe. *Protection of Personal Information Used Used for the Purposes of Direct Marketing*. Recommandation No. R(85) 20 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 25 octobre 1985 et mémoire explicatif. Strasbourg: Conseil de l'Europe, 1986.

Copeland, Kenneth. "The Enabling Effect." Notes en vue de remarques pour GIS '90, Vancouver, 14 mars 1990. Information Technology Association of Canada, 1990.

_____. "The Giamatti Enablement; Leadership and the Role of Technology." 22 février 1990. Information Technology Association of Canada.

_____. "The Marshal's Baton; The Enabling Effect and the Entrepreneur." Remarques à la Chambre de commerce d'Halifax, 23 mai 1990. Information Technology Association of Canada, 1990.

Denison, Neil. "The Jean Talon Project. Compilation of Report Findings." Ottawa: Canada, ministère du Secrétariat d'État, Direction du soutien à l'éducation, août 1990.

Gibson, Cyrus F., et Richard L. Nolan, "Managing the Four Stages of EDP Growth." *Harvard Business Review*, 52 (janvier-février 1974): 76-88. Tiré à part No. 74104.

Hattery, Maxine. What's New in Federal Information Policy." *Information Retrieval & Library Automation*, 26(4)(sept. 1990):1-4.

Hughes, Graeme. "Broadfoot Balance: Success through Information Technology and Appropriate Implementation." Remarques à la conférence du Financial Post sur la technologie de l'information et le développement de l'entreprise, Toronto, 14 mai 1990. Information Technology Association of Canada, 1990.

_____. "Information Technology and Intellectual Property Rights-Emerging Issues." Remarques à l'Institut de recherche sur les politiques publiques, 25 avril 1990. Information Technology Association of Canada, 1990.

_____. "The Magic and the Mastery: The Power to Enable and the Subtle Art of Managing It." Remarques à la conférence internationale sur le développement régional, St. John's, Terre-Neuve, 7 mai 1990. Information Technology Association of Canada, 1990.

"IMR Interview: Richard L. Nolan." *Information Management Review*, 3 (Automne 1987):85-95.

InfoGen. *Publishing Government Information in Electronic Form.* Vol. 1: *Findings and Recommendations: Electronic Publishing Case Studies Project.* Non publié: The Jean Talon Project (Sec. d'État), le Canadian Workplace Automation Research Centre et le Groupe interministériel chargé du soutien à l'industrie des banques de données, 1990.

InfoGen. *Publishing Governement Information in Electronic Form*, Vol. 2: *Case Studies: Electronic Publishing Case Studies Project.* Non publié: The Jean Talon Project (Sec. d'État), le Canadian Workplace Automation Research Centre et le Groupe interministériel chargé du soutien à l'industrie des banques de données, 1990.

InfoGen. *Publishing government information in electronic form*, Vol. 3: *Topics of Special Interest: Electronic Publishing Case Studies Project*. Non publié: Jean Talon Project (Sec. d'État), le Canadian Workplace Automation Research Centreet le Groupe interministériel chargé du soutien à l'industrie des banques de données, 1990.

Infolink Consultants. *[Proceedings of the] National Colloquium on the Electronic Information Industry: Database Production, Distribution and Use, held May 5, 1988*. Non publié: Canada, ministère des Communications. Canadian Workplace Automation Research Centre, 1989.

Information Technology Association of Canada. *The Enabling Effect. An ITAC Report on Using Information Technology for Strategic Advantage*. Toronto: Information Technology Association of Canada, s.d.

Lawford, Hugh. "The Old Man and the CD; A Pessimist's View of the Future Canadian Legal Information." Notes pour des remarques à la 6ème conférence annuelle sur l'ordinateur et l'éducation juridique, Montréal, 16 juin 1990. Halifax: QL Systems Limited, 1990.

Little, D. et B. Mascall. *Putting the Pieces Together: Case Studies on the Deployment of Information Technology in Canada*. Non publié: Industrie, science et technologie Canada et Information Technology Association of Canada, [1989?].

Loi sur la gestion des ressources d'information fédérales ch. 1742, 1990.

Mc Cracken, M.C. "Charges for Statistical Publications and Data." Mémoire destiné à Dave McQueen, Conseil national de la statistique, tiré de M.C. McCracken, Informetrica. 8 septembre 1990.

McIntosh, Toby J., *Federal Information in the Electronic Age: Policy Issue for the 1990s*. The Bureau of National Affairs, Inc., 1990.

Nolan, Richard L. "Managing the Crises in Data Processing." Harvard Business Review, 57 (mars-avril 1979); 115-126. Tiré à part No. 79206.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. *Gestion des renseignements détenus par le gouvernement*. Ottawa; Conseil du Trésor du Canada, Direction des politiques administratives, réimpression 1989.

_____. "Politique des communications gouvernementales," chap. 480 du *Manuel des politiques administratives*, Ottawa; Secretariat du Conseil du Trésor du Canada, juillet 1988.

U.S. Congress. Office of Technology Assessment. *Informing the Nation: Federal Information Dissemination in an Electronic Age*. Washington, D.C.: U.S. Congress. Office of Technology Assessment, octobre 1988.